

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

**PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**  
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

**Prix du numéro double : 3 000 FG.**  
**Numéro double Année antérieure 4.000 FG**  
**PRIX DE ANNONCES & AVIS :**  
La ligne : 5 000 FG.

**ABONNEMENTS****1 an**

|               |            |
|---------------|------------|
| • 1 GUINEE    | 45 000 FG  |
| • 2 PAR AVION |            |
| AFRIQUE       | 100 000 FG |
| AUTRES PAYS   | 150 000 FG |

## SOMMAIRE

**PARTIE OFFICIELLE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Secrétariat Général du Gouvernement****DECRETS**

Décret D/97/061/PRG/SGG du 5 mai 1977, portant répartition entre les Départements Ministériels des Crédits de Paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 1997.

Décret D/97/062/PRG/SGG du 5 mai 1977, portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances.

Décret D/97/063/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant attributions et organisation du Ministère du Plan et de la Coopération.

Décret D/97/064/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant organisation du Ministère des Affaires Etrangères.

Décret D/97/065/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Décret D/97/066/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant organisation du Ministère de la Justice.

Décret D/97/067/PRG/SGG du 5 mai 1997, fixant organisation du Ministère des Travaux Publics et de l'Environnement.

Décret D/97/068/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant organisation du Ministère de la Santé.

Décret D/97/069/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant organisation du Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie.

Décret D/97/070/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Agriculture, des Eaux et Forêts.

Décret D/97/071/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant organisation du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme.

Décret D/97/072/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant organisation du Ministère de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce.

Décret D/97/073/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant organisation du Ministère de la Communication et de la Culture.

Décret D/97/074/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décret D/97/075/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique. 1427

Décret D/97/076/PRG/SGG du 5 mai 1997, Portant organisation du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle. 1430

Décret D/97/077/PRG/SGG du 5 mai 1997, Portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique. 1431

1404 Décret D/97/078/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant organisation du Ministère de la Pêche et de L'Elevage. 1432

1405 Décret D/97/079/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant organisation du Ministère de la Sécurité. 1434

1408 Décret D/97/080/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant organisation du Ministère des Affaires Sociales de la Promotion Feminine et de l'Enfance. 1434

1410 Décret D/97/081/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant organisation du Ministère de la Jeunesse, des sports et de l'Education Civique. 1436

1411 Décret D/97/082/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant attributions et organisation du Secrétariat Général du Gouvernement. 1437

1413 Décret D/97/083/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant attributions et organisation de l'Agence Judiciaire de l'Etat. 1438

1413 Décret D/97/084/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant attributions organisation et Fonctionnement de l'Inspection Général d'Etat. 1440

1415 Décret D/97/085/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant attributions, organisation et Fonctionnement du Palais du Peuple. 1442

1417 Décret D/97/086/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant attributions et organisation de l'intendance du Palais et des residences présidentiels. 1443

1419 Décret D 97/087/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant attributions et organisation de la Direction Nationale du Protocole d'Etat. 1444

1421 Décret D/97/088/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant attributions et organisation du Centre de Documentation de la Présidence de la République. 1445

1423 Décret D/97/089/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant attributions et organisation du Bureau de Presse de la Présidence de la République. 1446

1424 Décret D/97/090/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant attributions et organisation du Secrétariat central de la Présidence de la République. 1446

1426



**PARTIE OFFICIELLE**  
**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**  
**Secrétariat Général du Gouvernement**

**DECRETES**

**Décret D/97/061/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant répartition entre les Départements Ministériels des Crédits de Paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 1997.**

Le Président de la République ;

*Vu la loi fondamentale ;*

*Vu la loi organique L/91/007 du 23 décembre 1991 relative aux lois de finances ;*

*Vu la loi L/97/005/AN du 20 mars 1997 portant loi de finances pour 1997 ;*

*Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 9 juillet 1996 portant nomination du Premier ministre ;*

*Vu le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997 modifiant le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;*

*Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996 portant attributions des membres du gouvernement ;*

*Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;*

**Décète :**

**Article 1 :** Les crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 1997 suivant les dispositions de l'article 3 de la loi L/97/005/AN du 20 mars 1997 portant loi de finances pour 1997 sont répartis par titres entre les départements ministériels conformément à l'état de répartition figurant à l'annexe n° 1 du présent décret.

**Article 2 :** Les crédits de paiement visés à l'article précédent sont répartis à l'intérieur de chaque département ministériel par titres, chapitres et articles conformément aux états de répartition figurant à l'annexe 2 du présent décret.

**Article 3 :** Le Ministre de l'Economie et des Finances, ordonnateur unique des dépenses de l'Etat, ainsi que les Chefs de départements ministériels administrateurs de crédits, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution desdites dépenses en conformité avec les états de répartition annexés au présent décret.

**Article 4 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 5 mai 1997  
**Général Lansana Conté**

**LOI DE FINANCES 1997**  
**REPARTITION DES CREDITS**

14-1vril 1997  
(en, 000 de FG)

| CODES | NOMENCLATURE                 | TITRE I     | TITRE II    | TITRE III  | TITRE IV   | TITRE V    | TITRE IV  | TOTAL        |
|-------|------------------------------|-------------|-------------|------------|------------|------------|-----------|--------------|
| 1     | Présidence                   | 0           | 1 433 515   | 10 906 808 | 2 800 000  | 0          | 0         | 15 140 323   |
| 2     | Primature                    | 0           | 135 000     | 588 913    | 0          | 0          | 0         | 723 913      |
| 3     | Min. de la Défense           | 0           | 44 884 500  | 7 533 061  | 300 000    | 0          | 0         | 52 717 561   |
| 4     | Min. Adm. Territ. et Déc.    | 0           | 3 754 810   | 1 382 405  | 0          | 0          | 0         | 5 137 215    |
| 5     | Min. de la Sécurité          | 0           | 12 291 000  | 2 372 869  | 0          | 0          | 0         | 14 663 869   |
| 6     | Min. de la Justice           | 0           | 1 003 600   | 2 012 876  | 0          | 0          | 0         | 3 016 476    |
| 7     | Min. des Aff. Etrangères     | 0           | 4 469 000   | 8 266 374  | 1 204 000  | 0          | 0         | 13 939 374   |
| 8     | Min. du Plan et Coopération  | 0           | 1 064 178   | 700 000    | 0          | 0          | 0         | 1 764 178    |
| 9     | Min. Economie et Finances    | 0           | 7 010 872   | 1 729 381  | 0          | 0          | 0         | 8 740 253    |
| 10    | Min. Emploi et Fonc. Publiq. | 0           | 761 640     | 467 054    | 147 200    | 0          | 0         | 1 375 894    |
| 11    | Min. Agric. Eaux et Forêts   | 0           | 16 760 961  | 408 281    | 0          | 0          | 0         | 17 169 242   |
| 12    | Min. de la Pêche Élevage     | 0           | 1 759 160   | 472 188    | 0          | 0          | 0         | 2 231 348    |
| 13    | Min. Ress. Natur. Energie    | 0           | 2 106 680   | 349 332    | 0          | 0          | 0         | 2 456 012    |
| 14    | Min. Travaux Pub. Environ.   | 0           | 1 407 500   | 7 380 383  | 0          | 0          | 0         | 8 787 883    |
| 15    | Min. Urbanisme Habitat       | 0           | 1 525 500   | 327 727    | 0          | 0          | 0         | 1 853 227    |
| 16    | Min. Pro. Priv. Ind.-C/PME   | 0           | 1 798 242   | 403 569    | 0          | 0          | 0         | 2 201 811    |
| 17    | Min. Transp. Télécom. Tour.  | 0           | 2 226 984   | 1 183 845  | 0          | 0          | 0         | 3 410 829    |
| 18    | Min. Santé Publique          | 0           | 13 467 160  | 2 001 162  | 0          | 0          | 0         | 15 468 322   |
| 19    | Min. Af. Soc. Pro. Fém. Enf. | 0           | 814 472     | 635 071    | 0          | 0          | 0         | 1 449 543    |
| 20    | Min. Educ. Nat. Rech. Sc.    | 0           | 44 763 372  | 7 740 558  | 880 000    | 0          | 0         | 53 383 930   |
| 21    | Min. Ens. Techn. Form. Prof. | 0           | 7 919 415   | 3 489 780  | 0          | 0          | 0         | 11 409 195   |
| 22    | Min. Commun. et Culture      | 0           | 947 300     | 749 630    | 0          | 0          | 0         | 1 696 930    |
| 23    | Min. Jeunesse Sp. Educ. Civ. | 0           | 1 298 870   | 793 568    | 0          | 0          | 0         | 2 092 438    |
| 24    | Assemblée Nationale          | 0           | 1 786 160   | 2 194 792  | 0          | 0          | 0         | 3 980 952    |
| 25    | Cour Suprême                 | 0           | 276 853     | 124 818    | 0          | 0          | 0         | 401 671      |
| 26    | Conseil Nat. Commun.         | 0           | 31 245      | 78 527     | 0          | 0          | 0         | 109 772      |
| 27    | Conseil Econ. et Social      | 0           | 79 500      | 59 231     | 0          | 0          | 0         | 138 731      |
| 28    | Secrét. Général du Gouvern.  | 0           | 100 500     | 321 398    | 0          | 0          | 0         | 421 898      |
| 29    | Régions Administratives      | 0           | 0           | 446 952    | 0          | 0          | 0         | 446 952      |
| 30    | Secrét. Général ligue Islam. | 0           | 81 370      | 105 760    | 0          | 0          | 0         | 187 130      |
| 31    | Dépenses Communes            | 287 295 000 | 3 590 641   | 18 888 030 | 17 272 800 | 58 500 000 | 3 000 000 | 3 88 546 471 |
| 32    | Cumulé National              | 287 295 000 | 179 550 000 | 84 114 343 | 22 604 000 | 58 500 000 | 3 000 000 | 635 063 343  |



# **Décret D/97/062/PRG/SGG du 5 mai 1977, portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances**

Le Président de la République ;

*Vu la loi fondamentale ;*

*Vu l'ordonnance n° 048/PRG/SGG du 08 Octobre 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique telle que modifiée jusqu'à ce jour ;*

*Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;*

*Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 09 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre ;*

*Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des Membres du Gouvernement modifiant par le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997 ;*

*Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;*

*Vu le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du mardi 15 avril 1997 ;*

**Décète :**

## **CHAPITRE 1er : ATTRIBUTIONS**

**Article 1 :** Le Ministère de l'Economie et des Finances a pour mission la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière économique, financière et budgétaire.

A ce titre, il est chargé :

- de participer, en collaboration avec le Ministère du Plan et de la Coopération, à la conception, la programmation et le suivi des politiques et programmes de développement économique, social et culturel.
- d'élaborer, de mettre en place et de contrôler l'exécution des lois des Finances dans toutes ses parties notamment les budgets annexes et les comptes spéciaux arrêtés par la Loi,
- d'organiser et de contrôler la comptabilité publique et du Trésor
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière d'impôts, de taxes parafiscales et de douanes ;
- de proposer toutes mesures légales ou réglementaires en matière fiscale, parafiscale, douanière et de recettes administratives tendant à l'accroissement des recettes afin d'optimiser la gestion des ressources disponibles en vue du développement économique du pays ;
- de contrôler l'exécution des comptes d'affectation spéciale sur dotations budgétaires et fonds de contrepartie,
- d'exécuter les dépenses d'investissements publics,
- de gérer la dette publique intérieure et extérieure,
- de concevoir et d'appliquer la politique de participation et de désengagement de l'Etat des Entreprises Publiques,
- de veiller au respect des engagements financiers de l'Etat,
- d'élaborer, de gérer et de suivre la politique économique et financière de l'Etat à court terme,
- de veiller au respect de la politique d'exonération fiscale et douanière et à sa limitation progressive dans les domaines prioritaires,
- de participer à l'élaboration des politiques en matière d'investissements publics, de monnaie et de crédit,
- d'administrer et de conserver le patrimoine Bâti public ;
- d'élaborer une réglementation en matière des logements administratifs et de veiller à son application ;
- de proposer tout texte de nature à améliorer la gestion des Finances Publiques ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de Marchés Publics ;
- de négocier et de signer tout accord, convention ou contrat concernant les concours financiers extérieurs en collaboration avec le Département chargé de la Coopération ;
- d'organiser, contrôler les jeux à but lucratif et de négocier les concours financiers intérieurs ;
- de gérer les opérations de cession de la propriété de l'Etat, biens mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels,
- de participer à la conservation foncière, et à la gestion du cadastre et du domaine de l'Etat en collaboration avec le Département chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat,
- d'assurer la gestion financière du portefeuille de l'Etat et de son

patrimoine mobilier.

## **CHAPITRE II : ORGANISATION**

**Article 2 :** Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Economie et des Finances est structuré comme suit :

- Un Secrétariat Général,
- Un Cabinet,
- Des Services d'Appui,
- Des Directions Nationales,
- Des Services rattachés,
- Des Services déconcentrés,

**Article 3 :** Le Cabinet du Ministre, essentiellement chargé de conseiller le Chef du Département et d'assurer les relations avec l'environnement socio-politique, comprend :

- Un Chef de Cabinet
- Un Conseiller chargé des questions budgétaires
- Un Conseiller chargé des questions fiscales et douanières
- Un Conseiller chargé des relations avec les Institutions financières Internationales
- Un Conseiller chargé de mission
- Un attaché de Cabinet.

**Article 4 :** Les Services d'appui sont :

- L'Inspection Générale des Finances
- Le Contrôle Financier
- La Direction des Affaires Administratives et Financières
- Le Service Juridique
- Le Service Informatique
- Le Secrétariat Central
- Le Service Information et Documentation

**Article 5 :** L'Inspection Générale des Finances est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale de l'Administration Centrale.

**Article 6 :** Le Contrôle Financier est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale de l'Administration Centrale.

**Article 7 :** La Division des Affaires Administratives et Financières comprend :

- une Section «Personnel et Formation»,
- une Section «Finances et Comptabilité»,
- une Section «Matériel, Equipement et Entretien».

**Article 8 :** Le Service Juridique est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

**Article 9 :** Le Service Informatique, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, comprend :

- une Section «Etudes et Réalisations»,
- une Section «Exploitation»,
- une Section «Bureautique».

**Article 10 :** Le Secrétariat Central et le Service Information, Documentation et Archives sont des Services de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

**Article 11 :** Les Directions Nationales sont :

- La Direction Nationale de l'Economie
- La Direction Nationale du Budget
- La Direction Nationale des Impôts
- La Direction Nationale des Douanes
- La Direction Nationale des Investissements Publics
- La Direction Nationale du Portefeuille et de la Restructuration du Secteur Parapublic
- La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique
- La Direction Nationale des Marchés Publics

**Article 12 :** La Direction Nationale de l'Economie a pour mission d'analyser les grandeurs caractéristiques de l'Economie Nationale, de prévoir les comportements de ces grandeurs à court terme et de proposer des mesures de régulation appropriées. Elle comprend :

- Une Division Prévision,
- Une Division Conjoncture,

**Article 13 :** La Division Prévision comprend :



- Une section Centralisation et gestion des données ;
- Une section suivi de la conjoncture ;
- Une section Simulation et Synthèse.

**Article 14 :** La Division Conjoncture comprend :

- Une section Finances Publiques, Monnaie et Crédit,
- Une section Relations Economiques Extérieures,
- Une section Incitation et Intervention.

**Article 15 :** La Direction Nationale du Budget a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de budget. Elle comprend :

- Une Division des Etudes et de la Prévision Budgétaires,
- Une Division du Contrôle des Engagements,
- Une Division de la Solde,
- Une Division des Pensions,
- Une Division des Dépenses de fonctionnement et d'Intervention,
- Une Division des Budgets des Collectivités Décentralisées,
- Une Division du Matériel et de la Comptabilité Matière,
- Une Division de la Dette Publique,
- Un Bureau de passage.

**Article 16 :** La Division des Etudes et de la Prévision Budgétaire comprend :

- Une section «Elaboration et Suivi des Lois de Finances»
- Une section «Synthèse des recettes budgétaires et Suivi des comptes Spéciaux du Trésor»,
- Une section «Synthèse des dépenses budgétaires»,
- Une section «Réglementation, études et Suivi des Marchés Publics»

**Article 17 :** La Division du Contrôle des Engagements comprend :

- Une section du Contrôle des engagements en dépenses de fonctionnement
- Une section du contrôle des engagements en dépenses d'investissements
- Une section du contrôle des engagements en d'autres dépenses.

**Article 18 :** La Division de la Solde comprend :

- Une section «Contrôle des actes de la Solde»,
- Une section «Contrôle et Comptabilité des rémunérations Civiles»,
- Une section «Contrôle et Comptabilité des autres dépenses du personnel».

**Article 19 :** La Division des Pensions comprend :

- Une section «Pensions Civiles»,
- Une section «Pensions Militaires»,
- Une section «Validation et Comptabilité»,

**Article 20 :** La Division des Dépenses de Fonctionnement et d'Interventions comprend :

- Une section «Dépenses Communes»,
- Une section «Dépenses des Institutions Républicaines et des Services Généraux»,
- Une section «Dépenses du secteur Educatif et social»,
- Une section «Dépenses de consommations diverses»,
- Une section «Dépenses des autres secteurs».

**Article 21 :** La Division des Budgets des Collectivités Décentralisées comprend :

- Une section «Budget des Collectivités de la Guinée Maritime»,
- Une section «Budget des Collectivités de la Moyenne Guinée»,
- Une section «Budget des Collectivités de la Haute Guinée»,
- Une section «Budget des Collectivités de la Guinée Forestière».

**Article 22 :** La Division du matériel et de la Comptabilité-Matière comprend :

- Une section «Comptabilité-matière»,
- Une section «Statistiques et Informatique»
- Une section «Contrôle des Services faits».

**Article 23 :** La Division de la Dette Publique comprend :

- Une section «Etudes et Suivi des Conventions»,
- Une section «Opérations de la Dette»,
- Une section «Comptabilité de la Dette».

**Article 24 :** Le Bureau de passage directement rattaché au Directeur National du Budget, est chargé de l'établissement des réquisitions de transport à l'extérieur, de la liquidation des frais de mission et de négocier avec les compagnies de transport.

**Article 25 :** La Direction Nationale des Impôts a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de fiscalité intérieure. Elle comprend :

- Des services d'appui,
- Des divisions

**Article 26 :** Les Services d'appui de la Direction Nationale des Impôts sont :

- Le service des grandes entreprises,
- Le service de l'animation et du suivi des services déconcentrés

**Article 27 :** Les Divisions de la Direction Nationale des Impôts sont

- La Division de la Réglementation, du Contentieux et des Statistiques,
- La Division de la Gestion et du Recouvrement des Grandes Entreprises,
- La Division du Contrôle Fiscal des Grandes Entreprises,
- La Division des Impôts d'Etat, Impôts Locaux, Enregistrement et Timbres.

**Article 28 :** La Division de la Réglementation, du Contentieux et des Statistiques comprend :

- Une section de Réglementation,
- Une section du Contentieux,
- Une section de Statistiques

**Article 29 :** La Division de la Gestion et du Recouvrement des Grandes Entreprises, comprend :

- Une section du recouvrement,
- Trois sections de gestion des dossiers

**Article 30 :** La Division du Contrôle Fiscal des Grandes Entreprises comprend :

- Une section Enquête et Recherches
- Cinq sections du Contrôle Ponctuel
- Une section des vérifications de Comptabilité.

**Article 31 :** La Division des Impôts d'état, Impôts Locaux, Enregistrement et Timbres comprend :

- Une section Contrôle des Entreprises Moyennes,
- Une section Impôts Locaux, Enregistrement et Timbres,
- Une section Taxe unique sur les véhicules.

**Article 32 :** La Direction Nationale des Douanes a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de douanes. Elle comprend :

- Des Services d'appui
- Des Divisions techniques

**Article 33 :** Les services d'appui de la Direction Nationale des Douanes sont :

- L'inspection des services douaniers,
- La brigade mobile nationale,
- Le service des moyens logistiques et du personnel,
- Le service informatique et statistiques.

**Article 34 :** Les Divisions techniques de la Direction Nationale des Douanes sont :

- Une division Etudes, Réglementation et Tarif
- Une division Contentieux, Enquêtes douanières et stupéfiants
- Une division Recettes

**Article 35 :** La Division Etudes, Réglementation et Tarif comprend

- Une section Etudes Economiques Fiscales et douanières
- Une section Accords et Valeur
- Une section Tarif et Valeur

**Article 36 :** La Division Contentieux et Enquêtes douanières et



stupéfiants comprend :

- Une section Contentieux
- Une section Enquêtes Douanières
- Une section Stupéfiants

**Article 37 :** La Division Recettes Comprend :

- Une section Recouvrement
- Une section Comptabilité

**Article 38 :** La Direction Nationale des investissements Publics a pour mission l'élaboration, le suivi et l'exécution technique et financière du budget d'investissement public. Elle comprend :

- La division Budgétisation et exécution financière,
- La division «secteur primaire»
- La division «secteur secondaire»
- La division «secteur tertiaire»
- La division «secteur quaternaire et administration générale».

**Article 39 :** La division Budgétisation et Exécution Financière comprend :

- Une section Budgétisation et synthèse
- Une section primaire secondaire
- Une section tertiaire, quaternaire et administration générale

**Article 40 :** La Division secteur Primaire comprend :

- Une section agricole
- Une section élevage et pêche
- Une section forêts, hydrau-météo

**Article 41 :** La Division Secteur Secondaire comprend :

- Une section mines-géologie
- Une section industrie-commerce-artisanat
- Une section eau urbaine-énergie

**Article 42 :** La Division Secteur Tertiaire comprend :

- Une section urbaine-habitat-infrastructure administrative
- Une section travaux publics
- Une section transports-Télécoms-Postes

**Article 43 :** La Division Secteur Quaternaire et Administration Générale comprend :

- Une section santé et affaires sociales
- Une section éducation et recherche scientifique et autres secteurs sociaux
- Une section administration générale et autres secteurs.

**Article 44 :** La Direction Nationale du Portefeuille et de la Restructuration du secteur Parapublic a pour mission, la conception et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de participation, de restructuration et de désengagement du secteur parapublic, de la gestion financière du portefeuille de l'Etat et de son patrimoine mobilier et de la gestion du patrimoine bâti public. Elle comprend :

- Une division Gestion du portefeuille de l'Etat
- Une division Restructuration et Privatisation
- Une division des Marchés financiers
- Un service rattaché «Gestion du patrimoine bâti public»

**Article 45 :** La Division Gestion du Portefeuille de l'Etat comprend :

- Une section Réglementation
- Une section Statistiques et Système d'information de gestion
- Une section Finances

**Article 46 :** La division Restructuration et Privatisation comprend :

- Une section Opérations
- Une section Appui
- Une section Suivi et Evaluation

**Article 47 :** La Division des Marchés Financiers comprend :

- Une section Réglementation
- Une section Etudes et placement
- Une section Jeux

**Article 48 :** Le Service rattaché «Gestion du patrimoine public» de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, comprend :

- Une section technique (maintenance, réparation et rénovation)
- Une section Gestion Immobilière
- Une section suivi et évaluation
- Une section «administratif et financier».

**Article 49 :** La Direction Nationale du Trésor a pour mission de participer à la conception et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de finances publiques, de monnaie et de crédit. Elle comprend :

- Un service d'appui
- Des divisions techniques
- Des services déconcentrés

**Article 50 :** Le Service d'appui de la Direction Nationale du Trésor, dénommé Inspection des Services du Trésor, est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

**Article 51 :** Les divisions techniques de la Direction Nationale du Trésor sont :

- La division comptabilité publique
- La division dépenses
- La Division Valeurs et Titres
- La division de la réglementation et de la normalisation comptable,
- La division contrôle comptable des Collectivités décentralisées
- La division des affaires monétaires et financières.

**Article 52 :** La division Comptabilité publique comprend :

- Une section centralisation
- Une section des services extérieurs du Trésor
- Une section comptabilité des représentants diplomatiques

**Article 53 :** La Division Dépenses comprend :

- Une section études et contrôle des dépenses
- Une section apurement et développement des dépenses
- Une section Pensions Françaises

**Article 54 :** La Division Valeurs et Titres comprend :

- Une section commande
- Une section gestion des valeurs et titres
- Une section comptabilité

**Article 55 :** La Division de la Réglementation et de la Normalisation Comptable comprend :

- Une section réglementation et normalisation comptable de l'Etat
- Une section réglementation et normalisation comptable des collectivités décentralisées
- Une section réglementation et normalisation comptable des établissements publics et des comptes spéciaux du Trésor.

**Article 56 :** La Division Contrôle Comptable des Collectivités Décentralisées comprend :

- Une section dépenses
- Une section recette
- Une section comptes de gestion

**Article 57 :** La Division des Affaires Monétaires et Financières comprend :

- Une section Banques et Assurances
- Une section Opérations de Trésorerie
- Une section Financement et Interventions

**Article 58 :** La Direction Nationale des Marchés Publics a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de Marchés Publics. Elle comprend :

- Une Division Réglementation
- Une Division Adjudication et Contrôle

**Article 59 :** La Division Réglementation comprend :

- Une section Réglementation,
- Une section du Contentieux,



- Une section Etudes et Documentation

**Article 60 :** La Division Adjudication et Contrôle comprend :

- Une section «Travaux Publics»
- Une section «Bâtiments»
- Une section «Fournitures et Services»

**Article 61 :** Le Service rattaché de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale de l'Administration Centrale est :

- Le Service Financier du Cadastre, de la Conservation foncière et de la gestion du domaine de l'Etat.

**Article 62 :** Les Services déconcentrés territoriaux, de niveaux hiérarchiques équivalents respectivement à ceux d'une Division et d'une Section de l'Administration Centrale sont :

- Services Déconcentrés Régionaux (niveau hiérarchique de Division) :

- Directions Régionales des Budgets
- Directions Régionales des Douanes
- Brigades Mobiles Régionales des Douanes
- Inspections Régionales des Impôts
- Trésoreries Principales

- Services Déconcentrés Préfectoraux (niveau hiérarchique de Section) :

- Section Budget
- Section Douane
- Section Impôts
- Trésorerie Préfectorale
- Recettes Communales.

**Article 63 :** La Direction Préfectorale de l'Economie et des Finances, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, coordonne l'ensemble des activités en matière d'économie et des finances dans les Préfectures et les Communes.

**Article 64 :** Les Services Administratifs et Financiers des Régions Administratives et Préfectures sont des services d'appui de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

**Article 65 :** Un décret du Président de la République fixe les attributions et l'organisation du Service rattaché.

**Article 66 :** Des arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances fixent séparément et en détail les missions et organisations des Services d'Appui, des Directions Nationales et des Services Déconcentrés.

**Article 67 :** Le Secrétaire Général, le Chef de Cabinet, les Conseillers, l'Inspecteur Général, le Contrôleur Financier, les Directeurs Nationaux et les Adjoints, sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

**Article 68 :** Les Chefs de Division et les Chefs de Section sont nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition de leurs Chefs de Service hiérarchiques.

**Article 69 :** L'Attaché de Cabinet est nommé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

**Article 70 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 mai 1997  
Général Lansana Conté

**Décret D/97/063/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant attribution et organisation du Ministère du Plan et de la Coopération.**

Le Président de la République ;

*Vu la loi fondamentale ;*

*Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;*

*Vu le décret n° 96/98/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre,*

*Vu le décret n° 96/99/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 97/013/PRG/SGG du 14 février 1997,*

*Vu le décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attribution des membres du Gouvernement,*

*- Le Conseil des Ministres entendu en sa session du mardi 15 avril 1997.*

**Décète :**

### CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS

**Article 1 :** Le Ministère du plan et de la coopération a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de programme et plan de développement, coopération internationale et études statistiques.

A cet effet, il est chargé :

- de la conception, l'élaboration et le suivi des programmes de développement économique, social et culturel ;

- de l'élaboration et le suivi du programme pluriannuel d'investissement public et la participation à la préparation des projets ;

- de la participation à la préparation du volet investissement public des lois de finances en collaboration avec le Ministère chargé des finances.

- de l'élaboration en relation avec les départements concernés d'un schéma de planification contractuelle pour la promotion et le développement des collectivités territoriales et décentralisées ;

- de la mobilisation et de la coordination des ressources extérieures nécessaires au financement des projets d'investissement ;

- de la collecte, la centralisation, l'analyse et la diffusion de l'information statistique ;

- de l'organisation des recensements nationaux ;

- de la préparation et le suivi du programme de Coopération Internationale et la coordination de l'assistance technique ;

- de l'organisation des commissions mixtes de coopération.

### CHAPITRE II : ORGANISATION

**Article 2 :** Pour accomplir sa mission, le Ministère du Plan et de la Coopération comprend :

- un Secrétariat Général
- un Cabinet
- des Services d'Appui
- des Directions Nationales

**Article 3 :** Le Cabinet du Ministre chargé essentiellement de conseiller le Chef du département et d'assurer les relations avec l'Environnement socio-politique comprend :

- un Chef de Cabinet
- un Conseiller Economique chargé des politiques sectorielles
- un Conseiller chargé des questions de programmation des Investissements
- un Conseiller Juridique
- un Conseiller chargé de mission
- un Attaché de Cabinet



**Article 4 :** Les Services d'Appui sont :

- la Division des Affaires Administratives et Financières
- le Service Information et Documentation
- le Service Central de Reprographie
- le Secrétariat Central

**Article 5 :** La Division des Affaires Administratives et Financières comprend :

- une Section Personnel et Formation
- une Section Comptabilité, Matériel et Equipement.

**Article 6 :** Le Service Information et Documentation et le Service Central de Reprographie sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.**Article 7 :** Le Secrétariat Central est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.**Article 8 :** Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale du Plan
- La Direction Nationale de la Coopération
- La Direction Nationale de la Statistique
- La Direction Nationale de l'Intégration Economique
- la Direction Nationale de la Programmation des Investissements Publics (DNPIP).

**Article 9 :** La Direction du Plan est chargée de la conception et de la mise en œuvre des politiques et stratégies nationales de développement économique, social, culturel et régional.

Elle comprend :

- une Division Etudes et Stratégies Macro-Economiques
- une Division Stratégies Sectorielles
- une Division Populations et Ressources Humaines
- une Division Développement Régional

**Article 10 :** La Division Etudes et Stratégies Macro-Economiques comprend :

- une Section Etudes et Stratégies
- une Section Projections macro-économiques
- une Section Synthèse et suivi des politiques

**Article 11 :** La Division Développement rural et Environnement :

- une Section Mines-Energies-Industries
- une Section Bâtiment et Travaux Publics
- une Section Service

**Article 12 :** La Division Population et ressources humaines comprend :

- une Section Education - Formation et Emploi
- une Section Santé, Affaires Sociales et Promotion Féminine
- une Section Politique de Population

**Article 13 :** La Division Développement Régional comprend :

- une section Zone Spéciale de Conakry
- une section Guinée Maritime
- une section Moyenne Guinée
- une section Haute Guinée
- une section Guinée Forestière

**Article 14 :** La Direction Nationale de la Coopération est chargée de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de coopération bilatérale et multilatérale.

Elle comprend :

- la Division Coordination des Aides Extérieures et Suivi des Dons
- la Division Coopération Bilatérale
- la Division Coopération Multilatérale
- la Division UE/ACP

**Article 15 :** Le Service des Dons de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale comprend :

- une Section Comptabilité des Dons
- une Section Logistique

**Article 16 :** La Division Coordination des Aides Extérieures et Assistance Technique comprend :

- une Section Coordination
- une Section Assistance Technique
- une Section Synthèse

**Article 17 :** La Division Coopération Bilatérale comprend :

- une Section Amérique et Océanie
- une Section Europe
- une Section Afrique
- une Section Asie Orientale et Asie du Sud-Est
- une Section Moyen et Proche Orient

**Article 18 :** La Division Coopération Multilatérale comprend :

- la Section des Institutions Spécialisées de l'ONU à caractère Social UNICEF
- OMS
- FNUAP
- la Section des Institutions Spécialisées de l'ONU à caractère Economique PNUD-ONUDI-CNUCED-CEA
- la Section des Institutions Spécialisées pour le développement Rural FAO-FIDA-PAM

**Article 19 :** La Division Union Européenne - Afrique - Caraïbes - Pacifique (UE/ACP) comprend :

- une Section Développement Rural et Hydraulique Villageoise
- une Section Développement Industriel, Minier et Collectivité Décentralisée
- une Section Infrastructures Routières et Sociales
- une Section Projets Régionaux

**Article 20 :** La direction Nationale de la Statistique est chargée de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de Plan et Statistique Nationale, d'élaboration de centralisation et de production des Statistiques Economiques Financières, Sociales et les comptes de la Nation. Elle comprend :

- la Division Statistiques Général
- la Division Statistique, Démographiques et Sociales
- la Division Comptabilité Nationale et Synthèse Economique

**Article 21 :** La Division Statistique Générale comprend :

- une Section Statistiques Courantes
- une Section Statistiques du Commerce Extérieur
- une Section Statistiques des Prix

**Article 22 :** La Division Statistiques Démographiques et Sociales comprend :

- une Section Etat Civil et Statistique Sociales
- une Section Cartographie

**Article 23 :** La Division Enquêtes et Méthodologie Statistiques comprend :

- une Section Enquête
- une Section Méthodologie
- une Section Suivi

**Article 24 :** La Division Comptabilité Nationale et Synthèse Economique comprend :

- une Section Atelier des Comptes
- une Section Tableaux de Synthèses et Comptes de Produits
- une Section Répertoire des Entreprises et Central des Bilans

**Article 25 :** La Direction Nationale de l'Intégration Economique est chargée de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'Intégration Economique régionale et sous Régionale Africaine. Elle comprend :

- la Division Etudes et Informations
- la Division Suivi des Programmes et Projets

**Article 26 :** La Division Etudes et Information comprend :

- une Section Etudes
- une Section Suivi des Conventions
- une Section Documentation et Information



**Article 27 :** La Division Suivi des Programmes et projets comprend :

- une Section Suivi des Programmes et projets Sociaux et Culturels
- une Section Suivi des Programmes et projets Economiques
- une Section des Programmes et projets d'Infrastructures

**Article 28 :** La Direction Nationale de la Programmation des Investissements Publics est chargée de l'élaboration du programme Pluriannuel des Investissements Publics et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de recherche de financements extérieurs pour les Projets de Développement. Elle comprend :

- la Division Programmation et Financement
- la Division Développement Rural et Environnement
- la Division Infrastructures et Industrie
- la Division Décentralisation et Secteurs Sociaux

**Article 29 :** La Division Programmation Financement comprend :

- une Section Etudes et Suivi
- une Section Programmation et Fichiers Projets
- une Section Financement Extérieur et BND

**Article 30 :** La Division Développement Rural et Environnement comprend :

- une Section Agriculture
- une Section Pêche et Elevage
- une Section Environnement, Eaux et Forêts

**Article 31 :** La Division Infrastructure et Industrie comprend :

- une Section du Tertiaire
- une Section du Secondaire

**Article 32 :** La Division Décentralisation et Secteurs Sociaux comprend :

- une Section Santé et Education
- une Section Décentralisation et Affaires Sociales
- une Section Administration Générale

### CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

**Article 33 :** Des Arrêtés du Ministre du Plan et de la Coopération fixent les détails des missions et attributions des Directions Nationales et des Services d'Appui.

**Article 34 :** Le Secrétaire Général, le Chef de Cabinet, les Conseillers, les Directeurs Nationaux et leurs Adjoints sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre du Plan et de la Coopération.

**Article 35 :** L'Attaché de Cabinet est nommé par Arrêté du Ministre du Plan et de la Coopération.

**Article 36 :** Les Chefs de Division et de Section sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre du Plan et de la Coopération sur proposition des Chefs de service.

**Article 37 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 mai 1997  
Général Lansana Conté

**Décret D/97/064/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant organisation du Ministère des Affaires Etrangères.**

*Vu la loi fondamentale ;*

*Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;*

*Le décret D/96/98/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre,*

*Le décret D/99/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre, modifié par le décret n° 97/013/*

*PRG/SGG du 14 février 1997,*

*Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attributions des membres du Gouvernement,*

- Le Conseil des Ministres entendu en sa session du mardi 15 avril 1997.

Le Président de la République ;

**Décète :**

### CHAPITRE I : ORGANISATION

**Article 1 :** Pour accomplir sa mission, le Ministère des Affaires Etrangères comprend :

- Un Secrétariat Général
- Un Cabinet
- Des services d'Appui
- Des Directions Nationales
- Un Service rattaché
- Des Services Extérieurs

**Article 2 :** Le Cabinet du Ministre chargé de conseiller le Chef de Département et d'assurer les Relations avec l'Environnement socio-politique comprend :

- Un Chef de cabinet
- Un Conseiller chargé des questions politiques
- Un Conseiller juridique
- Un Conseiller chargé de mission
- Un Attaché de Cabinet

**Article 3 :** Les services d'appui sont :

Le Bureau des Relations Economiques, d'études et de stratégies  
Le Service Information documentation  
La Division des Affaires Administratives et Financières  
Le Secrétariat Central

**Article 4 :** Le Bureau des Relations Economiques d'Etudes et de Stratégies de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une direction nationale comprend :

- Une cellule d'Informations et données Socio-Economiques
- Une cellule Promotion des Investissements et Etudes Prospectives
- Une cellule Analyse et Synthèse
- Une cellule Planification et Evaluation.

**Article 5 :** Les cellules du bureau des Relations Economiques, d'études et de stratégie sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

**Article 6 :** Le service Information Documentation de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration Centrale comprend :

- Une section information
- Une section documentation

**Article 7 :** La division des Affaires Administratives et Financière comprend :

- Une section Comptabilité Matériel et Equipement
- Une section Personnel et Formation

**Article 8 :** Le Secrétariat central est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

**Article 9 :** Les Directions Nationales sont :

- La Direction Nationale des Affaires Politiques et Culturelles
- La Direction Nationale des Affaires Juridiques et Consulaires
- La Direction Nationale du Protocole

**Article 10 :** La Direction Nationale des Affaires Politiques et Culturelles a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine des Affaires Politiques et Culturelles.

Elle comprend :

- La division Afrique-Asie
- La division Europe-Amérique



- La division Organisations et Conférence Internationales
- La division Relations Culturelles

**Article 11 :** La division Afrique-Asie comprend :

- Une section Afrique de l'ouest et du Nord
- Une section Afrique Orientale, Centrale et Australe
- Une section Asie-Moyen Orient.

**Article 12 :** La division Europe-Amérique comprend :

- Une section Europe de l'ouest et du nord
- Une section Europe-Centrale, Orientale et Pays Balte
- Une section Amérique-Océanie

**Article 13 :** La division Organisations et Conférences Internationales comprend :

- Une section ONU et Institutions spécialisées
- Une section OUA et Non-Alignés
- Une section OCI

**Article 14 :** La division Relations Culturelles comprend :

- Une section Education et Enseignement
- Une section Echanges Culturelles et Scientifique
- Une section Institutions Culturelles Internationales

**Article 15 :** La Direction Nationale des Affaires Juridiques et Consulaires a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines des affaires juridiques et consulaires.

Elle comprend :

- La division des Affaires Juridiques
- La division des Affaires consulaires
- La division des Guinéens de l'Etranger

**Article 16 :** La division des Affaires Juridiques comprend :

- Une section Accords, conventions et traités
- Une section Etudes juridiques
- Une section Contentieux

**Article 17 :** La division des Affaires Consulaires comprend :

- Une section des Questions Administratives Aériennes et Maritimes
- Une section des Réfugiés et Apatrides
- Une section des Etrangers

**Article 18 :** La division des Guinéens de l'Etranger comprend :

- Une section de l'Immatriculation, de la protection et de la prévision
- Une section Assistance et Insertion
- Une section Affaires Sociales et Etat-civil

**Article 19 :** La Direction Nationale du Protocole comprend :

- La division Accréditation
- La division Immunités et Privilèges Diplomatiques
- La division Cérémonial et visites officielles

**Article 20 :** La division Accréditation comprend :

- Une section Légation
- Une section Courrier Diplomatique
- Une section Chancellerie

**Article 21 :** La division Immunités et Privilèges Diplomatiques comprend :

- Une section Personnel Diplomatique et visas
- Une section Franchises Diplomatiques
- Une section Assistance

**Article 22 :** La division du Cérémonial et des visites officielles comprend :

- Une section visites officielles
- Une section audiences et cérémonies
- Une section interprétariat

**Article 23 :** Le service rattaché est le Secrétariat de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (ACCT).

**Article 24 :** Le Secrétariat de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration Centrale.

**Article 25 :** Les services extérieurs sont :

- Les Ambassades
- Les Missions permanentes
- Les Consulats

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

**Article 26 :** Des Décrets du Président de la République fixent les attributions et l'organisation des services extérieurs.

**Article 27 :** Des Arrêtés du Ministre des Affaires Etrangères fixent séparément le détail des attributions des services d'appui des Directions Nationales et des services rattachés.

**Article 28 :** Le Secrétaire Général, le Chef de Cabinet, les Conseillers, les Directeurs Nationaux et leurs Adjoints sont nommés chacun par Décret du Président de la République.

**Article 29 :** L'Attaché de Cabinet est nommé par Arrêté du Ministre des Affaires Etrangères.

**Article 30 :** Les Chefs de Divisions et de Sections sont respectivement nommés par Arrêté et par décision du Ministre des Affaires Etrangères.

**Article 31 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 mai 1997  
Général Lansana Conté

**Décret D/97/065/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.**

Le Président de la République,

*Vu la loi fondamentale ;*

*Vu l'ordonnance n° 30/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;*

*Vu le décret D/96/98/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre,*

*Vu le décret D/96/99/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997,*

*Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attributions des membres du Gouvernement,*

*- Le Conseil des Ministres entendu en sa session du mardi 15 avril 1997.*

**Décrète :**

## CHAPITRE I : ORGANISATION

**Article 1 :** Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation comprend ;

- Un Secrétariat Général
- Un Cabinet
- Des services d'Appui
- Des Directions Nationales
- Des Services rattachés

**Article 2 :** Le Cabinet du Ministre chargé de conseiller le Chef de Département et d'assurer les relations avec l'environnement socio-politique comprend :

- Un Chef de cabinet
- Un Conseiller chargé des questions de l'Administration du Territoire



- Un Conseiller chargé de la Décentralisation
- Un Conseiller chargé des Affaires Politiques
- Un Conseiller juridique
- Un Attaché de Cabinet

**Article 3 : Les services d'appui sont :**

- L'Inspection Générale de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation
- La division des Affaires Administratives et Financières
- Le service Information, Documentation et Archives
- Le Fichier Electoral
- Le Secrétariat Central

**Article 4 :** L'Inspection Générale de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation est d'un niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale.

**Article 5 :** La division des Affaires Administratives et Financières comprend :

- Une section Personnel et Formation
- Une section Comptabilité, Matériel et Equipement

**Article 6 :** Le service Information, Documentation et Archives est d'un niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale ;

**Article 7 :** Le fichier électoral est d'un niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration Centrale.

**Article 8 :** Le Secrétariat central est d'un niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

**Article 9 :** Les Directions Nationales sont :

- La Direction Nationale de l'Administration du Territoire ;
- La Direction Nationale des Libertés Publiques et des Affaires juridiques ;
- La Direction Nationale de la Décentralisation.

**Article 10 :** La Direction Nationale de l'Administration du Territoire a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de l'Administration du Territoire.

**Article 11 :** La Direction Nationale de l'Administration du Territoire Comprend :

- Une division Circonscription Administrative
- Une division Planification et Aménagement du Territoire
- Une division Recensement et Statistique

**Article 12 :** La division Circonscription Administrative comprend :

- Une section Découpages Territoriaux
- Une section Assistance et secours
- Une section Etudes Administratives.

**Article 13 :** La division Planification et Aménagement du Territoire comprend :

- Une section Planification du Développement
- Une section Aménagement
- Une section Infrastructure et Equipement

**Article 14 :** La division Recensement et Statistique comprend :

- Une section Recensement
- Une section Etat-civil
- Une section Statistique

**Article 15 :** La Direction Nationale des libertés publiques et des affaires juridiques a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine des libertés Publiques et des Affaires Juridiques.

**Article 16 :** La direction Nationale des Libertés Publiques et des Affaires juridiques comprend :

- Une division Libertés publiques et affaires juridiques
- Une division Politique
- Une division Frontières et problèmes humanitaires

**Article 17 :** La division des libertés publiques et Affaires Juridiques

comprend :

- Une section Libertés Publiques
- Une section Etudes juridiques
- Une section Police Administrative

**Article 18 :** La division Politique comprend :

- Une section Elections
- Une section Etudes politiques
- Une section Dépôt légal et communication

**Article 19 :** La Division Frontières et problèmes humanitaires comprend :

- Une section relations transfrontalières
- Une section études géographiques
- Une section assistance humanitaire

**Article 20 :** La Direction Nationale de la Décentralisation a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de la décentralisation.

**Article 21 :** La Direction Nationale de la Décentralisation comprend :

- Une Division tutelle administrative
- Une Division tutelle financière
- Une Division Etudes et projets

**Article 22 :** La division tutelle Administrative comprend :

- Une section Contrôle de Légalité et Affaires Juridiques
- Une section Organisation des Collectivités Décentralisées
- Une section Assistance à la Gestion Administrative des collectivités

**Article 23 :** La Division tutelle financière comprend :

- Une section budgets locaux
- Une section ressources locales et fiscalités
- Une section assistance à la gestion financière

**Article 24 :** La Division Etudes et Projets comprend :

- Une section micro-réalisation
- Une section Planification du Développement local
- Une section Suivi et Evaluation

**Article 25 :** Le service rattaché est :

- Le service Assistance aux coopérations et de coordination des ONG de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale.

**Article 26 :** Le service Assistance aux coopératives et de coordination des ONG comprend :

- Une section ONG
- Une section Copératives
- Une section Formation

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

**Article 27 :** Des Arrêtés du Ministre de L'Administration du Territoire et de la Décentralisation fixent séparément le détail des missions et attributions des Directions Nationales, des services d'appui et des services rattachés.

**Article 28 :** Le Secrétaire Général, le Chef de Cabinet, les Directeurs Nationaux et Directeurs Généraux et leurs Adjoints sont nommés chacun par Décret du Président de la République.

**Article 29 :** L'Attaché de Cabinet est nommé par Arrêté du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

**Article 30 :** Les Chefs de Divisions et de Sections sont nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation sur proposition des chefs de service.

**Article 31 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 mai 1997  
Général Lansana Conté



**Décret D/97/066/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant organisation du Ministère de la Justice.**

Le Président de la République,

*Vu la loi fondamentale ;*

*Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;*

*Vu le décret D/96/98/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre,*

*Vu le décret D/96/99/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997,*

*Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attribution des membres du Gouvernement,*

*- Le Conseil des Ministres entendu en sa session du mardi 15 avril 1997.*

**Décète :**

**CHAPITRE I : ORGANISATION**

**Article 1 :** Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Justice comprend ;

- Un Secrétariat Général
- Un Cabinet
- Des services d'Appui
- Des Directions Nationales

**Article 2 :** Le Cabinet du Ministre chargé de conseiller le Chef de Département et d'assurer les relations avec l'environnement socio-politique comprend :

- Un Chef de cabinet
- Un Conseiller Technique
- Un chargé de mission
- Un Attaché de Cabinet

**Article 3 :** Les services d'appui sont :

- L'Inspection Générale des Services Judiciaires
- La division des Affaires Administratives et Financières
- Le service Infrastructures et Equipements
- Le Service Information Documentation et Publication
- Le Secrétariat Central

**Article 4 :** L'Inspection Générale des Services Judiciaires est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale.

**Article 5 :** La division des Affaires Administratives et Financières comprend :

- Une section Personnel et Formation
- Une section Comptabilité, Matériel et Entretien

**Article 6 :** Le service Infrastructure et Equipements est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

**Article 7 :** Le service Information, Documentation et Publication de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, comprend :

- Une section Documentation
- Une section Archives
- Une section Publications

**Article 8 :** Le Secrétariat central est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

**Article 9 :** Les Directions Nationales sont :

- La Direction Nationale de la Législation et des Affaires Judiciaires ;
- La Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire

**Article 10 :** La Direction Nationale de la Législation et des Affaires

Judiciaires a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'études de textes législatifs et réglementaires, d'affaires judiciaires, d'émission d'avis juridiques en cas de besoin.

Elle comprend :

- Une section Etudes, Législation et Sceaux
- Une section Affaires Civiles
- Une section Affaires Economiques
- Une section Affaires Pénales

**Article 11 :** La Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'Administration Pénitentiaire.

Elle comprend :

- Une section Normes et Contrôle des Etablissements Pénitentiaires
- Une section Libération conditionnelle, et amnistie
- Une section Education surveillée, réinsertion des mineurs
- Une section Travail Pénal.

**CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 12 :** Des Arrêtés du Ministre de La Justice fixent séparément le détail des attributions des services d'appui ainsi que celles des Directions Nationales.

**Article 13 :** Le Secrétaire Général, le Chef de Cabinet, le Conseiller, le Chargé de mission, l'Inspecteur Général, les Directeurs Nationaux et leurs Adjoints sont nommés chacun par décret du Président de la République.

**Article 14 :** L'Attaché de Cabinet est nommé par Arrêté du Ministre de la Justice.

**Article 15 :** Les Chefs de Divisions et de Sections sont nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre de la Justice sur proposition des Chefs de service.

**Article 16 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 mai 1997  
Général Lansana Conté

**Décret D/97/067/PRG/SGG du 5 mai 1997, fixant organisation du Ministère des Travaux Publics et de l'Environnement.**

Le Président de la République,

*Vu la loi fondamentale ;*

*Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;*

*Vu le décret D/96/98/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre,*

*Vu le décret D/96/99/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997,*

*Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attributions des membres du Gouvernement,*

*- Le Conseil des Ministres entendu en sa session du mardi 15 avril 1997.*

Le Président de la République ;

**Décète :**

**CHAPITRE I : ORGANISATION**

**Article 1 :** Pour accomplir sa mission, le Ministère des Travaux Publics et de l'Environnement comprend ;

- Un Secrétariat Général
- Un Cabinet



- Des services d'Appui
- Des Directions Nationales
- Des Services Rattachés
- Un Etablissement Public

**Article 2 :** Le Cabinet du Ministre chargé de conseiller le Chef de Département et d'assurer les relations avec l'environnement socio-politique comprend :

- Un Chef de cabinet
- Un Conseiller chargé des travaux publics
- Un Conseiller chargé de l'environnement
- Un Conseiller chargé de mission
- Un Attaché de Cabinet

**Article 3 :** Les services d'appui sont :

Le Bureau de Planification et de Suivi Evaluation  
La Division des Affaires Administratives et Financières  
Le Secrétariat Central

**Article 4 :** Le Bureau de Planification et de Suivi-Evaluation de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale comprend :

- Un atelier de Dessin et Reprographie (Service d'Appui à la Direction, niveau Section).
- Une section Etudes
- Une section suivi-évaluation
- Une section Information, Documentation, Archives
- Une section Développement Industrie et Travaux Publics
- Une section Programmation et Financement

**Article 5 :** La Division des Affaires Administratives et Financières comprend :

- Une section Personnel et Formation
- Une section Comptabilité, Matériel et Equipement

**Article 6 :** Le Secrétariat Central est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section

**Article 7 :** Les Directions Nationales sont :

- La Direction Nationale des Investissements Routiers
- La Direction Nationale de l'Entretien Routier
- La Direction Nationale de l'Environnement

**Article 8 :** La Direction Nationale des Investissements Routiers a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'Investissements Routiers.

Elle comprend :

- Des Services d'Appui
- Des Divisions

**Article 9 :** Les services d'Appui à la Direction Nationale des Investissements Routiers sont :

- L'Atelier de Dessin et de Reprographie
- Le service de Gestion Comptable des Projets et Contentieux

Ces services d'appui ont chacun le niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section.

**Article 10 :** Les Divisions de la Direction Nationales des Investissements Routiers sont :

- La Division Etudes et Programmation
- La Division Contrôle Technique des Projets Routiers Interurbains.
- La Division Contrôle Technique des Projets de Voiries Urbaines

**Article 11 :** La Division Etudes et Programmation comprend :

- Une section Etudes techniques des routes interurbaines et voiries urbaines
- Une section Normalisation routière, statistique et Prix
- Une section Marchés et Evaluation économique des Projets

**Article 12 :** La Division Contrôle Technique des Projets routiers interurbains comprend :

- Une section Contrôle des travaux interurbains

- Une section Contrôle des ouvrages de franchissement
- Une section Suivi Administratif et logistique

**Article 13 :** La Division Contrôle Technique des Projets de Voiries Urbaines comprend :

- Une section Contrôle des travaux de voiries urbaines de Conakry
- Une section Contrôle des travaux de voiries urbaines des villes de l'intérieur
- Une section Suivi Administratif et logistique

**Article 14 :** La Direction Nationale de l'Entretien Routier a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'entretien routier.

Elle comprend :

- Des services d'Appui
- Des Divisions

**Article 15 :** Les Services d'Appui à la Direction Nationale de l'Entretien Routier sont :

- Le Service de Comptabilité du Fonds Routier
- L'Atelier de Dessin et de Reprographie

Ces Services d'Appui ont, chacun, le niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section.

**Article 16 :** Les Divisions de la Direction Nationale de l'Entretien Routier sont :

- La Division Suivi Technique du réseau et Programmation de l'Entretien Routier
- La Division Entretien du Réseau Routier
- La Division Protection du Réseau Routier

**Article 17 :** La Division Suivi Technique du réseau et Programmation de l'Entretien Routier comprend :

- Une Section Suivi Technique des routes revêtues
- Une Section Suivi Technique des routes en terre
- Une Section Suivi Technique des franchissements
- Une Section Suivi Programmation et Budget

**Article 18 :** La Division Entretien du Réseau Routier comprend :

- Une section Entretien des routes revêtues
- Une section Entretien des routes en terre
- Une section Entretien des ouvrages d'art
- Une section Entretien des bacs.

**Article 19 :** La Division Protection du réseau routier comprend :

- Une section Etudes et Règlementation
- Une section Protection des routes revêtues
- Une section Protection des routes en terre

**Article 20 :** La Direction Nationale de l'Environnement a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'Environnement.

Elle comprend :

- Une Cellule Administrative et Financière (niveau section)
- Une Division droit de l'Environnement, Information et Education environnementale
- Une Division Etudes Générales
- Une Division Prévention, contrôle de qualité et nuisance
- Une Division Préservation de la nature et de ses ressources.

**Article 21 :** La Division Droit de l'Environnement, Information et Education Environnementale comprend :

- une section Règlementation
- une section Contentieux
- une section Information, Education et Sensibilisation

**Article 22 :** La Division Etudes Générales comprend :

- une section Synthèse et Documentation
- une section Evaluation et suivi de l'impact environnemental des projets



- une section gestion des catastrophes et urgences environnementales

**Article 23 :** La Division Prévention, Contrôle de qualité et nuisance comprend :

- Une section Contrôle des pollutions marines et côtières
- Une section installations classées
- Une section contrôle des produits chimiques
- Une section Normes et Assainissement

**Article 24 :** La Division Préservation de la nature et de ses ressources comprend :

- Une section Préservation des écosystèmes terrestres
- Une section Préservation des écosystèmes humides
- Une section Etablissement humains

**Article 25 :** Les services Rattachés sont :

- Le Centre de Gestion de l'Environnement des monts Nimba
- Le Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics
- L'Institut Géographique National

**Article 26 :** Rattaché au Secrétaire Général du Département, le centre de Gestion de l'Environnement des Monts Nimba est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction. Il comprend :

- Une section Environnement et Protection
- Une section Recherche et Surveillance Technique
- Une section Développement Régional
- Une Cellule Administrative et Financière de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section.

**Article 27 :** Rattaché au Secrétaire Général du Département, le laboratoire du bâtiment et des Travaux Publics est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale.

Il comprend :

- Un service sol et fondation
- Un service Matériaux et structure
- Une cellule Administrative et Financière

Ces service et cellule ont, chacun, le niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section.

**Article 28 :** Rattaché au Secrétaire Général du Département, l'Institut Géographique National est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction.

Il comprend :

- Un service Topographie et Géodesie
- Un service Cartographie
- Un service Photogrammetrie et Télédétection
- Une cellule Administrative et financière

Ces services et cellule ont, chacun, le niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section.

**Article 29 :** L'Etablissement Public est le Programme d'Appui à la Communication et à l'Information sur la Protection de l'Environnement (PACIPE).

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

**Article 30 :** Un Décret du Président de la République fixe le statut de l'établissement Public.

**Article 31 :** Des Arrêtés du Ministre des Travaux Publics et de l'Environnement déterminent le détail des attributions des services d'appui, des Directions Nationales, et des services rattachés.

**Article 32 :** Le Secrétaire Général, le Chef de Cabinet, les Conseillers, le Chargé de mission, les Directeurs Nationaux et leurs Adjoints, les Directeurs Généraux et leurs Adjoints sont chacun, nommés par décret du Président de la République.

**Article 33 :** L'Attaché de Cabinet est nommé par arrêté du Ministre des Travaux Publics et de l'Environnement.

**Article 34 :** Les Chefs de Divisions et de Sections sont, respectivement, nommés par Arrêté et par décision du Ministre des Travaux Publics et de l'Environnement.

**Article 35 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 mai 1997  
Général Lansana Conté

## Décret D/97/068/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant organisation du Ministère de la Santé.

Le Président de la République,

*Vu la loi fondamentale ;*

*Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;*

*Vu le décret D/96/98/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre,*

*Vu le décret D/96/99/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997,*

*Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attributions des membres du Gouvernement,*

*- Le Conseil des Ministres entendu en sa session du mardi 15 avril 1997.*

Décrète :

## CHAPITRE I : ORGANISATION

**Article 1 :** Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Santé comprend :

- Un Secrétariat Général
- Un Cabinet
- Des services d'Appui
- Des Directions Nationales
- Des Service rattaché
- Des Etablissements Publics
- Une Entreprise Publique
- Les Programmes et Projets Publics
- Des Organes Consultatifs

**Article 2 :** Le Cabinet du Ministre chargé de conseiller le Chef de Département et d'assurer les Relations avec l'Environnement socio-politique comprend :

- Un Chef de cabinet
- Un Conseiller chargé des questions de politique sanitaire
- Un Conseiller chargé des questions de Coopération technique
- Un Conseiller chargé des questions de législation sanitaire
- Un Attaché de Cabinet

**Article 3 :** Les services d'appui sont :

- Une Inspection Générale des services de Santé
- Un Service statistique, études et information
- Une Division des Affaires Administratives et Financières (DAAF)
- Un Secrétariat Central

**Article 4 :** L'Inspection Générale des services de santé est d'un niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale.

**Article 5 :** Le Service Statistique, études et information de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale, comprend :

- une section études, planification et évaluation
- une section statistiques et information sanitaire
- une section recherche et documentation

**Article 6 :** La Division des Affaires Administratives et Financières (DAAF) comprend :

- une section personnel et formation
- une section comptabilité, matériel et équipement



**Article 7 :** Le Secrétariat Central est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale.

**Article 8 :** Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale de la Santé Publique (DNSP)
- la Direction Nationale de la Pharmacie et des Laboratoires (DNPL)
- la Direction Nationale des Etablissements Hospitaliers et des soins (DNES)

**Article 9 :** La Direction Nationale de la Santé Publique a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de la santé publique.

Elle comprend :

- une Division Prévention et lutte contre la maladie
- une Division Médecine Traditionnelle
- une Division Santé de la Reproduction
- une Division Promotion de la Santé

**Article 10 :** La Division, Prévention et lutte contre la Maladie, comprend :

- une section immunisation
- une section endémie
- une section épidémies/urgences

**Article 11 :** La division Médecine Traditionnelle, comprend :

- une section enquêtes-règlementation
- une section évaluation-promotion
- une section intégration-vulgarisation

**Article 12 :** La Division Santé de la reproduction, comprend :

- une section Santé maternelle et infantile et planification familiale (SMI/PF) ;
- une section Santé des adolescents et des jeunes ;
- une section Santé des hommes et des femmes

**Article 13 :** La Division Promotion de la Santé comprend :

- une section nutrition-alimentation
- une section hygiène publique
- une section Santé bucco-dentaire

**Article 14 :** La Direction Nationale de la Pharmacie et des Laboratoires (DNPL) a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de la pharmacie et des laboratoires d'analyses biomédicales.

Elle comprend :

- Une Division Médicament
- Une Division des établissements bio-pharmaceutiques

**Article 15 :** La Division Médicament, comprend :

- une section Pharmacie
- une section Economie du médicament
- une section Pharmacovigilance, contrôle de qualité et stupéfiants

**Article 16 :** La Division des établissements bio-pharmaceutiques, comprend :

- une section réglementation, normes et agréments ;
- une section Laboratoire ;
- une section établissements pharmaceutiques

**Article 17 :** La Direction Nationale des Etablissements Hospitaliers et de SOINS (DNES) a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine des établissements hospitaliers et de soins. Elle comprend :

- une division Etude et Organisation des soins
- une division Equipement et Maintenance

**Article 18 :** La Division Etude et Organisation des soins, comprend :

- une section réglementation, normes et agréments
- une section organisation et contrôle des soins
- une section financement et gestion

**Article 19 :** La Division Equipement et Maintenance, comprend :

- une section études et suivi des infrastructures
- une section équipements et logistique
- une section maintenance

**Article 20 :** Les Services rattachés sont :

- le centre de formation et de recherche en santé rurale de Mafèrinyah
- l'Institut de Nutrition et de Santé de l'Enfant
- le Service National de Santé Scolaire et Universitaire
- les Hôpitaux préfectoraux
- les centres médicaux des Communes

**Article 21 :** Sont rattachés à la Direction Nationale de la Santé Publique.

- Le Centre de Formation et de Recherche en Santé Rurale de Mafèrinyah de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale.

• Il comprend :

- Une section formation
- Une section recherche en soins de santé primaire

- L'Institut de Nutrition et de santé de l'Enfant de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale, qui comprend :

- Un Département de nutrition
- Un Département médico-technique
- Chacun des départements a le niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale.

- Le service national de santé scolaire et universitaire est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale.

**Article 22 :** Sont rattachés à la Direction Nationale des Etablissements Hospitaliers et de Soins (DNEHS).

- Les hôpitaux préfectoraux qui sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale.

- Les centres de santé urbains et ruraux qui sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale.

**Article 23 :** Les Etablissements Publics sont :

- L'Institut National de la Santé Publique
- Le Centre National de Transfusion Sanguine
- Le Centre National de la Médecine du Travail
- Les Hôpitaux Nationaux
- Les Hôpitaux Régionaux

**Article 24 :** L'Entreprise publique est :

- La Pharmacie Centrale de Guinée (PCG)

**Article 25 :** Les programmes et projets sont :

- Les programmes élargi de vaccination / soins de santé primaire médicaments essentiels (PEV/SSP/ME).
- Le programme de lutte contre la lèpre
- Le programme de lutte contre le MST/SIDA
- Le programme de lutte contre l'onchocercose
- Le programme de lutte contre les maladies diarrhéiques (LMD)
- Le programme de lutte contre le paludisme
- Le programme de lutte contre les infections respiratoires aiguës (IRA)
- Le programme de lutte contre les maladies dus à la carence en iode (TDCI)
- Le programme maternité-sans risque
- Le projet de rénovation de l'hôpital Donka
- Le projet santé nutrition (PSN)
- Le projet santé de la reproduction
- le projet santé rurale

**Article 26 :** Les organes consultatifs sont :

- Le Conseil National de la Santé ;
- Les Commissions et Comités Consultatifs de santé
- Les Ordres Professionnels de la Santé



## CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

**Article 27 :** Des Décrets du Président de la République fixent le statut des Etablissements Publics et de l'Entreprise Publique.

**Article 28 :** Les décrets du Président de la République fixent le mode d'organisation et de fonctionnement des organes consultatifs.

**Article 29 :** Des Arrêtés du Ministre de la Santé Publique fixent séparément le détail des missions et attributions des directions nationales, des services d'appui, des services rattachés, des programmes et projets publics.

**Article 30 :** Le Secrétaire Général, le Chef de Cabinet, les Conseillers, les Directeurs Nationaux et leurs Adjoints, les Directeurs Généraux et leurs adjoints sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Santé Publique.

**Article 31 :** L'Attaché de Cabinet est nommé par Arrêté du Ministre de la Santé.

**Article 32 :** Les Chefs de Divisions et de Sections sont nommés respectivement par Arrêté et par décision du Ministre de la Santé Publique sur proposition des Chefs de service.

**Article 33 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 mai 1997  
Général Lansana Conté

### Décret D/97/069/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant organisation du Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie.

Le Président de la République,

*Vu la loi fondamentale ;*

*Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;*

*Vu le décret D/96/98/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre,*

*Vu le décret D/96/99/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 97/013/PRG/SGG du 14 février 1997,*

*Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attributions des membres du Gouvernement,*

*- Le Conseil des Ministres entendu en sa session du mardi 15 avril 1997.*

Décrète :

## CHAPITRE I : ORGANISATION

**Article 1 :** Pour accomplir sa mission, le Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie comprend :

- Un Secrétariat Général
- Un Cabinet
- Des services d'Appui
- Des Directions Nationales
- Des Services rattachés
- Des Etablissements Publics
- Des Projets Publics
- Des Entreprises sous-tutelle
- Un Organe Consultatif

**Article 2 :** Le Cabinet du Ministre est chargé essentiellement de conseiller le Chef du Département et d'assurer les relations avec l'environnement socio-politique. Il comprend :

- Un Chef de cabinet
- Un Conseiller chargé des questions minières
- Un Conseiller chargé des questions d'Energie et d'hydraulique
- Un Conseiller Juridique et Fiscal

- Un Conseiller chargé des questions économiques et financières
- Un Attaché de Cabinet

**Article 3 :** Les services d'appui sont :

- L'Inspection Générale des Ressources Naturelles et de l'Energie
- La Division des Affaires Administratives et Financières
- Le Service Contentieux
- Le Secrétariat Central
- La Brigade Anti-Fraude des Matières Précieuses
- Le Fonds de Promotion et de Développement Miniers.

**Article 4 :** L'Inspection Générale est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale.

**Article 5 :** La Division des Affaires Administratives et Financières, comprend :

- Une Section Personnel et Formation
- Une Section Finances-Comptabilité
- Une Section Matériel, Equipement, Entretien

**Article 6 :** Le Service de Contentieux est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale.

**Article 7 :** Le Secrétariat Central est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale.

**Article 8 :** La Brigade Anti-Fraude des Matières précieuses est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale.

**Article 9 :** Le Fonds de Promotion et de développement Miniers est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale de l'administration centrale.

**Article 10 :** Les Directions Nationales sont :

- La Direction Nationale des Mines
- La Direction Nationale de la Recherche Géologique et des Hydrocarbures
- La Direction Nationale de l'Energie
- La Direction Nationale de la gestion urbaine des Ressources en eau.

**Article 11 :** La Direction Nationale des mines a pour mission la mise en œuvre de la politique du gouvernement dans le domaine des mines.

Elle comprend :

- Une Division Contrôle et Cadastre
- Une Division Exploitation Artisanale
- Une Division Protection de l'Environnement et Sécurité Minière

**Article 12 :** La Division Contrôle et Cadastre, comprend :

- une Section Législation et Contrôle Minier
- une Section Carrières et Matériaux de Construction
- une Section Concession et Cadastre Minier

**Article 13 :** La Division Exploitation Artisanale, comprend :

- une Section Orpaillage
- une Section Exploitation du Diamant et autres gemmes
- une Section Topographie, Sécurité et Surveillance

**Article 14 :** La Division Protection de l'Environnement et Sécurité Minière, comprend :

- une Section Contrôle et Explosifs Apaves
- une Section Hygiène et Sécurité
- une Section protection Environnementale

**Article 15 :** La Direction Nationale de la Recherche Géologique et des Hydrocarbures a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de la recherche géologique et des hydrocarbures.

Elle comprend :

- Une Division Carte Géologique ;
- Une Division Contrôle Géologique ;
- Une Division Prospection Minière.



**Article 16 :** La Division Carte Géologique, comprend :

- Une Section Carte Géologique ;
- Une Section Télédétection et Arts Graphiques ;
- Une Section Traitement de données ;
- Une Section Recherche Géologique et Minière.

**Article 17 :** La Division Contrôle Géologique, comprend :

- Une Section Etudes ;
- Une Section Enquêtes et Contrôle Géologique ;
- Une Section Musée Géologique.

**Article 18 :** La Division Prospection Minière, comprend :

- Une section Prospection et Evaluation ;
- Une section Forages et Ouvrages Miniers ;
- Une section Travaux Topo-Géologiques.

**Article 19 :** La Direction Nationale de l'Energie a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de l'Energie. Elle comprend :

- Une Division Planification et Réglementation Energétique ;
- Une Division Energie Nouvelles et Renouvelables.

**Article 20 :** La Division Planification et Réglementation Energétique, comprend :

- une section planification et infrastructure énergétique, comprend :
- une section normalisation et réglementation énergétique ;
- une section préparation des projets.

**Article 21 :** La Division Energies Nouvelles et Renouvelables comprend :

- une section énergie-solaire et eolienne ;
- une section bio-énergie ;
- une section énergie domestique ;
- une section micro-centrales.

**Article 22 :** La Direction Nationale de la gestion urbaine des Ressources en eau a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine des ressources en eau dans les agglomérations urbaines.

Elle comprend :

- Outre, un service d'Appui, le Centre National de Prévision et d'annonce des crues et des Etiages de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

- Une division études et planification des ressources en Eau ;
- Une division législation et réglementation ;
- Une division hydraulique

**Article 23 :** La Division études et planification des Ressources en eau, comprend :

- une section étude de base ;
- une section plan d'aménagement hydraulique ;
- une section hydraulique urbaine.

**Article 24 :** La Division législation et réglementation comprend :

- une section cadastre des eaux ;
- une section ouvrages hydrauliques ;
- une section administration des eaux.

**Article 25 :** La Division Hydraulique, comprend :

- une section Hydrométrie ;
- une section Analyse et traitement des données ;
- une section Qualité des eaux.

**Article 26 :** Les services rattachés sont :

- le Centre de Promotion et de développement Miniers ;
- les Services Techniques Généraux ;
- le Centre de Géophysique et de Sismologie ;
- le Service des Hydrocarbures.

**Rattachés au Secrétariat Général**

**Article 27 :** Le Centre de Promotion et de Développement Minier de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale comprend :

- une division information géologique et minière ;
- une division promotion des investissements miniers ;
- une division stratégie et développement.

**Article 28 :** La Division information Géologique et Minière comprend :

- une section information-documentation et reprographie ;
- une section banque de données géologiques et minières.

**Article 29 :** La Division Promotion des Investissements Miniers comprend :

- une section Promotion ;
- une section Gestion des Investissements.

**Article 30 :** La Division stratégie et Développement, comprend :

- Une section Développement ;
- Une section Etudes et Planification.

**Rattachés à la Direction Nationale des Mines**

**Article 31 :** Les services Techniques Généraux de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, comprend :

- Une section Maintenance ;
- Une section Etudes et Travaux Neufs ;
- Une section Logistique.

**Rattachés à la Direction Nationale de la Recherche Géologique et des Hydrocarbures ;**

**Article 32 :** Le Centre de Géophysique et de Sismologie de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration Centrale, comprend :

- une section traitement et interprétation des données
- une section géophysique minière
- une section enquête sismologique et gestion de réseau
- une section études structurales.

**Article 33 :** Le service des Hydrocarbures de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, comprend :

- une section Recherche Pétrolière ;
- une section Statistique Pétrolière ;
- une section Sécurité Pétrolière.

**Article 34 :** Les Etablissements Publics sont :

- Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières (ANAI)
- Le Laboratoire National de Géologie ;
- Le bureau National d'Expertise de Diamant et autres gemmes ;
- Le bureau Guinéen de Géologie Appliquée (BGGA)

**Article 35 :** Les Projets Publics sont :

- Le Projet Nimba-Simandou ;
- Le Projet Garafiri ;
- Le Projet du Complexe Dian-Dian

**Article 36 :** Les Entreprises sous tutelle sont :

- La Compagnie des Bauxites de Guinée (CBG) ;
- La Société FRIGUIA ;
- La Société d'Exploitation des Eaux de Guinée (SEEG)
- La Société Guinéenne d'Electricité (SOGEL)
- La Société AREDOR
- La Société Aurifères de Guinée (SAG)
- La Société Hymex Guinée
- La Société des Bauxites de Dabola-Tougué (SBDT)

**Article 37 :** Les Entreprises Publiques sont :

- La Société des Bauxites de Kindia (SBK)



- La Société Minière de Dinguiraye (SMD)
- L'Entreprise Nationale d'Electricité de Guinée (ENELGUI)
- La Société Nationale des Eaux de Guinée (SONEG)

**Article 38 :** L'organe consultatif est la Commission Nationale de Sécurité Minière.

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

**Article 39 :** Des Décrets du Président de la République fixent séparément le statut des Etablissements Publics et des Entreprises Publiques.

**Article 40 :** Le Décret du Président de la République fixe le mode d'organisation et de fonctionnement de l'organe consultatif.

**Article 41 :** Des Arrêtés du Ministre des Ressources Naturelles et de l'Energie fixent séparément le détail des missions et attributions des Directions Nationales des services d'appui, des services rattachés et des projets publics.

**Article 42 :** Le Secrétaire Général, le Chef de Cabinet, des Directeurs Nationaux et leurs Adjoints, les Conseillers, les Directeurs Généraux et leurs adjoints sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre des Ressources Naturelles et de l'Energie.

**Article 43 :** Les Chefs de Division et de Section sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre des Ressources Naturelles et de l'Energie sur proposition des Chefs de service.

**Article 44 :** L'Attaché de Cabinet est nommé par Arrêté du Ministre des Ressources Naturelles et de l'Environnement.

**Article 45 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 mai 1997  
Général Lansana Conté

## Décret D/97/070/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Agriculture, des Eaux et Forêts

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale ;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le décret D/96/98/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre,

Vu le décret D/96/99/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 97/013/PRG/SGG du 14 février 1997,

Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attributions des membres du Gouvernement,

- Le Conseil des Ministres entendu en sa session du mardi 15 avril 1997.

Décrète :

## CHAPITRE I : ORGANISATION

**Article 1 :** Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Agriculture, des Eaux et Forêts comprend :

- Un Secrétariat Général
- Un Cabinet
- Des services d'Appui
- Des Directions Nationales
- Des Services rattachés
- Des Etablissements Publics

**Article 2 :** Le Cabinet du Ministre comprend :

- \* un Chef de Cabinet
- \* un Conseiller Technique

- \* un Conseiller Juridique
- \* un Conseiller chargé de questions économiques et financières
- \* un Attaché de Cabinet

**Article 3 :** Les services d'appui sont :

- le Bureau Central des Etudes et de la Planification Agricole (BCIPA) ;
- l'Inspection Générale ;
- le Service national des statistiques agricoles
- la Division des Affaires Administratives et Financières (DAAF)
- le Secrétariat Central.

**Article 4 :** Le Bureau Central des Etudes et Planification Agricole, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale comprend :

- \* la Cellule Etudes, Programmation et Planification
- \* la Cellule Projets et Programmes
- \* la Cellule Suivi et Evaluation

Les Cellules du Bureau Central des Etudes et de la Planification Agricole ont chacune le niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

**Article 5 :** L'Inspection Générale a le niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

**Article 6 :** Le Service National des Statistiques Agricoles (SNSA), de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale comprend

- \* la Section Méthodes, Analyse et Coordination
- \* la Section Statistiques Courantes et Documentation

**Article 7 :** La Division des Affaires Administratives et Financière comprend :

- \* la Section Personnel et Formation ;
- \* la Section Finances et Comptabilité ;
- \* la Section Matériel, Equipement et Entretien.

**Article 8 :** Le Secrétariat Central a le niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

**Article 9 :** Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale de l'Agriculture (DNA) ;
- la Direction Nationale du Génie Rural (DNGR) ;
- la Direction Nationale des Eaux et Forêts (DNEF) ;

**Article 10 :** La Direction Nationale de l'Agriculture a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de production agricole.

**Article 11 :** La Direction Nationale de l'Agriculture comprend :

- \* la cellule Suivi-Evaluation
- \* le service des ressources foncières rurales
- \* la division filière de production
- \* la division Protection des Végétaux
- \* la division Intensification et machinisme agricole
- \* la division semences et intrants agricole
- \* le service du contrôle de qualité des produits agricoles.

**Article 12 :** La Cellule Suivi-Evaluation, le Service des Ressources Foncières rurales et le service du contrôle de qualité des produits agricoles ont chacun le niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale.

**Article 13 :** La Division Filières de Production comprend :

- \* la Section Céréales et Féculents ;
- \* la Section Oléagineux et Cultures Industrielles ;
- \* la Section Fruits et Légumes ;

**Article 14 :** La Division Protection des Végétaux comprend :

- \* la Section Défense des Cultures, Protection des Stocks et réduction des Pertes après récoltes ;
- \* la Section Réglementation et Homologation ;
- \* la Section Prévention des Pathologies Végétales et lutte contre les grands fléaux.



**Article 15 :** La Division Intensification et Machinisme Agricole comprend :

- \* la Section Mécanisation et Petite Motorisation agricole
- \* la Section Cultures Irriguées
- \* la Section Appui aux Petites et Moyennes Entreprises et Promotion des Produits Agricoles.

**Article 16 :** La Division Semences et Intrants Agricoles comprend :

- \* la Section Semences
- \* la Section Certification et Contrôle
- \* la Section Intrants Agricoles

**Article 17 :** La Direction Nationale du Génie Rural a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de pistes et infrastructures rurales.

**Article 18 :** La Direction Nationale du Génie Rural comprend :

- le Service Appui Technique et Planification
- la Division Hydraulique Agricole
- la Division Pistes et Equipements Ruraux
- la Division Entretien et Appui aux Collectivités

**Article 19 :** Le Service Appui Technique et Planification, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale comprend :

- \* la Section Etudes, Planification et Evaluation
- \* la Section Topographie, Dessin et Documentation
- \* la Section Hydrologie

**Article 20 :** La Division Hydraulique Agricole comprend :

- \* la Section Schéma Directeur et Programmation
- \* la Section Suivi des Etudes et Programmes en plaines et bas-fonds
- \* la Section Suivi des Etudes et Programmes en Mangrove

**Article 21 :** La Division Pistes et Equipements Ruraux comprend

- \* la Section Schéma Directeur et Programmation
- \* la Section Suivi des Etudes et Programmes en Pistes Rurales
- \* la Section des Etudes et Programmes en Equipements Ruraux

**Article 22 :** La Division Entretien et Appui aux Collectivités comprend :

- \* la Section Programmation
- \* la Section des Etudes et Programmes
- \* la Section Himo et Appui aux Collectivités

**Article 23 :** La Direction Nationale des Eaux et Forêts a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de la Protection de la nature, de gestion du patrimoine forestier national et des réserves de faunes et de flores.

**Article 24 :** La Direction Nationale des Eaux et Forêts comprend :

- la cellule Suivi-Evaluation
- la division réglementation, économie et valorisation des ressources forestières
- la division aménagement et reboisement
- la division faune et protection de la nature
- la division foresterie rurale
- le secrétariat exécutif du fonds forestier national

**Article 25 :** La Division réglementation, économie et valorisation des ressources forestières comprend :

- \* la section études, planification et suivi
- \* la section économie forestière
- \* la section valorisation

**Article 26 :** La Division Aménagement et Reboisement comprend :

- \* la section inventaire et classement des Forêts
- \* la section aménagement et schémas Directeurs
- \* la section sylviculture et expérimentation forestière

**Article 27 :** La Division faune et protection de la nature comprend :

- \* la section espaces verts et jardins botaniques
- \* la section protection de la nature

\* la section chasse et aires protégées

**Article 28 :** La Division foresterie rurale comprend :

- \* la section information, éducation, communication
- \* la section bois et énergie
- \* la section défense et restauration des sols

**Article 29 :** Le Secrétariat exécutif du Fonds Forestier National est un service d'appui à la Direction Nationale des Eaux et Forêts est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

**Article 30 :** Les Services Rattachés à la Direction Nationale de l'Agriculture sont :

- \* le Laboratoire de Protection des Végétaux
- \* le Centre de Perfectionnement en Machinisme Agricole
- \* le Laboratoire de Protection des Végétaux

**Article 31 :** De niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, comprend :

- \* la section Phytosanitaire
- \* la section Zoologie Agricole
- \* la section Malherbologie
- \* la section Phytopharmacie
- \* les cinq (5) antennes

**Article 32 :** Les antennes du Laboratoire de Protection des Végétaux ont le niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

**Article 33 :** Le Centre de Perfectionnement en Machinisme Agricole a le niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

**Article 34 :** Les Services Rattachés à la Direction Nationale du Génie Rural sont :

- \* la Base Logistique du Génie Rural
- \* les huit (8) Bureaux Techniques du Génie Rural (BTGR)
- \* l'Unité Mobile Ecole (UME)

**Article 35 :** Les huit (8) Bureaux Techniques du Génie Rural (BTGR) et l'Unité Mobile Ecole (UME) ont chacun le niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

**Article 36 :** La Base Logistique du génie rural a le niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

**Article 37 :** Les Services Rattachés à la Direction Nationale des Eaux et Forêts sont :

- \* le Centre Forestier de Sérédou
- \* le Service Régional d'Aménagement et de Restauration du Massif du Fouta Djallon ;
- \* le Centre de Reboisement de Kindia
- \* le Centre de Promotion des Forêts Communautaires de Pita
- \* le Centre de Foresterie Rurale de Kankan
- \* le Centre de Foresterie Rurale de Farmoriah
- \* les Parcs Nationaux du Badiar et du Haut Niger
- \* le Bureau Thématique et de Cartographie
- \* le Bureau Guinéen du Bois

**Article 38 :** Le Centre Forestier de Sérédou, le Service Régional d'Aménagement et de Restauration du massif du Fouta Djallon, le Centre de Foresterie Rurale de Kankan, le Centre de Foresterie Rurale de Farmoriah, les Parcs Nationaux du Badiar et du Haut Niger, le Bureau Thématique et de Cartographie, l'Office Guinéen du Bois, ont chacun le niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

**Article 39 :** Le Centre de Reboisement de Kindia et le Centre de Promotion des Forêts Communautaires de Pita ont chacun le niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

**Article 40 :** Les Etablissements Publics sont :

- l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée (IRAG)
- Le Service National de Promotion Rurale et de Vulgarisation (SNPRV)



- le Service National des Points d'Eau (SNAPE)
- l'Office Guinéen du Bois (OFUIB)

**Article 41 :** Les Centres Rattachés à l'IRAG sont :

- \* le Centre National de documentation et d'Information pour le Développement Rural (CNDIDR)
- \* le Service National des Sols (SENASOL)
- \* le Centre de Recherche Agronomique de Koba (Boffa)
- \* le Centre de Recherche Agronomique de Kilissi (Kindia)
- \* le Centre de Recherche Agronomique de Bordo (Kankan)
- \* le Centre de Recherche Agronomique de Sérédou (Macenta)
- \* le Centre de Recherche Zootechnique de Faranah
- \* le Centre de Recherche Agronomique de Bareing (Pita)
- \* le Centre de Recherche Agronomique de Foulaya (Kindia)

**Article 42 :** Le Service National des Points d'Eau (SNAPE) comporte sept (7) bases régionales qui ont chacune le niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

**Article 43 :** Le Service National de Promotion Rurale et de vulgarisation comporte 7 bases régionales et trois centres de vulgarisation à Yattia, Bamban et Tindo.

**Article 44 :** L'Office Guinéen du Bois comporte des antennes préfectorales et un centre de formation et de promotion des techniques du bois à Sérédou.

**Article 45 :** Des Décrets du Président de la République fixent séparément le Statut des Etablissements Publics.

**Article 46 :** Des Arrêtés du Ministre de l'Agriculture, des Eaux et Forêts fixent séparément le détail des missions et attributions des Directions Nationales, des Services d'Appui, des services rattachés et des projets publics.

**Article 47 :** Le Secrétaire Général, le Chef de Cabinet, les Directeurs Nationaux et leurs Adjoints, les Conseillers, les Directeurs Généraux et leurs adjoints sont nommés par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Agriculture, des Eaux et Forêts.

**Article 48 :** L'Attaché de Cabinet est nommé par Arrêté du Ministre de l'Agriculture, des Eaux et Forêts.

**Article 49 :** Les Chefs de Divisions et de Sections sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre de l'Agriculture, des Eaux et Forêts, sur proposition des Chefs de Service.

**Article 50 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 mai 1997  
Général Lansana Conté

**Décret D/97/071/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant organisation du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme.**

Le Président de la République,

*Vu la loi fondamentale ;*

*Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;*

*Vu le décret D/96/98/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre,*

*Vu le décret D/96/99/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 97/013/PRG/SGG du 14 février 1997,*

*Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attributions des membres du Gouvernement,*

*- Le Conseil des Ministres entendu en sa session du mardi 15 avril 1997.*

Décrète :

## CHAPITRE I : ORGANISATION

**Article 1 :** Pour accomplir sa mission, le Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme comprend :

- Un Secrétariat Général
- Un Cabinet
- Des services d'Appui
- Des Directions Nationales
- Des Services rattachés
- Des Etablissements Publics
- Des Entreprises Publiques
- Des Organes consultatifs

**Article 2 :** Le Cabinet du Ministre est essentiellement chargé de conseiller le Chef du département et d'assurer les relations avec l'environnement socio-politique.

Il comprend :

- un Chef de Cabinet
- un Conseiller Juridique
- un Conseiller chargé des Postes et Télécommunications
- un Conseiller chargé des questions de Transport
- un Conseiller chargé des questions du Tourisme
- un Attaché de Cabinet

**Article 3 :** Les services d'appui sont :

- une Inspection Générale
- un service Etudes, Planification et programmation
- une Division des Affaires Administratives et Financières
- un Secrétariat Central

**Article 4 :** L'Inspection Générale est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale de l'Administration centrale.

**Article 5 :** Le Service Etudes, Planification et programmation est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

**Article 6 :** La Division des Affaires Administratives et Financières comprend :

- une section Personnel et Formation
- une section Comptabilité, Matériel et Equipement

**Article 7 :** Le Secrétariat Central est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

**Article 8 :** Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale des Transports Terrestres
- la Direction Nationale de la Marine Marchande
- la Direction Nationale de l'Aviation Civile
- la Direction Nationale des Postes et de la Télécommunication
- la Direction Nationale du Tourisme et de l'Hôtellerie
- la Direction Nationale de la Météorologie

**Article 9 :** La Direction Nationale des Transports Terrestres a pour mission, la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines des transports terrestres.

**Article 10 :** La Direction Nationale des Transports Terrestre comprend :

- une Division législation et réglementation
- une Division coordination des transports terrestres

**Article 11 :** La Division législation et réglementation comprend :

- une section réglementation
- une section formation des conducteurs
- une section contrôle routier

**Article 12 :** La Division coordination des transports terrestres comprend :

- une section transports terrestres
- une section suivi et administration du parc automobile
- une section fichier central, Archives et Statistiques



**Article 13 :** La Direction Nationale de la Marine Marchande a pour mission, la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de la Marine Marchande.

**Article 14 :** La Direction Nationale de la Marine Marchande comprend :

- une division Transport et Trafic Maritime
- une division Sécurité de la Marine et affaires portuaires

**Article 15 :** La Division transport et trafic maritime comprend :

- une section transport et trafic maritime
- une section contrôle et fret
- une section suivi, entreprises et sociétés maritimes

**Article 16 :** La Division Sécurité de la marine et affaires portuaires comprend :

- une section suivi navire et navigation
- une section sécurité, navigabilité contrôle de marchandises
- une section gens de mer et formation

**Article 17 :** La Direction Nationale de l'Aviation Civile pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'Aviation Civile.

**Article 18 :** La Direction Nationale de l'Aviation Civile comprend :

- une Division transport et trafic Aériens
- une Division navigation Aérienne et Infrastructures

**Article 19 :** La Division Transport et trafic aériens comprend :

- une section réglementation
- une section transport et trafic aériens
- une section suivi des entreprises et Etablissements Publics

**Article 20 :** La Division Navigation Aérienne et Infrastructures comprend :

- une section aéronefs et navigabilité
- une section formation aéronautique et personnel navigant
- une section base aérienne et navigation

**Article 21 :** La Direction Nationale des Postes et de la Télécommunication a pour mission, la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines des Postes et de la Télécommunication.

**Article 22 :** La Direction Nationale des Postes et Télécommunication comprend :

- une Division réglementation et normalisation
- une Division gestion des Fréquences

**Article 23 :** La Division réglementation et normalisation comprend :

- une section Etudes et Réglementation
- une section Planification et Evaluation
- une section Normalisation et Agrément

**Article 24 :** La Division gestion des fréquences comprend :

- une section planification du spectre
- une section coordination de l'écoute
- une section contrôle de qualité des émissions

**Article 25 :** La Direction Nationale du Tourisme et de l'Hôtellerie a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines du Tourisme et de l'Hôtellerie.

**Article 26 :** La Direction Nationale du Tourisme et de l'Hôtellerie comprend :

- une Division Etudes et Promotion
- une Division Aménagement et Infrastructure

**Article 27 :** La Division Etudes et Promotion comprend :

- une section études et réglementation
- une section promotion et loisirs
- une section produit touristique

**Article 28 :** La Division Aménagement et Infrastructures comprend :

- une section aménagement touristique
- une section suivi et évaluation
- une section normalisation des infrastructures hôtelières

**Article 29 :** La Direction Nationale de la Météorologie a pour mission, la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de la Météorologie.

**Article 30 :** La Direction Nationale de la Météorologie comprend :

- outre, un service d'appui, le centre de météorologie nationale de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale.

- une Division Programmation et Observations
- une Division Météorologie appliquée

**Article 31 :** La Division Programmation et Observations comprend :

- une section Etudes et Recherche Météorologiques
- une section Instruments et Méthodes d'observations
- une section Programmation

**Article 32 :** La Division Météorologie appliquée comprend :

- une section Agro-météorologie
- une section Météorologie appliquée aux ressources naturelles
- une section Météorologie Générale et Transport

**Article 33 :** Les services rattachés sont :

- les Stations Météorologiques
- le Centre d'Administration automobile pour la zone spéciale de Conakry
- les Centres Régionaux d'Administration Automobile
- le Service d'exploitation des Centres Emetteurs des Radiodiffusions et des Stations Côtières.

**Article 34 :** Les stations météorologiques de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration Centrale sont :

- les stations synoptiques
- les stations agro-climatiques

**Article 35 :** Les stations synoptiques et les stations agro-climatiques sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale.

**Article 36 :** Le Centre d'Administration Automobile pour la zone spéciale de Conakry de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration Centrale.

**Article 37 :** Les centres régionaux d'administration automobile sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

**Article 38 :** Le Service d'exploitation des Centres Emetteurs des Radiodiffusions et des Stations côtières de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale de l'Administration Centrale comprend :

- une Division Centres Emetteurs de Radiodiffusion
- une Division Station côtière et Réseau Officiel
- un Service Administratif et Financier

**Article 39 :** Le Service Administratif et Financier est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

**Article 40 :** La Division Centres Emetteurs de Radiodiffusion comprend :

- le Centre Emetteur de Kipé
- le Centre Emetteur de Tombo
- le Centre Emetteur F.M
- le Centre Emetteur de Sonfonia
- le Centre Emetteur de Labé
- le Centre Emetteur de Kankan
- le Centre Emetteur de N'Zérékoré
- le Centre Emetteur de Boké
- le Centre Emetteur de Dabola



**Article 41 :** Les Entreprises Publiques sont :

- l'Agence de Navigation Maritime (ANAM)
- l'Agence de Navigation Aérienne (ANA)
- l'Office des Chemins de Fer de Guinée (ONCFG)
- la Société Générale des Transports Guinéens (SOGETRAG)
- le Port Autonome de Conakry (PAC)
- la Société Navale Guinéenne (SNG)
- la Compagnie Nationale Air-Guinée
- l'Office des Postes de Guinée (OPG)
- l'Office National du Tourisme

**Article 42 :** Les Entreprises sous-tutelles sont :

- la Société des Télécommunications de Guinée (SOTELGUI)
- la Société de Gestion et d'Exploitation de l'Aérogare de Conakry (SOGECAC)
- la Société de Manutention de carburant Aviation de Guinée (SOMCAG)
- la Société Mixte de Dragage et de Travaux (SOMIDRAT)
- la Guinée-Norvégienne de Transport Maritime (GUINOMAR)

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

**Article 43 :** Des Décrets du Président de la République fixent séparément le Statut des Etablissements Publics.

**Article 44 :** Des Arrêtés du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme fixent les attributions et l'organisation des Directions Nationales, des services d'appui et des services rattachés.

**Article 45 :** Le Secrétaire Général, le Chef de Cabinet, les Directeurs Nationaux et leurs Adjoints, les Conseillers, les Directeurs Généraux et leurs adjoints sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme.

**Article 46 :** L'Attaché de Cabinet est nommé par Arrêté du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme.

**Article 47 :** Les Chefs de Divisions et de Sections sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme.

**Article 48 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 mai 1997  
Général Lansana Conté

**Décret D/97/072/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant organisation du Ministère de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce.**

L : Président de la République,

Vu la loi fondamentale ;

Vu l'ordonnance D/030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le décret D/96/98/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre,

Vu le décret D/96/99/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 97/013/PRG/SGG du 14 février 1997,

Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attributions des membres du Gouvernement,

- Le Conseil des Ministres entendu en sa session du mardi 15 avril 1997.

Décète :

## CHAPITRE I : ORGANISATION

**Article 1 :** Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Promotion

du Secteur Privé, du Commerce et de l'Industrie comprend :

- Un Secrétariat Général
- Un Cabinet
- Des services d'Appui
- Des Directions Nationales
- Des Services rattachés
- Des Etablissements Publics
- Des Entreprises Publiques

**Article 2 :** Le Cabinet du Ministre est essentiellement chargé de conseiller le Chef du département et d'assurer les relations avec l'environnement socio-politique comprend :

- un Chef de Cabinet
- un Conseiller pour la promotion du Secteur Privé ;
- un Conseiller Industriel
- un Conseiller Juridique
- un Attaché de Cabinet

**Article 3 :** Les services d'appui sont :

- le Secrétariat Technique de la Commission Nationale des Investissements ;
- la Division des Affaires Administratives et Financières (DAAF) ;
- le Secrétariat Central ;
- le Service de Contrôle de Qualité et des Normes.

**Article 4 :** Le Secrétariat Technique de la Commission Nationale des Investissements est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

**Article 5 :** La Division des Affaires Administratives et Financières (DAAF) comprend :

- une Section Personnelle et Formation
- une Section Comptabilité, Matériel et Equipement

**Article 6 :** Le Secrétariat Central est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

**Article 7 :** Le Service de Contrôle de Qualité et des Normes est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

**Article 8 :** Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale du Développement Industriel ;
- la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.

**Article 9 :** La Direction Nationale du Développement Industriel a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine du développement industriel.

Elle Comprend :

- une Division Stratégie du Développement Industriel ;
- une Division Promotion de Technologies Locales ;
- une Division Infrastructures Industrielles.

**Article 10 :** La Division Stratégie du Développement Industriel comprend :

- une Section Politique et Stratégies Industrielles
- une Section Activités Industrielles
- une Section des Petites et Moyennes Entreprises (PME)

**Article 11 :** La Division Promotion des Technologies Locales comprend :

- une Section Promotion et de la Valorisation
- une Section Coopération Technique
- une Section Etudes, suivi et Evaluation

**Article 12 :** La Division Infrastructures Industrielles comprend :

- une Section Etudes, Statistiques et Planification
- une Section Organisation, Orientation et Suivi

**Article 13 :** La Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines du Commerce et de la Concurrence.



Elle comprend :

- une Division des Activités Commerciales
- une Division Concurrence
- une Division des politiques et accords commerciaux

**Article 14 :** La Division des Activités Commerciales comprend :

- une Section Réglementation
- une Section Commercialisation
- une Section Statistiques

**Article 15 :** La Division Concurrence comprend :

- une Section Enquête Economique
- une Section Prix et Tarification
- une Section Surveillance et Contrôle

**Article 16 :** La Division politiques et accords commerciaux comprend :

- une section OMC
- une section Coopération
- une section Etudes et documentation

**Article 17 :** Les Services Rattachés sont :

- l'Office de la Promotion et du Développement de l'Artisanat :
- le Service de Propriété Industrielle

**Article 18 :** L'Office de la Promotion et du Développement de l'Artisanat de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale comprend :

- une Section Promotion/Vulgarisation ;
- une Section Etudes, Planification:Statistique ;
- une Section Suivi/Evaluation ;
- une Section Enregistrement Cartes Professionnelles.

**Article 19 :** Le Service de la Propriété Industrielle de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale comprend :

- un Bureau des Brevets et de la Documentation
- un Bureau des Signes Distinctifs et Contrôle des Contrats de Licences.

Chacun des Bureaux a le niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

**Article 20 :** Les Etablissements Publics sont :

- l'Office de Promotion des Investissements Privés (OPIP)
- l'Institut National de Normalisation et de Métrologie
- le Centre Pilote de Technologie Industrielle (CPTI)

**Article 21 :** L'Entreprise Publique est :

- Diverma

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

**Article 22 :** Des Décrets du Président de la République fixent séparément le Statut des Etablissements Publics et de l'Entreprise Publique.

**Article 23 :** Des Arrêtés du Ministre de la Promotion du Secteur Privé, du Commerce et de l'Industrie fixent le détail des missions et attributions des Directions Nationales, des Services d'Appui et des services rattachés.

**Article 24 :** Le Secrétaire Général, le Chef de Cabinet, les Conseillers, les Directeurs Nationaux, les Directeurs Généraux et leurs adjoints sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Promotion du Secteur Privé, du Commerce et de l'Industrie.

**Article 25 :** L'Attaché de Cabinet est nommé par Arrêté du Ministre de la Promotion du Secteur Privé, du Commerce et de l'Industrie.

**Article 26 :** Les Chefs de Divisions et de Sections sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre de la Promotion du Secteur Privé, du Commerce et de l'Industrie sur proposition des

Chefs de Service.

**Article 27 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 mai 1997  
Général Lansana Conté

**Décret D/97/073/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant organisation du Ministère de la Communication et de la Culture.**

Le Président de la République,

*Vu la loi fondamentale ;*

*Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;*

*Vu le décret D/96/98/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre,*

*Vu le décret D/96/99/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 97/013/PRG/SGG du 14 février 1997,*

*Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attributions des membres du Gouvernement,*

*- Le Conseil des Ministres entendu en sa session du mardi 15 avril 1997.*

**Décète :**

## CHAPITRE I : ORGANISATION

**Article 1 :** Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Communication et de la Culture, comprend :

- Un Secrétariat Général
- Un Cabinet
- Des services d'Appui
- Des Directions Nationales
- Des Services rattachés
- Des Etablissements Publics
- Des Entreprises Publiques
- Des Projets Publics
- Des Organes Consultatifs.

**Article 2 :** Le Cabinet du Ministre Chargé essentiellement de conseiller le Chef du département et d'assurer les relations avec l'environnement socio-politique comprend :

- un Chef de Cabinet
- un Conseiller Technique
- un Conseiller chargé des questions de Communication
- un Conseiller chargé des questions de Culture
- un Attaché de Cabinet

**Article 3 :** Les services d'appui sont :

- La Division des Affaires Administratives et Financières (DAAF) ;
- Le Secrétariat Central est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale ;
- Le Centre de Perfectionnement est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale ;
- Le Bureau de Coopération Technique est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

**Article 4 :** La Division des Affaires Administratives et Financières (DAAF), comprend :

- Une section Personnel et Formation ;
- Une section Comptabilité, Matériel et Equipement ;

**Article 5 :** Les Directions Nationales sont :

- La Direction Nationale de la Culture ;
- La Direction Nationale de la Communication ;



**Article 6 :** La Direction Nationale de la Culture a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de la Culture.

Elle comprend :

- Un service d'Appui
- Des Divisions

**Article 7 :** Le service d'Appui est :

- Le Service Livre et Lecture Publique de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale comprend :

- Une section Appui à la Production Littéraire ;
- Une section Lecture Publique

**Article 8 :** Les Divisions sont :

- Une Division Patrimoine Culturel
- Une Division Arts

**Article 9 :** La Division Patrimoine Culturel comprend :

- Une section Patrimoine Physique ;
- Une section Patrimoine non Physique ;
- Une section Inventaire Général du Patrimoine.

**Article 10 :** La Division Arts, comprend :

- Une section Arts Dramatiques ;
- Une section Arts Plastiques et Artisanats d'Arts ;
- Une section Musique.

**Article 11 :** La Direction Nationale de la Communication a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de la Communication.

Elle comprend :

- Une section Etude et Réglementation ;
- Une section Relation avec la Presse Publique ;
- Une section Relation avec la Presse Privée ;
- Une section Documentation et Archives.

**Article 12 :** Les services rattachés sont :

- Le Quotidien National d'Information «HOROYA» ;
- Le Radio Rural ;
- La Presse Rural ;
- Le Bureau Guinéen des Droits d'Auteurs ;
- Le Musée National ;
- La Bibliothèque Nationale ;
- L'Agence Guinéenne de Presse ;
- L'Ecole Nationale des Arts.

Tous ces services sont rattachés au Secrétariat Général du Ministère de la Communication et de la Culture.

**Article 13 :** Le Quotidien National d'Information «HOROYA» de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale, comprend :

- Une Division Rédaction ;
- Une Division Technique.

**Article 14 :** La Division Rédaction, comprend :

- Une section Information Générale ;
- Une section Culture et Sports ;
- Une section Secrétariat de Rédaction ;
- Une section AKBAR-GUINEA

**Article 15 :** La Division Technique comprend :

- Une section Retouche Montage et Impression ;
- Une section Maintenance.

**Article 16 :** La Radio-Rurale de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale, comprend :

**Au niveau Central :**

- Un service Administratif et Financier (SAF) de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale ;
- Une section Etudes Techniques ;
- Une section Planification et Promotion.

**Au niveau Déconcentré :**

- Des stations régionales de niveau hiérarchique équivalent chacune à celui d'une Division de l'Administration Centrale.
- Chaque station Régionale, comprend :

- Une section Programme ;
- Une section Exploitation et Maintenance ;
- Une section Archives et Documentation ;

**Article 17 :** La Presse Rural de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale de l'Administration Centrale, comprend :

- Un service Administratif et Financier (SAF) de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale
- Une section Information et Secrétariat de Rédaction
- Une section Saisie, Retouche et Montage
- Une section Impression et Façonnage
- Une section Maintenance

**Article 18 :** Le Bureau Guinéen des Droits d'Auteurs (BGDA) de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale, comprend :

- Un service Administratif et Financier (SAF) de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale ;
- Une section Auteurs, Œuvres et répartition ;
- Une section Archives et Documentation ;
- Une section Lutte contre la Piraterie ;
- Une section Contrats et Contentieux.

**Article 19 :** Musée National de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale, comprend :

- Une section Animation et Audio-Visuelle ;
- Une section Inventaire et Collecte ;
- Une section Restauration ;
- Une section Expertise et contentieux ;
- Une section Recherches et Documentation.

**Article 20 :** La Bibliothèque Nationale de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale comprend :

- Une section Acquisition et Analyse Documentaire ;
- Une section Catalogue et Bibliographie Nationale ;
- Une section Reprographie, Restauration et Reliure ;
- Une section Audio-Visuel, Communication et Statistique.

**Article 21 :** L'Agence Guinéenne de Presse (AGP), de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale, comprend :

- Un Service Administratif et Financier (SAF) de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale ;
- Une Section Rédaction ;
- Une Section Documentation et Archives ;
- Une Section Photographie ;
- Une Section Maintenance.

**Article 22 :** L'Ecole Nationale des Arts de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration Centrale.

**Article 23 :** Les Etablissements Publics Administratifs, sont :

- L'Office de Radio Diffusion et Télévision Guinéenne (ORTG) ;
- L'Office Nationale de Cinématographie et de Photographie de Guinée (ONACIG) ;
- L'Agence Guinéenne des Spectacles (AGS) ;
- L'Imprimerie Nationale.

**Article 24 :** Les Entreprises Publiques sous-tutelle sont :

- La Société Mixte «SOGUIFILM» ;
- La Société Mixte «SODITEX» ;

**Article 25 :** Les Projets Publics sont :

- Les Centres de Lecture et d'Administration Culturelle (CLAC) ;
- L'Espace Culturel Kouyaté Sory Kandia ;



- Le Réseau de Bibliothèque de Lecture Publique ;
- Le Laboratoire Cinématographique de Boulbinet.

**Article 26 :** Les Organes Consultatifs sont :

- Le Conseil National de la Culture ;
- La Commission Consultative des Programmes.

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

**Article 27 :** Des Décrets du Président de la République fixent séparément le détail des missions des Organes Consultatifs.

**Article 28 :** Des décrets du Président de la République fixent séparément le statut des Etablissements Publics et des Entreprises Publiques.

**Article 29 :** Des Arrêtés du Ministre de la Communication et de la Culture fixent séparément, les missions et attributions des Directions Nationales des Services d'Appui, des projets publics et des services rattachés.

**Article 30 :** Le Secrétaire Général, le Chef de Cabinet, les Conseillers, les Directeurs Nationaux et leurs Adjoints, les Directeurs Généraux des services rattachés, des établissements publics et des Entreprises Publiques sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Communication et de la Culture.

**Article 31 :** L'Attaché de Cabinet est nommé par Arrêté du Ministre de la Communication et de la Culture.

**Article 32 :** Les Chefs de Divisions et de Sections sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre de la Communication et de la Culture sur proposition du Chef de service.

**Article 37 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 mai 1997  
Général Lansana Conté

### Décret D/97/074/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant Organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Président de la République,

*Vu la loi fondamentale ;*

*Vu l'ordonnance O/030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;*

*Vu le décret D/96/98/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre,*

*Vu le décret D/96/99/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 97/013/PRG/SGG du 14 février 1997,*

*Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attributions des membres du Gouvernement,*

*- Le Conseil des Ministres entendu en sa session du mardi 15 avril 1997.*

Décrète :

## CHAPITRE I : ORGANISATION

**Article 1 :** Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat comprend ;

- Un Secrétariat Général
- Un Cabinet
- Des services d'Appui
- Des Directions Nationales
- Un Service rattaché
- Des Entreprises Publiques

**Article 2 :** Le Cabinet du Ministre chargé essentiellement de conseiller le Chef de département et d'assurer les relations avec l'environnement socio-politique comprend :

ronnement socio-politique comprend :

- un Chef de Cabinet
- un Conseiller Technique
- un Conseiller Juridique
- un Conseiller chargé de mission
- un Attaché de Cabinet

**Article 3 :** Les services d'appui sont :

- le Bureau de stratégie et de développement
- la Division des Affaires Administratives et Financières
- le Service Suivi et contrôle
- le Centre d'Information et de Documentation
- la Brigade de protection des réserves foncières de l'Etat
- le Secrétariat Central.

**Article 4 :** Le Bureau de stratégie et de développement, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale de l'Administration Centrale comprend :

- une Division Planification - Etudes
- une Division Statistique

**Article 5 :** La Division Planification - Etudes comprend :

- une section Economique
- une section Technique
- une section Planification

**Article 6 :** La Division Statistique comprend :

- une section Prix et Devis
- une section Archives
- une section Reprographie

**Article 7 :** La Division des Affaires Administratives et Financières comprend :

- une Section Personnel et Formation
- une Section Comptabilité, Matériel et Equipement

**Article 8 :** Le Service Suivi et contrôle est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale de l'Administration Centrale.

**Article 9 :** Le Centre d'Information et de Documentation est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

**Article 10 :** La Brigade de protection des réserves foncières de l'Etat et le Secrétariat central sont, chacun, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

**Article 11 :** Les Directions Nationales sont :

- La Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
- La Direction Nationale des Domaines et du cadastre
- La Direction Nationale de l'Habitat et de la construction

**Article 12 :** La Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

**Article 13 :** La Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire comprend :

- une Division Etudes générales et Planification
- une Division Voiries Urbaines, Réseaux Divers et Assainissement
- une Division Opérations Urbaines et Espaces Verts

**Article 14 :** La Division Etudes Générales et Planification comprend :

- une Section Etudes Générales
- une Section Planification Urbaines
- une Section Collecte et gestion des données.

**Article 15 :** La Division voiries urbaines, réseaux Divers et Assainissement comprend :

- une section voiries urbaines et contrôle
- une section réseaux Divers



- une section Assainissement

**Article 16 :** La Division Opérations Urbaines et Espaces verts comprend :

- une section Opérations urbaines
- une section contrôle des Opérations urbaines
- une section Espaces Verts

**Article 17 :** La Direction Nationale des Domaines et du cadastre a pour mission la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de domaines et du cadastre.

**Article 18 :** La Direction Nationale des domaines et du cadastre comprend :

- une Division Domaine
- une Division cadastre

**Article 19 :** La Division Domaines comprend :

- une section Domaines publics
- une section Domaines privés de l'Etat
- une section Espaces Verts.

**Article 20 :** La Division cadastre comprend :

- une section cadastre et opération foncière
- une section Travaux techniques et Topographiques
- une section Dessin et Reprographie

**Article 21 :** La Direction Nationale de l'Habitat et de la construction a pour mission la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière d'habitat, de construction et d'architecture.

**Article 22 :** La Direction Nationale de l'Habitat et de la construction comprend :

- une Division Habitat
- une Division Construction
- une Division Architecture

**Article 23 :** La Division Habitat comprend :

- une section Logement et Equipements
- une section Normes et Règlements
- une section Recherche et promotion des matériaux locaux

**Article 24 :** La Division construction comprend :

- une section Expertise et Evaluation
- une section Permis et contrôle
- une section Archives

**Article 25 :** La Division Architecture comprend :

- une section Architecture
- une section monuments historiques et bâtiments publics
- une section recherche et documentation

**Article 26 :** Le service rattaché est le bureau central de la conservation foncière d'un niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale.

**Article 27 :** Le Bureau Central de la conservation foncière comprend :

- un service livre foncier
- un service formalité
- un service contentieux

**Article 28 :** Chaque service du bureau central de la conservation foncière est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

**Article 29 :** Les Entreprises Publiques sont :

- La Société de logement à Prix Modéré (SOLOPRIMO)
- La Société Guinéenne de construction (SOGUICO)

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

**Article 30 :** Un Décret du Président de la République fixe la mission et le détail des attributions du Bureau Central de la conservation foncière.

**Article 31 :** Des décrets du Président de la République fixent séparément les statuts des Entreprises Publiques.

**Article 32 :** Des Arrêtés du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat fixent séparément le détail des attributions des services d'appui et des Directions Nationales.

**Article 33 :** Le Secrétaire Général, le Chef de Cabinet, les Conseillers, les Directeurs Nationaux et leurs Adjoints, les Directeurs Généraux et leurs adjoints sont nommés chacun par Décret du Président de la République.

**Article 34 :** L'Attaché de Cabinet est nommé par Arrêté du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

**Article 35 :** Les Chefs de Divisions et de Sections sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

**Article 36 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 mai 1997  
Général Lansana Conté

**Décret D/97/075/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.**

Le Président de la République,

*Vu la loi fondamentale ;*

*Vu l'ordonnance O/030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;*

*Vu le décret D/96/98/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre,*

*Vu le décret D/96/99/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 97/013/PRG/SGG du 14 février 1997,*

*Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attributions des membres du Gouvernement,*

*- Le Conseil des Ministres entendu en sa session du mardi 15 avril 1997.*

Décète :

## CHAPITRE I : ORGANISATION

**Article 1 :** Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, comprend :

- Un Secrétariat Général
- Un Cabinet
- Des services d'Appui
- Des Directions Nationales
- Des Services rattachés
- Des Etablissements Publics

**Article 2 :** Le Cabinet du Ministre chargé de conseiller le Chef du département et d'assurer les relations avec l'environnement socio-politique comprend :

- un Chef de Cabinet
- un Conseiller Technique
- un Conseiller chargé de questions de l'Enseignement Général
- un Conseiller chargé de question de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- un Conseiller chargé des Sports Scolaires et Universitaires
- un Attaché de Cabinet

**Article 3 :** Les services d'appui sont :

- L'Inspection Générale de l'Education Nationale
- La Division des Affaires Administratives et Financières (DAAF)
- Le Service Nationale de l'Enseignement Privé



- Le Service Nationale des Bourses, de la Coopération Scientifique et Technique
- Le Service de Développement des Ressources Humaines et Evaluation
- Le Service National des Concours et Examen
- Le Service Planification et Statistiques
- Le Secrétariat Central
- Le Secrétariat Technique du programme d'Appui au Développement de l'Enseignement Supérieur (PADES)
- Le Secrétariat Technique du programme d'Ajustement Sectoriel de l'Education (PASE)
- Le Service Information Documentation Archives.

**Article 4 :** L'Inspection Générale est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale.

**Article 5 :** La Division des Affaires Administratives et Financières (DAAF) comprend :

- une Section Personnelle et Formation
- une Section Finances et Comptabilité
- Une Section Matériel, Equipement et Entretien

**Article 6 :** Le Service National de l'Enseignement Privé est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

**Article 7 :** Le Service National des Bourses, de la Coopération Scientifique et Technique de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, comprend :

- Une Section Bourse
- Une Section Relations Extérieures et Coopération

**Article 8 :** Le Service de Développement des Ressources Humaines et Evaluation de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale, comprend :

- Une Section Formation Initiale des Personnels Enseignants et d'Encadrement Pédagogique de l'Enseignement Élémentaire
- Une Section Formation des Personnels Enseignants et d'Encadrement Pédagogique de l'Enseignement Secondaire Général
- Une Section formation en Administration Scolaire
- Une Section Evaluation

**Article 9 :** Le Service National des Concours et Examens est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

**Article 10 :** Le Service Planification et Statistique de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration Centrale comprend :

- Une Section Planification
- Une Section Statistique

**Article 11 :** Le Secrétariat Central est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

**Article 12 :** Le Secrétariat Technique du programme d'Appui au Développement de l'Enseignement Supérieur (PADES) est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

**Article 13 :** Le Secrétariat Technique du programme d'Ajustement Sectoriel de l'Education (PASE) est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

**Article 14 :** Le Service Information Documentation, Archives est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

**Article 15 :** Les Directions Nationales sont :

- La Direction Nationale de l'Enseignement Élémentaire
- La Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général
- La Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur
- La Direction Nationale de la Recherche Scientifique et Technologique

**Article 16 :** La Direction Nationale de l'Enseignement Élémentaire a pour mission la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement dans le domaine de l'Enseignement Élémentaire.

Elle comprend :

- Une Section Etudes
- Une Section Organisation et Fonctionnement des Ecoles
- Une Section Animation Pédagogique
- Une Section Enseignement Spécialisé

**Article 17 :** La Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général a pour mission la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement dans le domaine de l'Enseignement Secondaire Général.

Elle comprend :

- Une Section Etudes
- Une Section Organisation et Fonctionnement des Ecoles
- Une Section Animation Pédagogique
- Une Section Orientation Scolaire

**Article 18 :** La Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur a pour mission la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement dans le domaine de l'Enseignement Supérieur.

Elle comprend :

- Une Section Stratégie et Développement
- Une Section Etudes et Documentation
- Une Section Suivi et Evaluation
- Une Section promotion Académique

**Article 19 :** La Direction Nationale de la Recherche Scientifique et Technologique a pour mission la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement dans le domaine de la Recherche Scientifique et Technologique.

Elle comprend :

- Une Division Stratégie, programmation et Valorisation
- Une Division Coopération et Information.

**Article 20 :** La Division Stratégie, Programmation et Valorisation, comprend :

- Une Section Stratégie et programmation
- Une Section Valorisation et Information
- Une Section Potentiel Scientifique et Promotion Académique

**Article 21 :** La Division Coopération et Information, comprend :

- Une Section Règlementation et Protection
- Une Section Echange et Partenariat
- Une Section Information et Documentation

**Article 22 :** Les services rattachés sont :

- Le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale Guinéenne pour l'UNESCO
- Le Centre National de Documentation et d'Information pour le Développement (CENDID)
- Le Centre de Documentation Universitaire Scientifique et Technique
- L'Institut de Recherche de Linguistique Appliquée (IRLA)
- Le Service National d'Alphabétisation (SNA)
- Le Service National de Recherche et d'Actions Pédagogiques
- Le Service National des Infrastructures et Equipements Scolaires (SNIES)
- Le Laboratoire des Composés Naturels (LACONA)
- Le Centre d'Etudes et de Recherches sur les Petits Animaux (CERPA)

**Article 23 :** Le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale Guinéenne pour l'UNESCO de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale, comprend :

- Un Département Education
- Un Département Sciences
- Un Département Culture et Communication

Chacun des départements a le niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

**Article 24 :** Le Centre National de Documentation et d'Information pour le Développement (CENDID), de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, comprend :



- Un Service Traitement Documentation
- Un Service Communication et Dossiers de Presse
- Un Service Prospective
- Un Service Reprographie - Edition

Chacun des services a le niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

**Article 25 :** Le Centre de Documentation Universitaire et Technique (CEDUST) est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale.

**Article 26 :** L'Institut de Recherche de Linguistique Appliquée (IRLA), de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale.

Il comprend :

- Un Service Administratif et Financier (SAF)
- Un Service Information Documentation (SID)
- Une Division Didactique des Langues
- Une Division Description et Anthropologie Linguistique

**Article 27 :** Le Service Administratif et Financier est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

**Article 28 :** Le Service Information et Documentation est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

**Article 29 :** La Division Didactique des Langues, comprend :

- Une Section Etudes Contrastives
- Une Section Etudes Curricula
- Une Section Evaluation Prospective

**Article 30 :** La Division Description et Anthropologie Linguistique, comprend :

- Une Section Etudes Socio-Linguistiques
- Une Section Tradition Orale
- Une Section Recherche Lexicologique et Terminologique

**Article 31 :** Le Service National d'Alphabétisation, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale.

Elle comprend :

- Un Service Administratif et Financier (SAF)
- Un Service Stratégie et Planification
- Un Service Opération

**Article 32 :** Le Service Administratif et Financier est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

**Article 33 :** Le Service Stratégie et Planification de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, comprend :

- Une Section Planification et Evaluation
- Une Section Programmes, Méthodes d'Alphabétisation et Formation
- Une Section Outils Stratégies et Moyens Didactiques

**Article 34 :** Le Service Opération, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, comprend :

- Une Section Coordination des Opérations
- Une Section Mobilisation des Opérations
- Une Section Information, Documentation

**Article 35 :** L'Institut National de Recherche et d'Actions Pédagogiques de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale.

Elle comprend :

- Un Service Administratif et Financier (SAF)
- Une Division Recherches et Innovation Pédagogique
- Une Division Curricula, Didactique des Sciences et Techniques
- Une Division Didactique des Langues

- Une Division Appui Multi-Média
- Une Division Publication et Ressources Documentaires

**Article 36 :** Le Service Administratif et Financier (SAF) est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

**Article 37 :** La Division Recherches et Innovation Pédagogique, comprend :

- Une Section Mathématique et Informatique
- Une Section Sciences Expérimentales
- Une Section Sciences Humaines
- Une Section Sciences Techniques et Technologiques

**Article 38 :** La Division Didactique des Langues, comprend :

- Une Section Langue Française
- Une Section Langues Nationales
- Une Section Langues Arabe
- Une Section Langues Anglaise

**Article 39 :** La Division Appui Multi-Média et Enseignement à distance, comprend :

- Une Section Audio-Visuelle
- Une Section Revue et Appui Pédagogique à Distance
- Une Section Matériels Didactiques Divers

**Article 40 :** La Division Publication et Ressources Documentaires, comprend :

- Une Section Documentation et Archives
- Une Section Reprographie et Diffusion
- Une Section Editions Scolaires

**Article 41 :** Le Service National des Infrastructures et Equipements Scolaires (SNIES), de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale.

Il comprend :

- Un Service Administratif et Financier (SAF)
- Un Service Normes Standard et Patrimoine
- Un Service Opération

**Article 42 :** Le Service Administratif et Financier (SAF) est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale.

**Article 43 :** Le Service Normes Standard et Patrimoine, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale, comprend :

- Une Section Patrimoine
- Une Section Normes et Programmes
- Une Section Entretien

**Article 44 :** Le Service Opérations, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale, comprend :

- Une Section Etudes et Suivi
- Une Section Equipement
- Une Section Entretien

**Article 45 :** Le Laboratoire des Composés Naturels (LACONA), rattachés à la Direction Nationale de la Recherche Scientifique et Technologique de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale, comprend :

- Une Section Plantes Médicinales, Synthèse Chimique
- Une Section Galénique et Essai Biologique
- Une Section Botanique et Domestication des Plantes

**Article 46 :** Le Centre d'Etudes et de Recherches sur les Petits Animaux, rattaché à la Direction Nationale de la Recherche Scientifique et Technologique, est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale.

**Article 47 :** Les Etablissements Publics sont :

- L'Université de Conakry
- L'Université de Kankan



- L'Institut Supérieur des Sciences de l'Education
- L'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire
- L'Institut Supérieur Mines et Géologie
- L'Institut de Recherche de Biologie Appliquée
- Le Centre de Recherche Scientifique Rogbanè

## CHAPITRE II - DISPOSITIONS FINALES

**Article 48 :** Les Décrets du Président de la République fixent séparément les statuts des établissements publics.

**Article 49 :** Des Arrêtés du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique fixent séparément les attributions et l'Organisation des Directions Nationales des services d'appui et des services rattachés.

**Article 50 :** Le Secrétaire Général, le Chef de Cabinet, les Conseillers, les Directeurs Nationaux et leurs Adjoints, les Directeurs Généraux et leurs Adjoints sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

**Article 51 :** Les Chefs de Divisions et les Chefs de section sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique sur proposition des Chefs de service.

**Article 52 :** L'Attaché de Cabinet est nommé par arrêté du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

**Article 53 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 mai 1997  
Général Lansana Conté

**Décret D/97/076/PRG/SGG du 5 mai 1997, Portant organisation du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.**

**Le Président de la République;**

*Vu la loi fondamentale;*

*Vu l'ordonnance O/030/PRG/SGG du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;*

*Vu le décret D/96/98/PRG/SGG du 9 juillet 1996 portant nomination des Premiers Ministres;*

*Vu le décret D/96/99/PRG/SGG du 10 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997 ;*

*Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996 portant attributions des membres du Gouvernement.*

- Le Conseil des Ministres entendu en sa session du mardi 15 avril 1997.

**Décète :**

## CHPITRE I: ORGANISATION

**Article 1 :** Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle comprend :

- un Secrétariat Général
- un Cabinet
- des Services d'Appui
- des Directions Nationales
- des Services Rattachés
- un Etablissement Public

**Article 2 :** Le Cabinet du Ministre essentiellement chargé de conseiller le Chef du Département et d'assurer les relations avec l'environnement socio-politique comprend :

- un Chef de Cabinet
- un Conseiller chargé des questions pédagogiques et d'enseignement

- un Conseiller chargé de mission
- un Attaché de Cabinet

**Article 3 :** Les Services d'Appui sont :

- la Division des Affaires Administratives et Financières
- le Service Audit et Evaluation Pédagogique
- le Service Etudes, Statistiques et carte scolaire
- le Service Examens et Concours
- le Service Infrastructures, Equipements et Maintenance
- le Service Information et Documentation
- le Service Enseignement privé
- le Secrétariat Central.

**Article 4 :** La Division des Affaires Administratives et Financières comprend :

- une Section Personnel et Formation
- une Section Comptabilité Matériel et Entretien

**Article 5 :** Le service Audit et Evaluation Pédagogique, le Service Etudes, statistiques et carte scolaire, le service Examens et concours, le Service information et documentation, le service enseignement privé, le service infrastructures, équipements et maintenance ont chacun, le niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'administration centrale.

**Article 6 :** Le Service Audit et Evaluation Pédagogique comprend :

- Une section Contrôle Administratif et Financier
- Une section du Contrôle Pédagogique et Technique

**Article 7 :** Le Service Etudes Statistiques et carte scolaire comprend :

- une section Etudes et Enquêtes
- une section Gestion et Développement de la carte scolaire
- une section Suivi des projets d'investissement

**Article 8 :** Le Service Examens et Concours comprend :

- Une section Formation de formateurs
- Une section Formation Technique et Professionnelle
- Une section Titres, diplômes et équivalences

**Article 9 :** Le Service Information et Documentation comprend :

- Une section Documentation
- Une section Information
- Une section Archives

**Article 10 :** Le Service Enseignement Privé comprend ;

- Une section Promotion et Agrément
- Une section Subvention et Bourses
- Une section Appui Technique

**Article 11 :** Le Service Infrastructures, Equipements et Maintenance de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division, comprend :

- une Section Infrastructures
- une Section Equipements
- une Section Maintenance

**Article 12 :** Le Secrétariat Central est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale

**Article 13 :** Les Directions Nationales sont :

- La Direction Nationale du Développement Pédagogique et des Programmes d'Enseignement.
- La Direction Nationale de la Formation et du perfectionnement professionnel des personnels

**Article 14 :** La Direction Nationale du Développement Pédagogique et des Programmes d'Enseignement a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines du développement des programmes d'enseignement technique et de formation professionnelle.

Elle comprend :

- Une Division Organisation et Fonctionnement des institutions ;
- Une Division Développement des programmes et matériels pédagogiques.

**Article 15 :** La Division Organisation et Fonctionnement des Institutions comprend :

- Une section Réglementation et régime pédagogique
- Une section Suivi des institutions d'enseignement



- Une section initiative productive, insertion professionnelle et appui à l'informel.

**Article 16 :** La division Développement des programmes et matériel pédagogique comprend :

- Une section Développement des programmes.
- Une section Développement du matériel pédagogique et outils d'évaluation.
- Une section expérimentale, implantation et suivi des programmes.

**Article 17 :** La Direction Nationale de la Formation et du Perfectionnement Professionnel des Enseignants a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de formation et de perfectionnement des Enseignants.

Elle comprend :

- Une Division Formation Initiale
- Une Division Perfectionnement et Développement des Personnels.

**Article 18 :** La Division Formation Initiale comprend :

- Une section Formation des Formateurs en Enseignement Général.
- Une section Formation des Formateurs en Enseignement Technique et Professionnel.
- Une section Suivi et Accréditation des Formateurs

**Article 19 :** La Division Perfectionnement et Développement des Personnels comprend :

- Une section Perfectionnement et Développement du Personnel enseignant ;
- Une section Perfectionnement et Développement du Personnel non Enseignant.

**Article 20 :** Les Services rattachés à la Direction Nationale du Développement Pédagogique et des Programmes d'Enseignement sont :

- Les Centres de Formation Professionnelle (CFP)
- Les Ecoles Nationales d'Agriculture et d'Elevage (ENAE)
- L'Ecole Nationale des Agents Techniques des Eaux et Forêts (ENATEF)
- L'Ecole Nationale des Arts et Métiers (ENAM)
- L'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications (ENPT)
- L'Ecole Nationale de Secrétariat, d'Administration et de Commerce (ENSAE)
- Les Ecoles de Soins de Santé Communautaire (ESSC)
- L'Ecole Nationale de la Santé de Kindia (ENSK)
- Le Centre National de Perfectionnement à la Gestion (CNPGE)
- Le centre de perfectionnement aux techniques automobiles et mécaniques (CPERTAM)
- Le Centre de Perfectionnement au Machinisme Agricole (CEPERMAG)
- Le Centre de Formation Touristique et Hôtelière (CENFOTH)

**Article 21 :** Les Services rattachés à la Direction Nationale de la Formation et du Perfectionnement Professionnel des personnels sont :

- L'Ecole Normale d'Enseignement Technique de Matoto (ENSET)
- Les Ecoles Normales d'Instituteurs (ENI)
- Le Centre d'Education à l'Environnement et au Développement (CEED).
- L'Ecole Nationale d'Education Physique et de Sport.

**Article 22 :** Les Services rattachés ont, chacun, le niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

**Article 23 :** Lorsque des raisons objectives le justifient chaque service rattaché cité plus haut, peut disposer d'un niveau d'encadrement structurel dont le nombre est limité à trois sections au plus.

**Article 24 :** L'Etablissement Public Administratif est l'office National de la formation et du perfectionnement professionnel (ONFPP)

## CHAPITRE II DISPOSITIONS FINALES

**Article 25 :** Des Décrets du Président de la République fixent les statuts de l'Etablissement Public Administratif.

**Article 26 :** Des Arrêtés du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle fixent séparément le détail des attributions des services d'appui, des Directions Nationales et des Services rattachés.

**Article 27 :** Le Secrétaire Général, le Chef de Cabinet, les Conseillers, les Directeurs Nationaux, le Directeur Général et leurs Adjoints sont nommés chacun par décret du Président de la République.

**Article 28 :** L'Attaché de Cabinet est nommé par arrêté du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

**Article 29 :** Les Chefs de Divisions et de Sections sont respectivement nommés par Arrêté et par décision du Ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

**Article 30 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 5 mai 1997  
GENERAL LANSANA CONTE

**Décret D/97/077/PRG/SGG du 5 mai 1997, Portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique.**

**Le Président de la République;**

*Vu la loi fondamentale;*

*Vu l'ordonnance O/030/PRG/SGG du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;*

*Vu le décret D/96/98/PRG/SGG du 9 juillet 1996 portant nomination du Premier Ministre;*

*Vu le décret D/96/99/PRG/SGG du 10 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997 ;*

*Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996 portant attributions des membres du Gouvernement.*

- Le Conseil des Ministres entendu en sa session du mardi 15 avril 1997.

**Décète :**

## CHAPITRE I: ORGANISATION

**Article 1 :** Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique comprend :

- un Secrétariat Général
- un Cabinet
- des Services d'Appui
- des Directions Nationales
- des Services Rattachés
- un Etablissement Public
- des Organes Consultatifs

**Article 2 :** Le Cabinet du Ministre chargé de conseiller le Chef du Département et d'assurer les relations avec l'environnement socio-politique comprend :

- un Chef de Cabinet
- un Conseiller chargé de la Fonction Publique
- un Conseiller chargé de l'Emploi ;
- un Attaché de Cabinet

**Article 3 :** Les Services d'Appui sont :

- le service Contrôle et Evaluation des structures et des Effectifs de l'Administration Publique ;
- le service Informatique de Gestion
- le service Information et Documentation
- la Division des Affaires Administratives et Financières
- le Secrétariat Central
- l'Inspection Générale du Travail

**Article 4 :** Le Service contrôle et Evaluation des structures et des Effectifs de l'Administration Publique est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

**Article 5 :** Le service Informatique de gestion de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale comprend :

- une section Etudes et Développement
- une section exploitation

**Article 6 :** Le service Information et Documentation est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.



**Article 7 :** La Division des Affaires Administratives et Financières comprend :

- une section Personnel et Formation
- une section Comptabilité, Matériel et Equipement

**Article 8 :** Le Secrétariat Central est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration centrale.

**Article 9 :** L'Inspection Générale du Travail de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale de l'Administration Centrale comprend :

- un service Formation et Documentation
- des Inspecteurs Régionales
- une Inspection Zone Economique de Fria

**Article 10 :** Le Service Formation Documentation, les Inspections Régionales et l'inspection Zone Economique et Fria sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

**Article 11 :** Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale de l'Emploi et de la Réglementation du Travail ;
- la Direction Nationale de l'Organisation administrative des méthodes et procédure.
- la Direction Nationale de la Fonction Publique.

**Article 12 :** La Direction Nationale de l'Emploi et de la Réglementation du Travail comprend :

- une division Législation et Réglementation
- une division Emploi et Statistique du Travail

**Article 13 :** La Division Législation Réglementation du Travail comprend :

- une section Législation et Réglementation
- une section Normes Internationales du Travail
- une section Hygiène et Sécurité du Travail

**Article 14 :** La Direction Emploi et Statistique du Travail comprend :

- une section statistique du travail
- une section Emploi
- une section Documentation

**Article 15 :** La Direction Nationale de l'Organisation administrative des Méthodes et procédures a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'organisation, de Méthodes et de procédure administratives.

**Article 16 :** La Direction Nationale de l'Organisation administrative, des Méthodes et Procédures comprend :

- une Division Etudes en Organisation Méthodes et Procédures
- une Division Etudes en Administration Territoriale
- une Division Etudes en Gestion du Personnel
- une Division Etudes en Finances Publiques.

**Article 17 :** La Direction Nationale de la Fonction Publique a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de la fonction publique.

**Article 18 :** La Direction Nationale de la Fonction Publique comprend :

- une Division Gestion du Personnel
- une Division Recrutement, Formation et Contentieux

**Article 19 :** La Division Gestion du Personnel comprend :

- une section Administration Economique et de Souveraineté
- une section Santé et Affaires Sociales.
- une section Fichier Central.
- une section Education.

**Article 20 :** La Division Recrutement, Formation et Contentieux comprend :

- une section concours et examens professionnels
- une section gestion de la formation
- une section Etudes, contentieux et Programmation

**Article 21 :** Le Service Rattaché est le Centre de perfectionnement Administratif de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale de l'Administration Centrale.

**Article 22 :** Le Centre de Perfectionnement Administratif (CPA) comprend :

- un service Administratif et financier de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section.
- des Départements de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration centrale.

**Article 23 :** Les Départements sont :

- un Département Recherche, Action Pédagogique et Enseignement
- un Département Information, Documentation et Audiovisuel

**Article 24 :** L'Etablissement Public est l'Agence Guinéenne pour la Promotion de l'emploi (AGUIPE).

**Article 25 :** Les Organes consultatifs sont :

- la commission nationale de l'Administration Publique
- le Conseil Supérieur de la Fonction Publique
- la Commission Nationale des Avancements
- la Commission nationale des Recrutement
- le Conseil National de Perfectionnement

## CHAPITRE II DISPOSITIONS FINALES

**Article 26 :** Des Décrets du Président de la République fixent le statut de l'Etablissement Public et des organes consultatifs.

**Article 27 :** Des Arrêtés du Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique fixent les attributions et l'Organisation des Directions Nationales des services d'Appui et du service rattaché.

**Article 28 :** Le Secrétaire Général, le Chef de Cabinet, les Conseillers les Directeurs Nationaux, Directeurs Généraux et leurs Adjoints sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'emploi et de la Fonction Publique.

**Article 29 :** L'attaché de Cabinet est nommé par Arrêté du Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi.

**Article 30 :** Les Chefs de Division et de section sont respectivement nommés par arrêté et par décision du Ministre de l'emploi et de la Fonction Publique sur proposition des Chefs de Service.

**Article 31 :** Le Présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 mai 1997  
**GENERAL LANSANA CONTE**

**Décret D/97/078/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant organisation du Ministère de la Pêche et de L'Elevage.**

**Le Président de la République;**

*Vu la loi fondamentale;*

*Vu l'ordonnance O/030/PRG/SGG du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;*

*Vu le décret D/96/98/PRG/SGG du 9 juillet 1996 portant nomination du Premier Ministre;*

*Vu le décret D/96/99/PRG/SGG du 10 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997 ;*

*Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996 portant attributions des membres du Gouvernement.*

- Le Conseil des Ministres entendu en sa session du mardi 15 avril 1997 ;

**Décète :**

## CHAPITRE I: ORGANISATION

**Article 1 :** Pour accomplir sa mission, le Ministère de la pêche et de l'Elevage comprend :

- un Secrétariat Général
- un Cabinet
- des Services d'Appui
- des Directions Nationales
- des Services Rattachés



- des Etablissements Publics
- des Entreprises sous tutelle

**Article 2 :** Le Cabinet du Ministre est essentiellement chargé de conseiller le Chef du Département et d'assurer les relations avec l'environnement socio-politique.

Il comprend :

- un Chef de Cabinet
- un Conseiller Chargé de la Pêche
- un conseiller Chargé de l'Elevage
- un attaché de Cabinet

**Article 3 :** Les Services d'Appui sont :

- Le Bureau de Stratégie et de Développement
- La Division des Affaires Administratives et Financières
- Le Secrétariat Central

**Article 4 :** Le Bureau de Stratégie et de Développement de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale comprend :

- un Service Etudes et Planification ;
- un Service Stratégie, Suivi et Evaluation des Projets ;
- un Service Législation et Contentieux

**Article 5 :** Les services du Bureau de Stratégie et de Développement ont chacun le niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

**Article 6 :** La Division des Affaires Administratives et Financières comprend :

- une Section Personnel et Formation
- une Section Comptabilité, Matériel et Equipements

**Article 7 :** Le Secrétariat Central est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration centrale.

**Article 8 :** Les Directions Nationales sont :

- La Direction Nationale de la Pêche Maritime
- La Direction Nationale de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture
- La Direction Nationale de l'Elevage.

**Article 9 :** La Direction Nationale de la Pêche Maritime a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de pêche maritime.

Elle comprend :

- Une division Pêche Industrielle
- Une division Pêche Artisanale

**Article 10 :** La Division Pêche Industrielle comprend :

- une Section Aménagement des Pêcheries Industrielles ;
- une Section Exploitation et Statistiques ;
- une Section Technique des Pêches et contrôle de qualité

**Article 11 :** La Division Pêche Artisanale comprend :

- une Section Bureaux Régionaux et Préfectoraux
- une Section Aménagement des Pêcheries Artisanales
- une Section Développement communautaire et Vulgarisation.

**Article 12 :** La Direction Nationale de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de pêche continentale et d'aquaculture.

Elle comprend :

- une Division Pêche Continentale
- une Division Aquaculture

**Article 13 :** La Division Pêche Continentale comprend :

- une Section Bureaux Régionaux et Préfectoraux de la Pêche Continentale
- une Section Développement communautaire et vulgarisation.

**Article 14 :** La Division Aquaculture comprend :

- une Section Aquaculture Continentale ;
- une Section Aquaculture Marine.

**Article 15 :** La Direction Nationale de l'Elevage a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'élevage.

Elle comprend :

- une Division Services Vétérinaires
- une Division Productions Animales
- une Division Appui au Développement.

**Article 16 :** La Division Services Vétérinaires comprend :

- une Section Réglementation Vétérinaire
- une Section Protection Sanitaire
- une Section Santé Publique Vétérinaire.

**Article 17 :** La Division Productions Animales comprend :

- une Section Système de Production et Développement des filières
- une Section Alimentation
- une Section Amélioration Génétique

**Article 18 :** La Division Appui au Développement comprend :

- une Section Zooéconomie
- une Section Structuration du milieu éleveur
- une Section Amélioration de Technologie et Vulgarisation.

**Article 19 :** Les Services rattachés sont :

- Le Centre d'Appui et de Démonstration de l'Elevage de Boké
- Le Centre d'Appui et de Démonstration de l'Elevage de Ditinn
- Le Centre d'Appui et de Démonstration de l'Elevage de Famoïla
- Le Centre de Formation de l'Elevage de Labé
- Le Laboratoire Central de Diagnostic Vétérinaire de Conakry
- La Base de Vaccination de Labé
- Le Centre Apicole de Labé
- La Base de Vaccination de Kankan
- Le Laboratoire de Production de Vaccins Vétérinaires de Kindia (Pastoria)
- Le Centre d'Appui de la Pêche Artisanale de Benty
- Le Centre d'Appui de la Pêche Artisanale de Kaback
- Le Centre d'appui de la Pêche Artisanale de Dubréka- Taboriah
- Le Centre d'appui de la Pêche Artisanale de Kamsar
- Le Centre de Motorisation de Boussoura
- Le Centre d'Appui de la Pêche Continentale de Kankan.

**Article 20 :** Les services cités à l'article 19 sont rattachés à :

- la Direction Nationale de l'Elevage en ce qui concerne les centres d'appui de ce secteur ;
- la Direction Nationale de la Pêche Maritime pour ceux placés dans la zone maritime et évoluant dans le secteur de la pêche ;
- la Direction Nationale de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture pour le Centre d'Appui de Kankan.

Ces services ont chacun le niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section exception faite pour le Laboratoire Centrale de Diagnostic Vétérinaire de Conakry dont le niveau hiérarchique est équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

**Article 21 :** Les établissements publics sont :

- Le Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches
- Le Centre National des Sciences Halieutique de Boussoura.

**Article 22 :** Les entreprises sous-tutelle sont :

- La Nouvelle Société Guinéenne de Pêche (Soguipêche)
- La Société d'Aquaculture de Koba (SAKOB)

## CHAPITRE II DISPOSITIONS FINALES

**Article 23 :** Des Décrets séparés du Président de la République fixent séparément les statuts des établissements publics et des entreprises sous tutelle.

**Article 24 :** Des Arrêtés du Ministre de la pêche et de l'Elevage fixent séparément le délai des attributions des services d'appui, des services rattachés et des Directions Nationales.

**Article 25 :** Le Secrétaire Général, le Chef de Cabinet, les Conseillers, les Directeurs Nationaux et leurs Adjoints et les Directeurs Généraux et leurs Adjoints sont nommés, chacun par décret du Président de la République.

**Article 26 :** L'attaché de Cabinet est nommé par arrêté du Ministre de la Pêche et de l'Elevage.

**Article 27 :** Les Chefs de division et de section sont respectivement nommés par arrêté et par décision du Ministre de la Pêche et de l'Elevage.

**Article 28 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 mai 1997  
GENERAL LANSANA CONTE



**Décret D/97/079/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant organisation du Ministère de la Sécurité.**

Le Président de la République,

*Vu la loi fondamentale ;*

*Vu l'ordonnance O/030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;*

*Vu le décret D/96/98/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre,*

*Vu le décret D/96/99/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997,*

*Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attribution des membres du Gouvernement,*

- Le Conseil des Ministres entendu en sa session du mardi 15 avril 1997.

**Décète :**

**CHAPITRE I : ORGANISATION**

**Article 1 :** Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Sécurité comprend ;

- Un Secrétariat Général
- Un Cabinet
- Des services d'Appui
- Des Directions Générales
- Un Service rattaché

**Article 2 :** Le Cabinet du Ministre chargé essentiellement de conseiller le Chef du département et d'assurer les relations avec l'environnement socio-politique comprend :

- un Chef de Cabinet
- un Conseiller chargé des questions de Coopération technique
- un Conseiller chargé des questions de sécurité
- un Conseiller chargé de missions
- un Attaché de Cabinet

**Article 3 :** Les services d'appui sont :

- le service de repression de la délinquance économique et financière
- l'office central anti-drogue
- l'Inspection Générale des services de sécurité
- la Direction des Affaires Administratives, Financières, Infrastructure et Matériel
- le Service de documentation et archives.

**Article 4 :** Le service de repression de la délinquance économique et financière est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une direction nationale.

**Article 5 :** L'Office Central anti-drogue est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale.

**Article 6 :** L'Inspection Générale est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale.

**Article 7 :** La Direction des Affaires Administratives Financières, infrastructure et matériel comprend :

- une section personnel
- une section finance, comptabilité
- une section matériel
- une section infrastructure et entretien

**Article 8 :** Le service documentation et archives est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale.

**Article 9 :** Les Directions Générales sont :

- la Direction Générale de la Police Nationale
- la Direction Générale des Compagnies Républicaines

**Article 10 :** La Direction Générale de la Police comprend :

- des Directions Centrales
- des Directions Régionales

**Article 11 :** Les Directions Centrales de la Police de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, sont :

- la Direction de la Sécurité publique
- la Direction de la Police Judiciaire
- la Direction des renseignements Généraux
- la Direction de la surveillance du territoire
- le Bureau Central National Interpool (BCN Interpool)

**Article 12 :** Les Directions Régionales de la Police de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale sont :

- la Direction Régionale de la Police de Conakry (DRPC)
- la Direction Régionale de la Police de Kindia (DRPK)
- la Direction Régionale de la Police de Mamou (DRPM)
- la Direction Régionale de la Police de Labé (DRPL)
- la Direction Régionale de la Police de Kankan (DRPK)
- la Direction Régionale de la Police de Faranah (DRPF)
- la Direction Régionale de la Police de N'Zérékoré (DRPN)
- la Direction Régionale de la Police de Boké (DRPB)

**Article 13 :** Les Directions Centrales des Compagnies Républicaines de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale sont :

- la Compagnie Républicaine de la protection Civile
- la Compagnie Républicaine des gardiens de la paix et édifices publics
- la Compagnie Républicaine d'intervention rapide

**Article 14 :** Les Directions Régionales des Compagnies Républicaines de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale, sont les huit (8) directions régionales des Compagnies Républicaines de l'ensemble des Régions Administratives.

**Article 15 :** Le Service Rattaché est :

- la Direction de la formation et de l'Ecole Nationale de la Police

**Article 16 :** L'Ecole Nationale de la Police est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

**CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 17 :** Des Arrêtés du Ministre fixent séparément le détail des missions et attributions des Directions Générales de services d'appui et du service rattaché.

**Article 18 :** Le Secrétaire Général, le Chef de Cabinet, les Conseillers, l'Inspecteur Général, les Directeurs Généraux et leurs adjoints sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Sécurité.

**Article 19 :** L'Attaché de Cabinet est nommé par Arrêté du Ministre de la Sécurité.

**Article 20 :** Les Chefs de Division et de Section sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre de la Sécurité.

**Article 21 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 mai 1997  
**Général Lansana Conté**

**Décret D/97/080/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant organisation du Ministère des Affaires Sociales de la Promotion Feminine et de l'Enfance.**

Le Président de la République;

*Vu la loi fondamentale;*

*Vu l'ordonnance O/030/PRG/SGG du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des*



structures des services publics;

*Vu le décret D/96/98/PRG/SGG du 9 juillet 1996 portant nomination du Premier Ministre;*

*Vu le décret D/96/99/PRG/SGG du 10 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997 ;*

*Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996 portant attributions des membres du Gouvernement.*

- Le Conseil des Ministres entendu en sa session du mardi 15 avril 1997 ;

## Décrète:

### Chapitre I : Organisation

**Article 1 :** Pour accomplir sa mission, le Ministère des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance comprend :

- un Secrétariat Général
- un Cabinet
- des Services d'Appui
- des Directions Nationales
- des Services Rattachés
- des Etablissements Publics

**Article 2 :** Le Cabinet du Ministre chargé de conseiller le Chef du département et d'assurer les relations avec l'environnement socio-politique comprend :

- un Chef de Cabinet
- un Conseiller chargé des questions de développement et de Protection Sociale
- un Conseiller chargé des questions de promotion féminine et de l'Enfance
- un Attaché de Cabinet.

**Article 3 :** Les Services d'Appui sont :

- La Division des Affaires Administratives et Financières ;
- La Service Information et Documentation ;
- Le Secrétariat Central.

**Article 4 :** La Division des Affaires Administratives et Financières comprend :

- une section Personnel et Formation ;
- une section Comptabilité, Matériel et Equipement.

**Article 5 :** Le Service Information, Documentation et Archives et le Secrétariat Central sont de niveau hiérarchique équivalent d'une section de l'Administration Centrale.

**Article 6 :** Les Directions Nationales sont :

- La Direction Nationale de la promotion féminine ;
- La Direction Nationale de l'Education préscolaire et de la protection de l'enfance
- La Direction Nationale de la Promotion et de la protection sociale.

**Article 7 :** La Direction Nationale de la Promotion Féminine a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de la promotion Féminine.

**Article 8 :** La Direction Nationale de la Promotion Féminine comprend :

- une Division Promotion Economique ;
- une Division Formation et Education ;
- une Division Promotion des droits de la femme ;

**Article 9 :** La Division Promotion Economique comprend :

- une section entrepreneuriat féminin ;
- une section Recherche et Planification ;
- une section Permis et Réglementation.

**Article 10 :** La Division Formation Education comprend :

- une section Formation ;
- une section Documentation Publication
- une section Education et Information

**Article 11 :** La Division Promotion des droits de la femme comprend :

- une section études, Elaboration vulgarisation des lois et conventions
- une section droit et Protection sociale des femmes
- une section Animation et consultations juridiques.

**Article 12 :** La Direction Nationale de l'Education Préscolaire et de la Protection de l'Enfance a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'éducation préscolaire et de la protection de l'enfance.

**Article 13 :** La Direction Nationale de l'Education Préscolaire et de la Protection de l'Enfance comprend :

- une division Education Préscolaire
- une division Protection de l'Enfance

**Article 14 :** La Division Préscolaire comprend :

- une section Etudes et Réglementation
- une section Encadrement et Permis
- une section Sport, Loisirs et Matériels ludiques.

**Article 15 :** La Division Protection de l'Enfance comprend :

- une section études, statistiques et documentation
- une section droits de l'enfance et mobilisation sociale
- une section enfance en danger placement et adoption

**Article 16 :** La Direction Nationale de la promotion et de la protection sociale a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de la promotion et de la protection sociale.

**Article 17 :** La Direction Nationale de la Promotion et de la Protection sociale comprend :

- une division Promotion de la Famille ;
- une division Protection sociale.

**Article 18 :** La Division Promotion de la famille comprend :

- une section Développement Familial
- une section Information, Education sensibilisation
- une section Droits de la famille

**Article 19 :** La Division Protection sociale comprend :

- une section Etudes, Recherche et Enseignement Spécial
- une section Réadaptation et Réinsertion
- une section Protection et secours sociaux

**Article 20 :** Les services rattachés sont :

- L'Ecole des Sourds muets
- les Centres d'Appui à l'Auto promotion des femmes
- La Cité de Solidarité
- Le Centre National d'Orthopédie de Donka
- l'Ecole Maternelle du «2 octobre»

**Article 21 :** L'Ecole des sourd-muets, l'Ecole Maternelle du 2 octobre, les Centres d'Appui à l'Auto-promotion des femmes sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

**Article 22 :** La Cité de Solidarité de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration centrale comprend :

- une cellule Administration et Financière
- un service Infirmerie
- un service Encadrement et Formation.

**Article 23 :** Les services de la Cité de Solidarité sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

**Article 24 :** Le Centre National de l'Orthopédie de Donka de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration Centrale comprend :

- une cellule Administration et Financière
- un service Prothèse et Orthèse
- une coordonnerie

**Article 25 :** Les services du Centre National de l'Orthopédie sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale.

**Article 26 :** Les Etablissements Publics sont :

- La caisse Nationale de Sécurité Sociale
- Le Centre National de Formation Sociale appliquée

Jean Paul II

### CHAPITRE II DISPOSITIONS FINALES

**Article 27 :** Des Décrets du Président de la République fixent séparément les statuts des établissements publics.



**Article 28:** Des Arrêtés du Ministre des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance fixent l'organisation et les attributions des Directions Nationales, des services d'appui et services rattachés.

**Article 29:** Le Secrétaire Général, le Chef de Cabinet, les Conseillers, les Directeurs Nationaux, Directeurs Généraux et leurs Adjoints, sont nommés par Décret du président de la République sur proposition du Ministre des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

**Article 30:** L'attaché de Cabinet est nommé par Arrêté du Ministre des affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

**Article 31:** Les Chefs de Division et de Section sont respectivement nommés par arrêtés et par Décision du Ministre des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance sur proposition des chefs de service.

**Article 32:** Le présent décret qui aborge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 mai 1997  
**GENERAL LANSANA CONTE**

**Décret D/97/081/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant organisation du Ministère de la Jeunesse, des sports et de l'Education Civique.**

**Le Président de la République;**

*Vu la loi fondamentale;*

*Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;*

*Vu le décret D/6/98/PRG/SGG du 9 juillet 1996 portant nomination du Premier Ministre;*

*Vu le décret D/96/99/PRG/SGG du 10 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997;*

*Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996 portant attributions des membres du Gouvernement.*

- Le Conseil des Ministres entendu en sa session du mardi 15 avril 1997;

**Décète :**

## **CHAPITRE I: ORGANISATION**

**Article 1 :** Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Civique comprend :

- un Secrétariat Général
- un Cabinet
- des Services d'Appui
- des Directions Nationales
- des Services Rattachés
- des Etablissements Publics

**Article 2 :** Le Cabinet du Ministre chargé de conseiller le Chef de l'Etat et d'assurer les relations avec l'environnement socio-politique comprend :

- un Chef de Cabinet
- un Conseiller chargé des questions de jeunesse;
- un conseiller chargé des questions de sport;
- un conseiller chargé des questions d'éducation civique;
- un Attaché de Cabinet.

**Article 3 :** Les Services d'Appui sont :

- une Division des Affaires Administratives et Financières ;
- un Service Coopération et Relations Extérieures ;
- un Service Information, Documentation et archives;
- un Secrétariat Central.

**Article 4 :** Le Service Information, Documentation et Archives est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Adminis-

tration Centrale.

**Article 5 :** Le Secrétariat Central est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

**Article 6 :** Le Service Coopération et Relations Extérieures est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

**Article 7 :** La division des Affaires Administratives et Financières comprend :

- une Section Personnel et Formation;
- une Section Comptabilité;
- une Section Infrastructure, Matériel et Equipement;

**Article 8 :** Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale de la Jeunesse et des Activités Socio-Educatives;
- la Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports;
- la Direction Nationale de l'Education Civique.

**Article 9 :** La Direction Nationale de la Jeunesse et des Activités Socio-Educatives a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de la Jeunesse et des Activités Socio-Educatives.

**Article 10:** La Direction Nationale de la Jeunesse et des Activités Socio-Educatives comprend :

- une Division Jeunesse
- une Division Activités Socio-Educatives
- une Division Actions de Développement.

**Article 11:** La Division Jeunesse comprend :

- une Section Appui à la vie Associative
- une Section Appui à l'insertion des Jeunes
- une Section Etudes et Evaluation des Programmes d'Activités;

**Article 12:** La Division Activités Socio-Educatives comprend :

- une Section Maisons des Jeunes
- une Section Echanges et Loisirs
- une Section Collectivités Educatives

**Article 13:** La Division Actions de Développement comprend :

- une Section Chantier de Jeunesse
- une Section Appui aux Groupements et Coopératives des Jeunes
- une Section Promotion et Communication.

**Article 14:** La Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'éducation physique et des sports.

**Article 15:** La Direction Nationale de l'Education physique et des Sports comprend :

- une Division Education Physique
- une Division Sport;

**Article 16:** La Division Education Physique comprend :

- une Section Promotion de l'Education physique
- une Section Recherche Appliquée
- une Section Inspection Pédagogique.

**Article 17:** La Division Sport comprend :

- une Section Sport de haut niveau
- une Section Sport de masse
- une Section Planification et Documentation.

**Article 18:** La Direction Nationale de l'Education Civique a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de l'Education Civique.

**Article 19:** La Direction Nationale de l'Education Civique comprend :

- une Division des Programmes et de la Formation
- une Division Promotion et Evaluation.

**Article 20:** La Division des Programmes et de la Formation comprend :

- une Section Programmes, Formation et Alphabétisation Fonctionnelle
- une Section Production et Diffusion des supports didactiques.

**Article 21:** La Division Promotion et Evaluation comprend :

- une Section Promotion des Activités Civiques
- une Section Evaluation des Programmes.



**Article 22:** Le Service Rattaché est le Centre d'Accueil de Hamdallaye de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

**Article 23:** Les Etablissements Publics sont :

- l'Institut de la Jeunesse et des Sports
- le Centre Sportif de Tabili
- le Complexe Sportif du Stade du 28 septembre et Annexe.

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

**Article 24:** Des Décrets du Président de la République fixent les Statuts des Etablissements Publics.

**Article 25:** Des Arrêtés du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Civique fixent les attributions et l'organisation des directions Nationales, des Services d'Appui et du Service rattaché.

**Article 26:** Le Secrétaire Général, le Chef de Cabinet, les Conseillers, les Directeurs Nationaux, Directeurs Généraux et leurs Adjoints sont nommés par Décret du Président de la République;

**Article 27:** L'attaché de Cabinet est nommé par arrêté du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique.

**Article 28 :** Les Chefs de Division, les Chefs de Sections sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Civique.

**Article 29:** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 mai 1997

**GENERAL LANSANA CONTE**

### Décret D/97/082/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant attributions et organisation du Secrétariat Général du Gouvernement.

Le Président de la République;

*Vu la loi fondamentale;*

*Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG du 15 juin 1988, portant Principes Fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;*

*Vu le décret D/96/99/PRG/SGG du 10 juillet 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement modifié par le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997 ;*

*Vu le décret D/97/020/PRG/SGG du 04 mars 1997 portant organisation de la Présidence de la République.*

- Le Conseil des Ministres entendu en sa session du mardi 15 avril 1997 ;

**Décrète :**

## CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION

**Article 1 :** Sous l'autorité du Président de la République, le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé :

- d'organiser, de gérer et de suivre le travail gouvernemental et le déroulement des procédures législatives et réglementaires,
- de mettre en forme juridique les projets de textes législatifs et réglementaires,
- d'assurer la formalité matérielle de promulgation et de publication des textes législatifs et réglementaires;
- d'assurer dans ces domaines les liaisons avec les Départements Ministériels, l'Assemblée Nationale, la Cour Suprême et les Organismes Consultatifs,
- de centraliser tous les actes du Gouvernement et d'assurer leur publication au Journal Officiel et/ou au Bulletin Officiel,
- d'établir les Ordres de Missions à l'étranger des membres du Gouvernement et des Cadres de l'Etat.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général du Gouvernement, nommé par Décret du Président de la République, assure l'impulsion, la coordination et le contrôle des activités des Directions et Services du Secrétariat Général du Gouvernement.

Il assiste au Conseil des Ministres et aux Sessions Interministérielles avec voix consultative et en dresse les procès-verbaux.

**Article 3 :** En relation avec le département chargé de la Communication, le Secrétariat Général du Gouvernement élabore les communiqués de presse à l'issue des Conseils des Ministres.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général du Gouvernement est assisté d'un Adjoint qui le supplée ou le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement est nommé par Décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres.

**Article 5 :** Pour accomplir sa mission, le Secrétariat Général du Gouvernement comprend :

- un Cabinet
- des Services d'Appui
- des Services Techniques.

**Article 6 :** Le Cabinet du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de conseiller le Secrétaire Général et d'assister les Départements Ministériels à l'élaboration des textes.

Il comprend :

- un Conseiller Technique
- un Conseiller chargé des Questions de Procédures Administratives
- un Pool de Conseillers Juridiques du Gouvernement.

**Article 7:** Les Services d'Appui sont :

- la Division des Affaires Administratives et Financières (D.A.A.F)
- le Service de la Gestion des Hauts Fonctionnaires
- le Secrétariat Central.

**Article 8 :** La division des Affaires Administratives et Financières (DAAF) comprend :

- une Section Personnel et Formation
- une Section Comptabilité, Matériel et Equipement.

**Article 9 :** Le Service de la Gestion des Hauts Fonctionnaires est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

**Article 10 :** Le Secrétariat Central est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

**Article 11 :** Les Services Techniques sont :

- le Service du Travail Gouvernemental
- le Service des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives;

**Article 12 :** Le Service du Travail Gouvernemental de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale comprend :

- une Division Juridique
- une Division Travail Gouvernemental.

**Article 13 :** La Division Juridique comprend :

- une Section Secteur de Souveraineté
- une Section Secteur Economique
- une Section Secteur Social.

**Article 14 :** La Division Travail Gouvernemental comprend :

- une Section Précédure
- une Section Conseil des Ministres et Conseil Interministériel
- une Section Contrôle de l'Application des Actes du Gouvernement
- une Section Ordre de Mission.

**Article 15 :** Le Service des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale comprend :

- une Division des Publications Officielles
- une Division Documentation Administrative et des Archives.

**Article 16 :** La Division des publications Officielles comprend :

- une Section Traitement
- une Section Impression
- une Section Diffusion.



**Article 17 :** La Division Documentation Administrative et des Archives comprend :

- une Section Documentation
- une Section Enregistrement et Diffusion
- une Section Archives.

## CHAPITRE II DISPOSITIONS FINALES

**Article 18 :** Les Attributions des Services Techniques sont fixées par décrets du Président de la République.

**Article 19 :** Des Arrêtés du Secrétaire Général du Gouvernement fixent séparément les Attributions des Services d'Appui et des Divisions.

**Article 20 :** Les Conseillers du Pool Juridique du Gouvernement sont nommés par décret du Président de la République.

**Article 21 :** Le Conseiller Technique, le Conseiller chargé des Questions de Procédure Administratives et les Chefs des Services Techniques sont nommés par décret du Président de la République.

**Article 22 :** Les Chefs de Division et les Chefs de Section sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Secrétaire Général du Gouvernement.

**Article 23 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celle du décret D/94/120/PRG/SGG du 03 novembre 1994, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 mai 1997

**GENERAL LANSANA CONTE**

**Décret D/97/083/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant attributions et organisation de l'Agence Judiciaire de l'Etat.**

Le Président de la République;

*Vu la loi fondamentale;*

*Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;*

*Vu le décret D/92/278/PRG/SGG portant création de l'Agence Judiciaire de l'Etat et déterminant ses attributions ;*

*Vu le décret D/96/096/PRG/SGG du 10 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997;*

*Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août, portant attributions des membres du Gouvernement ;*

*Vu le décret D/97/020/PRG/SGG du 04 mars 1997, portant organisation de la Présidence de la République de Guinée.*

**Décrète :**

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** L'Agence Judiciaire de l'Etat en abrégé (A.J.E) est un service public placé sous l'autorité directe du Chef de l'Etat.

**Article 2 :** L'Agence Judiciaire de l'Etat a pour mission, la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de la réglementation des affaires contentieuses où l'Etat est partie et la représentation de l'Etat dans les instances judiciaires.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de sauvegarder les droits de l'Etat dans tous les domaines où les textes en vigueur n'ont pas conféré ces prérogatives à d'autres services ;

- de suivre toute action portée devant les juridictions et tendant à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur ;

- d'exécuter les crédits au titre du fonctionnement de l'Agence et ceux destinés aux auxiliaires de justice et mandataires ;

- d'exécuter les actes administratifs faisant l'objet de contentieux ;

- de veiller à la liquidation des débits en collaboration avec la chambre des Comptes ;

- de participer à des procédures d'indemnisation et de régularisation des citoyens victimes de déguerpissement, en collaboration avec le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

- d'engager des démarches pour les règlements des créances de l'Etat ou de ses ayants droit.

L'Agence peut proposer toute transaction utile à la partie adverse.

**Article 3 :** L'Agence Judiciaire de l'Etat est exemptée de tout paiement des frais liés notamment :

- à la procédure judiciaire ;
- à la réquisition des services de sécurité pour leur déplacement ;
- aux frais d'enregistrement des jugements ;
- à l'achat des timbres fiscaux
- aux paiements de la caution devant les tribunaux.

**Article 4 :** toutes décisions prises par les Cours et Tribunaux contre l'Etat sont susceptibles de révision, initiée par l'Agent Judiciaire de l'Etat.

**Article 5 :** les conventions de règlement à l'amiable des dossiers contentieux de l'Etat au niveau de l'Agence Judiciaire de l'Etat ont valeur de jugement et ne sont susceptibles d'appel que devant les Cours et Tribunaux.

**Article 6 :** les débiteurs de l'Etat contre lesquels une action est engagée ou suivie par l'Agence Judiciaire de l'Etat se libèrent des sommes dont ils restent redevables en faveur du Trésor Public contre quittance ou reçu délivré à l'Agence.

**Article 7 :** L'Agence Judiciaire de l'Etat peut directement faire exécuter une décision judiciaire, un ordre de l'autorité ou un commandement de la loi sans recourir aux services des Huissiers.

## CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS DE L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT

**Article 8 :** L'Agence Judiciaire de l'Etat est dirigée par un Magistrat dénommé Agent Judiciaire de l'Etat, nommé par décret du Président de la République.

L'Agent Judiciaire de l'Etat dirige, impulse, anime, coordonne et contrôle les activités de l'Agence.

A ce titre:

- il reçoit délégations permanentes pour signer tous les actes, pièces et correspondances relatives à l'instruction et au règlement des affaires contentieuses relevant de son domaine;

- il émet des titres de perception ayant force exécutoire;

- il est seul habilité à recevoir en sa personne ou en ses bureaux les citations et assignation dont il doit viser l'original ainsi que les requêtes introductives d'instances servies ou notifiées à l'Etat ;

- il suit le déroulement des procès oriente la défense et décide de l'opportunité des voies de recours ;

- il est délégué dans les fonctions d'Administrateur de crédits destinés notamment au règlement des transactions des frais honoraires des avocats, mandataires ou auxiliaires de justice ;

- il peut faire élection de domicile chez le Préfet du siège de la juridiction compétente ;

- il reçoit de l'Inspection Générale d'Etat les dossiers d'inspection :

- soit pour un recours judiciaire,
- soit pour une action de recouvrement ordonnée par le Président de la République.

- Il informe l'Inspecteur Général d'Etat des suites réservées en la matière.

- il est ampliatrice des rapports d'inspections des services de contrôle sectoriels.



**Article 9 :** toute action portée devant les juridictions et tendant à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur y compris les créances domaniales, fiscales et parafiscales ayant un caractère contentieux doit être intentée sous peine de nullité par ou contre l'Agent Judiciaire de l'Etat.

**Article 10 :** tout commandement de payer, toutes sommations contre l'Etat ou tout Avenir ou toute assignation servis à un service public non signifié à l'Agent judiciaire ne peut être opposable à l'Etat.

**Article 11 :** l'Agent judiciaire doit travailler en collaboration avec le Ministre de la Justice Garde des Sceaux, le Premier Président de la Cour Suprême, les Chefs des Parquets, Cours et Tribunaux.

Il peut saisir directement le Premier Président de la Cour Suprême sur toutes les questions de droit intéressant la procédure, et ou pour obtenir le sursis à exécution contre une décision rendue au préjudice de l'Etat.

**Article 12 :** sur requête de l'Agent Judiciaire de l'Etat, le Ministre de la Justice Garde des Sceaux peut ordonner la révision d'une décision ou d'un arrêt de la Cour dans l'intérêt exclusif de la loi, ou pour la sauvegarde des biens matériels et ou immatériels de l'Etat.

**Article 13 :** l'Agent Judiciaire de l'Etat est autorisé à conclure des contrats de prestation de service avec les Avocats agréés sur la base de leur intégrité morale, de leur expérience et de leur capacité de défendre au mieux les intérêts de l'Etat.

Il peut en cas de nécessité faire recours aux compétences et services de certains magistrats de la place en fonction de leur spécialité.

**Article 14 :** l'Agent Judiciaire de l'Etat peut résilier ou suspendre directement le contrat de prestation de service le liant à tout Avocat qui se rendrait coupable de la violation des dispositions contractuelles notamment :

- la corruption par la partie adverse ;
- l'abstention de compte rendu d'audience dans le délai imparti

**Article 15 :** en plus des prestations de services fournies par les Avocats et Experts, l'Agent Judiciaire assure devant les Cours et Tribunaux la défense des intérêts supérieurs de l'Etat.

**Article 16 :** dans le cadre de l'exécution de sa mission, l'Agent Judiciaire de l'Etat peut pour complément d'information requérir le service d'un expert agréé auquel les services ou sociétés intéressés sont tenus de communiquer les pièces et toutes autres informations nécessaires.

**Article 17 :** l'Agent Judiciaire de l'Etat doit poursuivre devant les Tribunaux tout cadre ou agent coupable et convaincu des faits à lui reprochés, qui dans l'exercice de ses fonctions aura agi contre les intérêts de l'Etat.

**Article 18 :** l'Agent Judiciaire de l'Etat peut requérir la force publique pour faire déguerpir le ou les citoyens pour cause d'utilité publique.

**Article 19 :** l'Application de tout décret du Chef de l'Etat signé dans le cadre du règlement d'un contentieux relève de la compétence de l'Agent Judiciaire de l'Etat et n'est subordonné à aucune formalité judiciaire.

**Article 20 :** l'Agence Judiciaire de l'Etat peut utiliser les services des mains d'œuvres journalières employées pendant les courtes périodes et en conformité avec les règles de fonctionnement du budget annexe.

**Article 21 :** les comptes de l'agence judiciaire de l'Etat faisant l'objet d'une réglementation particulière, sont insaisissables.

**Article 22 :** l'Agence judiciaire de l'Etat bénéficie d'une indemnité de 8% du montant effectivement recouvré au profit de l'Etat.

**Article 23 :** l'Agence judiciaire de l'Etat est dotée d'une brigade spéciale permanente composée d'agents en uniforme qui l'assiste dans ses opérations de poursuites et de recouvrements des créances de l'Etat.

### CHAPITRE III ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

**Article 24 :** l'Agence judiciaire de l'Etat comprend

- une Direction et ses Services d'Appui;
- une Division du Contentieux

- une Division de Recouvrement
- des Antennes Régionales.

**Article 25 :** les Services d'Appui de la Direction sont :

- le Secrétariat
- le Service Administratif et Financier;
- la Brigade Spéciale.

**Article 26 :** le Secrétariat est chargé :

- de la dactylographie des correspondances ;
- de la réception et de la soumission du courrier arrivée à l'Agent Judiciaire et sa repartition selon l'attribution de celui-ci ;
- d'assurer la ventilation du courrier départ.

**Article 27 :** le Service Administratif et Financier de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une section de l'Administration Centrale est chargé :

- de gérer le compte spécial ;
- d'assurer la gestion financière et comptable;
- de gérer le personnel et d'assurer son perfectionnement
- d'assurer l'approvisionnement en matériels et équipements ;
- d'assurer l'entretien du matériel, mobilier et immobilier de l'agence ;
- de gérer la Caisse d'Avance ;
- de préparer les documents relatifs à l'engagement ;
- d'assurer les dépenses liées aux honoraires, aux coûts des actes, aux indemnités et frais d'expertises;
- de préparer les opérations de régularisation ;
- de gérer les dépenses de fonctionnement et de tenir tous les documents et pièces comptables de la régie ;
- de faire un rapport financier de synthèse à l'attention de l'Agent Judiciaire de l'Etat.

**Article 28 :** la Brigade Spéciale est chargée :

- d'assurer la sécurité du personnel de l'Agence Judiciaire de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions ;
- de fournir à l'Agence Judiciaire une assistance dans la poursuite des débiteurs de l'Etat et dans l'exécution des décisions de justice.

**Article 29 :** la Division du Contentieux est chargée :

- de procéder à l'instruction et au règlement des affaires contentieuses soumises à l'Agence Judiciaire de l'Etat ;
- de suivre les procès tant en matière civile, pénale qu'administrative au niveau des tribunaux dans lesquels l'Etat est soit demandeur ou défendeur ;
- d'orienter la défense et de décider de l'opportunité de l'exercice des voies de recours ;
- de procéder à la constitution d'Avocats, Huissiers et Mandataires ;
- de suivre l'exécution des décisions judiciaires et celles relatives aux actes édités par l'Autorité Administrative.

**Article 30 :** la Division du contentieux comprend :

- une Section Etudes ;
- une Section Instruction et Règlement ;
- une Section Suivi des Procès.

**Article 31 :** la Section Etudes est chargée :

- d'assurer la collecte, la synthèse et la gestion de tout document produit ou et fournir à l'Agence ;
- de faire l'analyse technique des dossiers de recouvrement des créances de l'Etat, de réclamation des dettes dues par l'Etat aux autres créanciers.

**Article 32 :** la Section Instruction et Règlement est chargée :

- du règlement des affaires contentieuses où l'Etat est partie ;
- d'instruire les cas litigieux et proposer à la partie adverse toute transaction pouvant aboutir à un règlement à l'amiable ;
- à défaut de toute conciliation entre les parties, elle procède à la constitution du dossier, rassemble toutes les pièces à charge ou à décharge, et les communique à l'Avocat de l'Etat désigné à cet effet, dans le but de défendre les intérêts supérieurs de l'Etat.

**Article 33 :** la Section Suivi des Procès est chargée

- de suivre les procès tant en matière civile, pénale, qu'administrative au niveau des Tribunaux et Cours dans lesquels l'Etat est soit



créancier ou débiteur ;  
- d'orienter la défense et décider de l'opportunité de l'exercice des voies de recours après avis de l'autorité.

**Article 34 :** la Division Recouvrement est chargée :

- de mener des poursuites de recouvrement des créances de l'Etat ;
- d'émettre les titres de perception ayant force exécutoire ;
- d'engager des procédures de saisie des biens des débiteurs de l'Etat et de suivre leur exécution ;
- de proposer à la partie adverse toute transaction pouvant faciliter le règlement de la créance ;
- de constituer des archives et de gérer la bibliothèque de l'Agence ;
- de tenir un fichier général de la jurisprudence.

**Article 35 :** la Division Recouvrement comprend :

- une Section Recouvrement ;
- une Section Saisie ;
- une Section Archives et Documentation ,

**Article 36 :** la Section Recouvrement est chargée :

- de mener des poursuites de recouvrement des créances de l'Etat ;
- d'émettre les titres de perception ayant force exécutoire permettant aux débiteurs de se libérer des sommes dont ils sont redevables en faveur du Trésor Public contre quittance ou reçu délivré à l'Agence.

**Article 37 :** la Section Saisie est chargée :

- d'engager les procédures d'exécution des décisions judiciaires portant sur les saisies des biens des débiteurs de l'Etat ;
- de proposer à la partie adverse toutes transactions pouvant faciliter le règlement de la créance.

**Article 38 :** la Section Archives et Documentation est chargée :

- de constituer les archives et de gérer la bibliothèque de l'Agence ;
- de tenir un fichier général de la jurisprudence ;
- de collecter tout document produit par l'Agence d'intérêt juridique.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

**Article 39 :** un arrêté du Ministre Secrétaire Général à la Présidence de la République fixe les Attributions et l'Organisation des Antennes Régionales.

**Article 40 :** les Chefs de Divisions et de Sections sont nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre Secrétaire Général à la Présidence de la République.

**Article 41 :** le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 mai 1997  
**GENERAL LANSANA CONTE**

**Décret D/97/084/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant attributions organisation et Fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat.**

**Le Président de la République;**

*Vu la loi fondamentale;*

*Vu l'ordonnance O/030/PRG/SGG du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;*

*Vu le décret D/97/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997;*

*Vu le décret D/97/020/PRG/SGG du 04 mars 1997, portant organisation de la Présidence de la République de Guinée.*

**Decrète :**

#### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** Sous l'autorité directe du Président de la République,

l'Inspection Générale d'Etat, en abrégé I.G.E., est l'institution supérieure de contrôle de l'Etat.

Elle a pour mission le contrôle supérieur de la gestion des services publics et parapublics.

**Article 2 :** A ce titre l'inspection Générale d'Etat (I.G.E.) est chargée:

- d'appliquer la politique du gouvernement en matière de contrôle supérieur de l'Etat ;
- de suivre et d'évaluer pour le compte du Président de la République, l'exécution du programme de réformes économiques et financières engagé par le gouvernement ;
- de surveiller la mise en oeuvre des mécanismes économiques et financiers ;
- de procéder à l'évaluation de l'ensemble des systèmes de contrôle des organismes des secteurs public et parapublic ;
- d'exécuter toutes missions de contrôle et d'inspection ordonnées par le Président de la République ;
- de procéder à l'audit des programmes et projets d'investissements publics ;
- de procéder à l'évaluation des procédures au niveau des structures de l'Etat dans les domaines de gestion, de contrôle, d'inspection et de la comptabilité ;
- de procéder au contrôle de performance de la gestion des structures publiques et parapubliques ;
- de procéder à des évaluations au niveau des administrations financières de manière à contribuer à l'accroissement de la capacité de mobilisation des ressources budgétaires ;
- de procéder sur mandat du Président de la République, à des arbitrages à l'occasion des conflits de compétence et des conflits de gestion qui apposent les services de l'Administration publique, les entreprises et sociétés d'économie mixte ainsi que les sociétés à participation financière de l'Etat ;
- de procéder au contrôle de l'application de la réglementation en matière administrative, économique, financière ou fiscale ;
- de procéder à l'audit des établissements publics, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte ;
- de superviser la préparation et la mise en oeuvre de la réglementation en matière d'inspection ainsi qu'en matière d'audit et de commissariat aux comptes dans les établissements publics, les sociétés d'Etat, d'économie mixte et sociétés à participation financière de l'Etat ;
- de préparer les normes publiques de vérification comptable ;
- de promouvoir des relations de coopération avec les institutions et/ou associations de contrôle étrangères.

**Article 3 :** L'Inspection Générale d'Etat donne avis sur les dossiers qui lui sont communiqués par le Président de la République et qui sont relatifs aux contrats accords et conventions engageant l'Etat guinéen dans les domaines économiques et financiers. Elle évalue et donne son avis au Président de la République sur l'élaboration et la mise en oeuvre des dossiers de privatisation et/ou de restructuration parapublique qui lui sont communiqués pour examen.

**Article 4 :** Le domaine de compétence de l'Inspection Générale d'Etat couvre :

- tous les services publics et civils de l'Etat, quel qu'en soit le mode de gestion et la localisation géographique. Il s'agit des services centraux, des services déconcentrés, des services de contrôle et d'inspection, des établissements publics, des collectivités territoriales, des programmes et projets publics, des sociétés d'Etat, d'économie mixte et/ou à participation financière de l'Etat ;
- les administrations des services militaires et paramilitaires ;
- les services des administrations et des institutions judiciaires.

**Article 5 :** Le contrôle exercé par l'Inspection Générale d'Etat sur les administrations des services militaires et paramilitaires se fait sur ordre exprès du Président de la République. Dans ce cadre, l'Inspecteur Général d'Etat peut requérir, en cas de besoin, la participation de l'Inspection générale des armées.

Le Contrôle exercé par l'Inspection Générale d'Etat sur les services des administrations judiciaires se limite au contrôle de gestion du personnel, des moyens financiers, biens mobiliers et immobiliers de l'Etat. Dans ce cadre, l'Inspecteur Général d'Etat peut requérir, en cas de besoin, la participation de l'inspection des services judiciaires.

Le contrôle de l'Administration publique en général, exercé par l'Inspection Générale d'Etat, fera l'objet d'un Décret spécifique du Président de la République.

Le contrôle de l'Administration publique en général, exercé par



l'Inspection Générale d'Etat, fera l'objet d'un Décret spécifique du Président de la République.

Le contrôle exercé par l'Inspection Générale d'Etat sur les sociétés d'économie mixte se limite :

- à l'audit de l'utilisation des biens et ressources publics mis à leur disposition par l'Etat ou les collectivités locales ;
- au contrôle du respect de l'objet social tel que mentionné dans les statuts et conventions d'établissement ;
- au contrôle du respect de leurs obligations envers l'Etat ou les collectivités locales ;
- à l'évaluation de l'incidence de leurs activités sur l'environnement local et/ou national ;
- à l'évaluation des travaux d'audit effectués par les cabinets privés ainsi que les travaux des commissaires aux comptes.

L'audit exercé par l'Inspection Générale d'Etat sur les établissements publics et les sociétés d'Etat couvre notamment les aspects suivants :

- le contrôle de performance ;
- l'évaluation des systèmes de contrôle interne
- l'évaluation des procédures de travail
- l'évaluation des travaux d'audit effectués par les cabinets privés et les travaux des commissaires aux comptes.

## CHAPITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### Paragraphe I: de l'Organisation

**Article 6 :** L'Inspection Générale d'Etat est dirigée par un Inspecteur Général d'Etat nommé par Décret du Président de la République.

**Article 7 :** L'Inspecteur Général d'Etat dirige, anime, coordonne et contrôle les activités de l'Inspection Générale d'Etat.

A ce titre :

- l'élabore le programme annuel d'activités de l'Inspection Générale d'Etat, le soumet à l'approbation de l'Autorité et veille à son application ;
- Il veille à la qualité du travail et des rapports de missions ainsi que des rapports d'activités.

**Article 8 :** L'Inspecteur Général d'Etat est assisté d'un Inspecteur Général d'Etat Adjoint nommé par Décret du Président de la République.

L'Inspecteur Général d'Etat Adjoint cumule cette fonction avec celle de coordinateur technique du Pool des Inspecteurs d'Etat. Il remplace l'Inspecteur Général d'Etat en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

**Article 9 :** Pour assurer sa mission, l'Inspection Générale d'Etat est armée par :

- des Inspecteurs d'Etat
- le personnel spécialisé chargé des études et évaluation et prenant la dénomination d'Auditeurs d'Etat ;
- les Techniciens et Informaticiens ;
- le personnel administratif.

**Article 10 :** L'Inspection Générale d'Etat comprend

- un Pool d'Inspecteurs d'Etat ;
- des Cellules Techniques ;
- des Services d'Appui.

**Article 11 :** Les Cellules Techniques de l'Inspection Générale d'Etat sont :

- la Cellule Etudes Economiques et Financières ;
- la Cellule Juridique et Réglementation ;
- la Cellule Planification, Evaluation des Procédures et Revue des rapports ;

**Article 12 :** Les Services d'Appui de l'Inspection Générale d'Etat sont :

- la Division Administration, Finances et Formation ;
- la Division Informatique et Documentation ;
- le Secrétariat Central.

En outre, le Bureau de l'Inspecteur Général d'Etat comprend :

- un Secrétariat particulier ;
- un Chargé de mission, responsable entre autres du suivi des résultats d'inspections ;
- un Chargé de la coopération avec les institutions et associations de

contrôle étrangères.

**Article 13 :** Les Cellules Techniques de l'Inspection Générale d'Etat ont un niveau équivalent à celui d'une Division de l'Administration centrale et sont coiffées par des Chefs de Division ou des Chefs de Cellule prenant la dénomination de Directeurs.

**Article 14 :** Les Services d'Appui de l'Inspection Générale d'Etat ont un niveau équivalent à celui d'une Section de l'Administration centrale. Ils sont coiffés par des Chefs de Section.

**Article 15 :** L'organisation et les attributions des Cellules et Services de l'Inspection Générale d'Etat sont fixées par Décret.

### Paragraphe II: Fonctionnement

**Article 16 :** Dans le cadre des objectifs qui lui sont assignés, l'Inspection Générale d'Etat effectue des missions de contrôle, d'inspection, d'évaluation et d'audit.

Ces missions sont initiées et exécutées sur instructions du Président de la République. Elles le sont également sur requêtes formulées par les chefs des départements ministériels, ou en exécution du programme d'activités de l'Inspection Générale d'Etat.

**Article 17 :** Les Inspecteurs d'Etat en mission bénéficient de la protection et de l'assistance des autorités civiles et militaires.

- Ils ont accès à tous locaux, personnes ressources, espaces, documents, équipements, intéressant la bonne réalisation de la mission ;
- Ils peuvent se faire communiquer toutes informations écrites ou verbales utiles et entendre toute personne concernée ;
- Ils peuvent convoquer toute personne concernée par l'objet de la mission ;
- Ils sont habilités à contrôler les relations des institutions contrôlées avec les tiers, notamment les organismes publics, mixtes et privés et dans ce cadre peuvent avoir accès aux comptes des particuliers ;
- Ils sont habilités à faire recours à l'appui des services de sécurité dans le cadre de la mise en oeuvre des mesures conservatoires lorsque la nécessité s'impose, et ceci, en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

**Article 18 :** Les mesures conservatoires prises par les Inspecteurs d'Etat et approuvées par l'Inspecteur Général d'Etat, revêtent un caractère exécutoire sous réserve de sursis à exécution ordonné par le Président de la République ou de décision judiciaire contraire émanant d'un tribunal compétent.

**Article 19 :** Toutes entraves (refus de collaborer, fourniture d'information inexacte, négligence, divulgation d'information), de nature à empêcher, gêner, ralentir ou compromettre la mission de l'Inspection Générale d'Etat, constituent des fautes graves entraînant l'application des sanctions prévues par la loi, à l'encontre des auteurs et de leurs complices.

**Article 20 :** L'Inspection Générale d'Etat peut demander l'assistance de tout organisme technique compétent, public ou privé, afin d'effectuer des études techniques et expertises nécessaires à l'accomplissement de sa mission et ceci, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Elle est habilitée à réclamer tout rapport, document ou pièce à conviction jugée nécessaire dans l'accomplissement de sa mission.

**Article 21 :** L'Inspecteur Général d'Etat est habilité à délivrer des convocations et des injonctions à toute personne dans le cadre de l'exécution des missions.

Il peut également saisir directement toute autorité compétente ou toute personne concernée d'une lettre de réclamation d'un document ou d'un support d'information nécessaire à l'exécution correcte des missions.

**Article 22 :** L'Inspecteur Général d'Etat peut, en cas de nécessité, associer les cabinets privés, pour organiser des missions mixtes de vérification ou d'évaluation dans les structures publiques ou parapubliques.

Aucun auditeur indépendant n'est habilité à exercer dans une structure publique sous peine de poursuite judiciaire, sans l'accord préalable de l'Inspection Générale d'Etat.

**Article 23 :** L'Inspecteur Général d'Etat peut requérir tout Inspecteur



ou Contrôleur appartenant à un corps de l'Etat pour faire partie des missions de l'Inspection Générale d'Etat.

Il peut également, réquerir des inspecteurs généraux des départements ministériels, l'organisation de vérifications spécifiques dans leurs secteurs de compétence.

### CHAPITRE III : DE LA COMMUNICATION

**Article 24:** Les missions d'inspection, d'évaluation, d'arbitrage ou d'appui à la qualification des procédures publiques de l'Inspection Générale d'Etat font l'objet de rapports rédigés conformément aux normes et procédures en vigueur.

Tout rapport de l'Inspection Générale d'Etat engage d'une part, la responsabilité personnelle de son auteur et d'autre part, celle de l'Inspection Générale d'Etat en tant qu'institution.

Il est interdit aux personnes auxquelles aura été communiqué un rapport de l'Inspection Générale d'Etat d'en divulguer tout ou partie du contenu. La violation de cette interdiction constitue une atteinte à l'obligation de discrétion professionnelle consacrée par la loi en matière d'inspection et expose les auteurs et leurs complices aux sanctions prévues à cet effet.

**Article 25:** Les Inspecteurs d'Etat et autre personnel de l'Inspection Générale d'Etat sont soumis en tout lieu et à tout moment, à l'obligation de réserve s'agissant des activités et du contenu des rapports de l'Institution.

**Article 26** L'Inspecteur Général d'Etat est tenu de préparer et de communiquer au Président de la République, des rapports périodiques d'activités ainsi que la synthèse des rapports spécifiques d'exécution des missions.

**Article 27:** L'Inspecteur Général d'Etat est obligatoirement ampliatrice:

- les rapports d'inspection, effectués par les corps et structures civils de contrôle et d'inspection de l'Etat ;
- les rapports d'audit et des rapports de commissaires aux comptes adressés aux Conseils d'administration et/ou aux Directeurs Généraux des sociétés d'Etat d'économie mixte ou à participation financière de l'Etat, ainsi qu'aux établissements publics ;
- les lois et règlements en matière économique, financière, monétaire, bancaire, fiscale et comptable ;
- de la loi des finances ;
- de la loi de règlement ;
- des budgets et états financiers de la B.C.R.G. et de tous les établissements publics.

L'évaluation faite par l'Inspecteur Général d'Etat, sur les rapports d'audit et des rapports des commissaires aux comptes, fait l'objet d'un avis motivé ayant pour but entre autres, de recommander aux autorités de tutelle, le maintien ou la rupture des contrats d'audit ou de commissariat aux comptes.

**Article 28:** L'Inspecteur Général d'Etat reçoit pour information et suivi, les rapports périodiques relatifs à l'exécution :

- du Budget National de Développement (partie Investissements et partie Projet) ;
- des Lois de Finances ;
- de la Dette publique ;
- des Programmes économiques et financiers ;
- des Programmes de privatisation ;

### CHAPITRE IV : DE LA SAISINE DE L'INSPECTION GENERALE D'ETAT

**Article 29:** L'Inspection Générale d'Etat reçoit ses instructions du Président de la République.

**Article 30:** L'arbitrage dont est saisie l'Inspection Générale d'Etat est une action de dernier recours en médiation entre structures publiques et/ou parapubliques.

Les décisions d'arbitrage visées par l'inspecteur Général d'Etat sont exécutoires dans les délais indiqués par les décisions, sous réserve de sursis à exécution ordonné par le Président de la République.

**Article 31:** L'Inspection Générale d'Etat peut se saisir d'une affaire entrant dans ses compétences et/ou qu'il estime être susceptible de porter préjudice à l'Etat, a charge pour lui d'en rendre compte au Président de la République.

### CHAPITRE V : DES SUITES RESERVEES AUX RAPPORTS DE MISSIONS

**Article 32 :** L'Inspecteur Général d'Etat saisit :

- le ministère de la Justice par l'intermédiaire de l'Agent judiciaire de l'Etat dans le cadre d'un recours judiciaire portant sur les résultats des missions d'inspection d'Etat ;

- l'Agent judiciaire de l'Etat, pour les cas de recouvrement ordonnés par le président de la République.

b) L'Inspecteur Général de l'Etat organise le suivi des dossiers de l'Inspection Générale d'Etat envoyés en recours judiciaire ou en recouvrement.

### CHAPITRE VI : DE LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES SYSTEMES DE CONTROLE

**Article 33 :** L'Inspecteur Général d'Etat :

- supervise la préparation et la mise en oeuvre de la réglementation générale dans les matières ;
- d'inspection par les corps de l'Etat ;
- d'audit et de commissariat aux comptes dans les établissements publics, les sociétés d'Etat, d'économie mixte et sociétés à participation financière de l'Etat.
- de Conseils d'administration des sociétés d'Etat, d'économie mixte des établissements publics et sociétés à participation financière de l'Etat.
- élabore et met en oeuvre les procédures internes de l'Inspection Générale d'Etat ;
- supervise l'élaboration et la mise en oeuvre des normes publiques de vérification comptable ;
- supervise l'élaboration et la mise en oeuvre des mécanismes d'évaluation des systèmes de contrôle des organismes publics et parapublics chargés de contrôle et d'inspection.

### CHAPITRE VII : DISPOSITION FINALES

**Article 34:** Les Inspecteurs d'Etat prêtent serment.

Le contenu du serment ainsi que ses modalités de prestation sont fixées par Décret du Président de la République.

Les Inspecteurs d'Etat ayant prêté serment reçoivent chacun une commission signée du Président de la République et mentionnant entre autres leurs prérogatives et devoirs.

**Article 35:** L'Inspection Générale d'Etat est dotée d'une régie financière lui permettant de développer ses activités sans difficultés. Les Inspecteurs d'Etat et autre personnel de l'Inspection Générale d'Etat bénéficient, en plus de primes et indemnités acquises, de primes et indemnités spéciales dont les montants et modalités d'octroi sont définis par Décret.

**Article 36:** Les Directeurs des Cellules Techniques et les Inspecteurs d'Etat sont nommés par Arrêté du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Les Chefs des Services d'appui et le personnel autre que les Inspecteurs d'Etat, sont nommés par arrêté du Ministre Secrétaire Général de la Présidence sur proposition de l'Inspecteur Général d'Etat.

**Article 37** Le présent décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 mai 1997  
GENERAL LANSANA CONTE

**Décret D/97/085/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant attributions, organisation et Fonctionnement du Palais du Peuple.**

**Le Président de la République;**

*Vu la loi fondamentale;*

*Vu l'ordonnance O/030/PRG/SGG/ 88 du 15 juin 1988, portant Principes Fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle*



des structures des Services Publics,

*Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997;*

*Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attributions des Membres du Gouvernement,*

*Vu le décret D/97/020/PRG/SGG du 04 mars 1997, portant organisation de la Présidence de la République de Guinée.*

**Décète :**

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** Sous l'autorité du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Palais du Peuple a pour mission la gestion du bâtiment principal et de ses annexes.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- d'abriter à titre onéreux les conférences, réunions, colloques, foires, expositions et séminaires d'intérêt national et international ;
- d'assurer l'organisation matérielle des locaux devant servir de cadre à ces manifestations ;
- de veiller à l'entretien, à la maintenance des installations ;
- de la gestion des biens et des équipements ;
- de veiller à la qualité des services offerts lors des rencontres organisées dans l'enceinte du Palais du Peuple.

**Article 2 :** Le Palais du Peuple est dirigé par un Administrateur Général nommé par Décret.  
L'Administrateur Général dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Palais.

## CHAPITRE II ORGANISATION

**Article 3 :** Pour accomplir sa mission, le Palais du Peuple dispose :

- d'un service d'appui, le SAF et
- de deux Divisions :
- Division Technique
- Division Conférences et Spectacles

**Article 4 :** Le Service Administratif et Financier (SAF) de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section est chargé en rapport avec la Direction des Affaires Administratives et Financières (D.A.A.F.) de la gestion du personnel et de la gestion financière et comptable.

**Article 5 :** La Division Technique est chargée :

- d'assurer la maintenance des équipements ;
- de veiller à l'entretien correct des locaux ;
- d'assurer en rapport avec les services compétents, la construction, la réparation et la restauration des infrastructures ;
- d'assurer l'embellissement des locaux.

**Article 6 :** La Division Technique comprend :

- une Section maintenance des Equipements ;
- une Section Entretien Général ;
- une Section Espace Vert.

**Article 7 :** La Section Maintenance des équipements est chargée d'assurer le fonctionnement correct du matériel technique notamment : la climatisation, l'éclairage ;

**Article 8 :** La Section Entretien Général est chargée de la mise en état de propreté du Palais et de ses Annexes, et de veiller à l'hygiène des installations sanitaires.

**Article 9 :** La Section Espace Vert est chargée de l'entretien du jardin botanique, d'assurer le traitement phytosanitaire des végétaux, et l'embellissement botanique du Palais.

**Article 10 :** La Division Conférences et Spectacles est chargée :

- de planifier l'organisation des conférences, réunions, colloques foires expositions, séminaires et cérémonies ;
- d'assurer l'organisation matérielle des salles
- de gérer la buanderie ;
- d'assurer l'approvisionnement en denrées alimentaires de la cuisine

et des restaurants ;

- d'assurer des prestations à l'occasion des cérémonies.

**Article 11 :** La Division Conférences et Spectacles comprend :

- une Section Planification ;
- une Section Restauration et Buanderie.

**Article 12 :** La Section Planification est chargée :

- d'assurer la promotion des salles ;
- d'étudier et programmer les demandes de location des salles ;
- d'assurer l'organisation matérielle des salles ;
- de collecter, reproduire et distribuer les documents afférents aux cérémonies.

**Article 13 :** La Section Restauration et Buanderie est chargée :

- de veiller à l'utilisation correcte des denrées alimentaires ;
- préparer et mettre en consommation des mets ;
- de nettoyer et d'entretenir le linge ;
- d'entretenir les installations culinaires et celles de la buanderie ;
- d'assurer les prestations à l'occasion des cérémonies.

## CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

**Article 14 :** Les Chefs de Divisions et de Sections sont nommés respectivement par arrêté et par Décision du Ministre Secrétaire Général de la Présidence.

**Article 15 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 mai 1997  
**GENERAL LANSANA CONTE**

**Décret D/97/086/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant attributions et organisation de l'intendance du Palais et des résidences présidentiels.**

Le Président de la République;

*Vu la loi fondamentale;*

*Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997;*

*Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 26 août 1996, portant attributions des Membres du Gouvernement,*

*Vu le décret D/97/020/PRG/SGG du 04 mars 1997, portant organisation de la Présidence de la République de Guinée.*

*Vu le décret D/97/021/PRG/SGG du 04 mars 1997, portant attributions du Secrétariat Général de la République,*

**Décète :**

## Chapitre I : DES ATTRIBUTIONS DE L'INTENDANCE DU PALAIS ET DES RESIDENCES PRESIDENTIELS

**Article 1 :** Sous l'autorité du Chef de Cabinet Civil du Président de la République, l'Intendance du Palais et des Résidences Présidentielles est chargée de l'entretien, de la maintenance et du fonctionnement des Palais et Résidences Présidentielles.

A ce titre, elle

- assure l'acquisition et la gestion des biens et services destinés à ces lieux,
- assure leur approvisionnement en denrées, produits et matériels,
- veille à la gestion et à l'inventaire des biens (matériels et équipements) mis en ces lieux,
- assure, sous la supervision de la Direction Nationale du Protocole d'Etat l'hébergement et la restauration des hôtes de marque de l'Etat et les hôtes privés du Président de la République,
- veille sur la qualité des prestations qu'elle offre en ces lieux de prestige,
- assure l'entretien et la maintenance du Palais et des Résidences Présidentielles,



- veille à la solution des problèmes architecturaux qui pourraient se poser pour les réparations et les rénovations de ces édifices.

**Article 2 :** L'intendance du Palais et des Résidences Présidentielles, au niveau hiérarchique équivalent à une Division, est dirigée par un Chef de service (Intendant de la Présidence de la République), nommé par décret du Président de la République.

**Article 3 :** Sous l'autorité du Chef de Cabinet Civil du Président de la République, l'Intendant du Palais et des Résidences Présidentielles coordonne, anime et contrôle les activités du service d'intendance qui lui est confié.

## CHAPITRE II ORGANISATION

**Article 4 :** L'intendance du Palais et des Résidences Présidentielles se subdivise en trois sections placées chacune sous la responsabilité d'un Chef de section nommé par le Secrétaire Général de la Présidence. Ces trois sections sont :

- la section «Approvisionnement et équipement»,
- la section «Entretien et maintenance»,
- la section «Hébergement et Restauration»,

**Article 5 :** La Section «Approvisionnement et Equipement» est chargée :

- d'identifier et de déterminer les besoins actuels et prévisionnels du Palais et des Résidences Présidentielles en biens (matériels et équipements),
- de procéder à l'approvisionnement de ces lieux et d'effectuer toutes autres opérations dans ce sens, ainsi qu'à la fourniture de services nécessaires à leur entretien et à leur fonctionnement correct,
- de procéder à la prospection des marchés et aux opérations de commandes de biens et services nécessaires, sollicités dans le cadre de l'entretien et du fonctionnement du Palais et des Résidences Présidentielles,
- de réceptionner et de gérer des stocks de denrées, produits consommables et matériels non durables mis à sa disposition à cet effet,
- de gérer en veillant à l'utilisation rationnelle ainsi qu'aux affectations et mouvements des mobiliers, matériels et autres mis à la disposition du service dans le cadre de l'ameublement du Palais et des Résidences Présidentielles.

**Article 6 :** La Section «Entretien et Maintenance» est chargée :

- de veiller à l'utilisation et à l'entretien correct du matériel et de l'équipement mis à la disposition du service,
- de veiller à assurer la maintenance des équipements (appareils électroménagers, audiovisuels et autres) et des installations desdits lieux,
- de veiller sur les questions architecturales de lieux et chercher à résoudre en collaboration avec les services techniques compétents en la matière, les problèmes liés à la réparation et à la rénovation de ces édifices.

**Article 7 :** La Section «Hébergement et Restauration» est chargée :

- d'assurer et de veiller régulièrement à l'entretien correct de ces édifices en vue de maintenir leurs locaux dans un état de propreté et de salubrité digne de ces lieux

- d'assurer une très bonne qualité des prestations domestiques en ces lieux,
- de veiller sur la vie des espaces verts réalisés en ces lieux.

## CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

**Article 8 :** Les chefs de section sont nommés par décision du Secrétaire Général de la Présidence de la République.

**Article 9 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions contraires en la matière, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 mai 1997  
GENERAL LANSANA CONTE

**Décret D 97/087/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant attributions et organisation de la Direction Nationale du Protocole d'Etat.**

Le Président de la République;

*Vu la loi fondamentale;*

*Vu le décret D/96/096/PRG/SGG du 10 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret D97/013/PRG/SGG du 14 février 1997;*

*Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 26 août 1996, portant attributions des Membres du Gouvernement,*

*Vu le décret D/97/021/PRG/SGG portant attributions du Secrétaire Général de la Présidence de la République,*

**Décète :**

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** La Direction Nationale du Protocole d'Etat placée sous l'autorité directe du Président de la République, a pour mission la mise en oeuvre de politique nationale en matière de protocole et de cérémonial.

A cet effet, elle est chargée :

- d'organiser et d'assurer l'ordonnancement des cérémonies nationales ;
- de traiter toutes les questions protocolaires liées aux voyages et déplacements officiels du Président de la République tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
- de préparer et d'organiser les visites officielles en Guinée des Chefs d'Etat et de Gouvernement ainsi que des personnalités étrangères.
- d'assurer l'organisation de toutes les audiences du Président de la République avec les personnalités guinéennes d'une part, avec les Chefs d'Etat et de Gouvernements, les personnalités et délégations étrangères officielles en Guinée d'autre part ;
- de veiller et de participer, à la préparation et à l'organisation des cérémonies et réceptions officielles, des congrès, conférences, réunions nationales auxquels prennent part le Président de la République et ses hôtes de marque.

**Article 2 :** En relation avec le protocole du Ministère des Affaires Etrangères, le Protocole d'Etat est également chargé :

- de traiter toutes les questions relatives à l'ordre de préséances ;
- de veiller à l'observation des dispositions en matière d'étiquettes et honneurs
- d'organiser l'accueil des Chefs d'Etat et de Gouvernement, ainsi que les personnalités étrangères en visite officielle en Guinée ;
- d'assurer l'hébergement et le déplacement des hôtes de marque ;
- de concevoir et de veiller à la réalisation des programmes de travail, de visites ainsi que les activités devant agréer le séjour des hôtes de marque ;
- d'introduire auprès du Président de la République, des Ambassadeurs étrangers accrédités en Guinée lors de la présentation des lettres de créance, des échanges ou remise d'instrument diplomatiques ;
- de traiter les questions relatives à l'organisation des départs en fin de séjour des hôtes de marque.

**Article 3 :** L'usage des villas de souveraineté, du Pavillon Présidentiel et du salon VIP de l'Aéroport relève de l'autorité de la Direction Nationale du Protocole d'Etat.

**Article 4 :** Le Protocole d'Etat est dirigé par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République.

**Article 5 :** Le Directeur du Protocole d'Etat a rang d'Ambassadeur.

## CHAPITRE II : ORGANISATION

**Article 6 :** Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale du Protocole d'Etat comprend :

- une Cellule Administrative et Financière
- une Division cérémonie, logistique et programmation ;
- une Division souveraineté, voyages officiel et hébergement.

**Article 7 :** La Cellule Administrative et Financière de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section est chargée :

- de gérer en rapport avec la Direction des Affaires Administratives et Financières, le Budget mis à sa disposition pour l'organisation des



activités du Protocole d'Etat ;

- de tenir le courrier et d'assurer la dactylographie des documents ;
- de gérer le personnel du service en rapport avec la Direction des Affaires Administratives et Financières.

**Article 8 :** La Division Cérémonies, logistique et programmation est chargée :

- d'assurer la préparation et l'organisation des cérémonies et réceptions officielles, des congrès, conférences, réunions nationales auxquels prennent part le Président de la République et ses hôtes de marque ;
- de veiller à l'observation des dispositions en matière d'étiquettes et d'honneurs ;
- d'assurer l'organisation de toutes les audiences du Président de la République ;
- de concevoir et de veiller à la réalisation des programmes de séjour des hôtes ;
- de traiter toutes questions liées à la logistique.

**Article 9 :** La Division Cérémonies, logistique et Programmation comprend :

- une Section Cérémonies et étiquettes
- une Section Logistique et Programmation

**Article 10 :** La Section Cérémonies et Etiquettes est chargée :

- d'assurer la préparation et l'organisation des cérémonies et réceptions officielles, des congrès, conférences, réunions.. auxquels prend part le Président de la République ;
- de traiter toutes les questions relatives à l'ordre des préséances ;
- d'assurer l'organisation des cérémonies de présentation des lettres de créances ou d'instruments diplomatiques ;
- de veiller à l'observation des dispositions en matière d'étiquettes et d'honneurs ;

**Article 11 :** La Section Logistique et Programmation est chargée :

- l'assurer l'organisation et la programmation de toutes les audiences du Président de la République ;
- de concevoir et de veiller à la réalisation des programmes de travail, de visite ainsi que les activités devant agrémenter le séjour des hôtes de la République ;
- de traiter toutes les questions liées à la logistique.

**Article 12 :** La Division souveraineté voyage officiels et hébergement est chargée :

- l'assurer la commande, la confection et la conservation des drapeaux, fanions, photos, effigies, hymnes et cartes ;
- de traiter toutes questions protocolaires liées aux déplacements et voyages officiels du Président de la République ;
- de préparer et d'organiser les visites officielles en Guinée des Chefs d'Etat et de Gouvernement ainsi que des personnalités étrangères ;
- de veiller à l'hébergement et aux déplacements des hôtes de marque.

**Article 13 :** La Division souveraineté - voyages officiels et hébergement comprend :

- une Section souveraineté et voyages officiels ;
- une Section accueil et hébergement.

**Article 14 :** La Section Souveraineté et Voyages Officiels est chargée :

- d'assurer la commande, la confection et la conservation des drapeaux, fanions, photos, effigies, hymnes et cartes ;
- de traiter toutes questions protocolaires liées aux déplacements et voyages officiels du Président de la République ;
- de préparer et d'organiser les visites officielles en Guinée des Chefs d'Etat et de Gouvernement ainsi que des personnalités étrangères.

**Article 15 :** La Section Accueil et Hébergement est chargée :

- de traiter toutes questions protocolaires liées à l'arrivée et au départ des hôtes de marque ;
- de veiller à l'hébergement et aux déplacements des hôtes de la République ;
- d'assister les hôtes pendant leur séjour en Guinée.

## CHAPITRE II : DISPOSITION FINALE

**Article 16 :** Les Chefs de Divisions et de Sections sont respectivement nommés par arrêté et par décision du Secrétaire Général de la Présidence sur proposition du Directeur National du Protocole d'Etat.

**Article 17 :** Le Présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 mai 1997  
**GENERAL LANSANA CONTE**

## Décret D/97/088/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant attributions et organisation du Centre de Documentation de la Présidence de la République.

Le Président de la République;

*Vu la loi fondamentale;*

*Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997;*

*Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 26 août 1996, portant attributions des Membres du Gouvernement,*

*Vu le décret D/97/020/PRG/SGG du 04 mars 1997, portant organisation de la Présidence de la République de Guinée;*

*Vu le décret D/97/021/PRG/SGG du 04 mars 1997, portant attributions du Secrétariat Général de la Présidence de la République,*

**Decrète :**

## CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS DU CENTRE DE DOCUMENTATION

**Article 1 :** Sous l'autorité du Chef de Cabinet Civil du Président de la République, le Centre de Documentation de la Présidence de niveau hiérarchique, équivalent à celui d'une division de l'administration centrale, a pour mission l'acquisition, la gestion, la conservation et l'exploitation des archives, de la documentation et de la bibliothèque de la Présidence de la République.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- de protéger les documents précieux de haute portée nationale, tels que les constitutions, les traités internationaux, les documents ayant trait aux tracées des frontières ou tout autre document pouvant servir à établir un droit au profit de l'Etat,
- de collecter, tirer, classer conserver et procéder à l'inventaire de la totalité des archives courantes dites de «référence» provenant des services de la Présidence de la République,
- d'acquérir, par achat, don, échange, etc, les documents imprimés d'intérêt scientifique et culturel (livres, périodiques, etc),
- de faire circuler la documentation nécessaire à l'information des cadres de la Présidence de la République,
- de gérer, exploiter la bibliothèque de la Présidence de la République,
- d'assurer l'appui technique nécessaire aux différents services de la Présidence de la République pour la gestion des archives courantes,
- d'effectuer périodiquement des versements des archives historiques au service national des archives.

**Article 2 :** Le Centre de Documentation de la Présidence de la République est dirigé par un chef de Service nommé par Décret. Le Chef de service dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de son service.

## CHAPITRE II : ORGANISATION

**Article 3 :** Pour accomplir sa mission, le Centre de Documentation de la Présidence de la République comprend :

- une section archives,
  - une section documentation,
  - une section bibliothèque,
- chacune dirigée par un chef de section.

**Article 4 :** La section «archives» est chargée :

- de collecter, tirer, classer et répertorier en vue d'une exploitation judicieuse, tous les documents d'archives produits ou reçus par les différents services de la Présidence de la République,
- d'assurer d'une manière permanente et suffisante la collecte, le tri



et l'exploitation des archives pour la bonne marche des services demandeurs :

- de préparer l'élimination des papiers périmés,
- de dresser la table du journal officiel.

**Article 5 :** La section «documentation» est chargée :

- de collecter, inventorier, traiter et classer les périodiques, brochures, recueils de textes administratifs ;
- de constituer, classer, répertorier et exploiter tous les supports d'information se rapportant à une documentation complète (photos, bandes audio visuelles, microfilms, microfiche),
- de gérer la vidéothèque,
- de communiquer tous les documents qui lui sont demandés,
- de reproduire et de microfilmer les documents mis à sa disposition.

**Article 6 :** La section «bibliothèque» est chargée :

- d'acquérir, traiter les ouvrages mis à sa disposition,
- de communiquer tous les ouvrages qui lui sont demandés en tenant compte de la possibilité de la bibliothèque,
- d'animer, promouvoir la circulation des livres mis à sa disposition en vue de la satisfaction des services demandeurs de la Présidence,
- d'éditer des bibliothèques générales et spécialisées.

### CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

**Article 7 :** Les chefs de section sont nommés par décision du Secrétaire Général de la Présidence de la République;

**Article 8 :** Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 mai 1997  
GENERAL LANSANA CONTE

**Décret D/97/089/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant attributions et organisation du Bureau de Presse de la Présidence de la République.**

Le Président de la République;

*Vu la loi fondamentale;*

*Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret L 97/013/PRG/SGG du 14 février 1997;*

*Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 26 août 1996, portant attributions des Membres du Gouvernement,*

*Vu le décret D/97/021/PRG/SGG du 04 mars 1997, portant organisation de la Présidence de la République de Guinée;*

*Vu le décret D/97/020/PRG/SGG portant attributions du Secrétariat Général de la Présidence de la République,*

Décrète :

#### CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR DU BUREAU DE PRESSE

**Article 1 :** Le Bureau de Presse de la Présidence de la République est dirigé par un Directeur et placé sous l'autorité du Chef de Cabinet Civil du Président de la République.

**Article 2 :** Le Bureau de Presse de la Présidence de la République est chargé de :

- l'organisation et la gestion des relations de la Présidence de la République avec la presse écrite et audiovisuelle et de tout ce qui ressort de la communication en général,
- l'organisation et le suivi de la couverture médiatique des activités du Président de la République,
- du traitement des informations publiées par les médias,
- de l'élaboration d'une stratégie de relation avec la presse.

**Article 3 :** Le Bureau de Presse de la Présidence de la République prépare les communiqués de la Présidence de la République, élabore et publie les documents susceptibles de promouvoir la politique intérieure et extérieure de l'Etat.

**Article 4 :** Le Bureau de Presse de la Présidence de la République organise les rencontres, interviews, conférences, meetings et toutes formes de communications médiatiques du Président de la République.

### CHAPITRE II ORGANISATION

**Article 5 :** Le Bureau de la Presse de la Présidence de la République comprend :

- la section presse et interprétariat,
  - la section reportage audiovisuelle,
  - la section documentation et synthèse,
- chacune dirigée par un chef de section.

**Article 6 :** La section «presse et interprétariat» est chargée des reportages et des produits informatifs concernant les activités du Chef de l'Etat en particulier et de la Présidence de la République en général.

Elle assure l'interprétariat pour le Chef de l'Etat et la traduction des textes. Elle assure le suivi des éditions et publications initiées par le Bureau de Presse.

**Article 7 :** La section «reportage audiovisuelle» est chargée de la fixation et du traitement des sons et des images sur les activités officielles du Président de la République et destinées à être diffusées (déplacements, entretiens et déclarations officielles).

**Article 8 :** La section «documentation et synthèse» est chargée :

- de constituer et d'organiser la bibliothèque spécialisée du Bureau de Presse;
- de gérer la documentation audiovisuelle,
- d'assurer avec le centre de documentation, l'acquisition de documents nécessaires au bon fonctionnement du Bureau de Presse,
- de faire la synthèse quotidienne de ces publications pour le Président de la République;

**Article 9 :** Le Bureau de Presse de la Présidence de la République dispose d'un secrétariat chargé du courrier et du traitement de textes.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

**Article 10 :** Les chefs de section sont nommés par décision du Secrétaire Général de la Présidence de la République.

**Article 11 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures en la matière, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 mai 1997  
GENERAL LANSANA CONTE

**Décret D/97/090/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant attributions et organisation du Secrétariat central de la Présidence de la République.**

Le Président de la République;

*Vu la loi fondamentale;*

*Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret D/ 97/013/PRG/SGG du 14 février 1997;*

*Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 26 août 1996, portant attributions des Membres du Gouvernement,*

*Vu le décret D/97/020/PRG/SGG du 04 mars 1997, portant organisation de la Présidence de la République de Guinée;*

*Vu le décret D/97/021/PRG/SGG du 04 mars 1997, portant attributions du Secrétariat Général de la Présidence de la République,*

Décrète :

#### CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS DU SECRÉTARIAT CENTRAL

**Article 1 :** Sous l'autorité du Chef de Cabinet Civil du Président de la République, le Secrétariat Central est chargé :

- de recevoir, d'enregistrer et de ventiler le courrier ordinaire de la



Présidence,

- d'effectuer une analyse préliminaire et d'en faire une synthèse,

- de rédiger les suites conformément aux annotations du Président de la République, du Ministre Secrétaire Général de la Présidence, du Secrétaire Général Adjoint de la Présidence et du Chef de Cabinet Civil du Président de la République,

- de dactylographier tous les documents émanant des services de la Présidence n'ayant pas de secrétaire à leur disposition,

- de classer les copies des correspondances et actes administratifs émanant des services de la Présidence dont il assure le secrétariat,

- d'assurer les travaux de reproduction pour le Secrétariat général de la Présidence de la République ainsi que les autres services ne disposant pas de moyens de reproduction propres,

- d'assurer l'acheminement et la transmission des courriers et documents pour les services autres que la Présidence de la République qui ne disposeraient pas de personnels et moyens propres à ces fins,

- d'assurer le service d'accueil au public désireux d'obtenir des informations autour de leur dossier.

**Article 2 :** Le Secrétariat Central de la Présidence de la République, au niveau hiérarchique équivalent à une Division est dirigé par un chef de service nommé par Arrêté du Secrétaire Général de la Présidence de la République.

**Article 3 :** Sous l'autorité du Chef de Cabinet Civil du Président de la République, le Chef du Secrétariat Central coordonne, anime et contrôle les activités du service.

## CHAPITRE II : ORGANISATION

**Article 4 :** Le Secrétariat Central de la Présidence de la République comprend :

- la section courrier arrivée et départ
  - la section secrétariat,
- chacune dirigée par un chef de section.

**Article 5 :** La section «courrier arrivée et départ» est chargée :

- de la réception, de l'enregistrement et de l'acheminement au jour le jour de tout le courrier ordinaire de la Présidence de la République,

- d'assurer l'accueil au public désireux d'obtenir des informations autour de leur dossier,

- d'assurer les travaux de reproduction pour le Secrétaire Général ainsi que pour les autres services ne disposant pas de moyens de reproduction propres,

- de classer les correspondances et actes administratifs émanant de la Présidence de la République.

**Article 6 :** La «section secrétariat» est chargée de la dactylographie de tous les documents émanant des différents services de la Présidence de la République.

## CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

**Article 7 :** Les chefs de section sont nommés par décision du Secrétaire Général de la Présidence de la République.

**Article 8 :** Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 mai 1997  
**GENERAL LANSANA CONTE**



